

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**



**COMMUNE DE FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE  
STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.  
SUR LE TERRITOIRE DE FLAVIGNY-LE-GRAND  
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ EDIFI NORD**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
À  
MONSIEUR LE PRÉFET**

**Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.**

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b><u>Introduction</u></b> .....	1
<b><u>I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE</u></b> .....	2
<b><u>I-1. OBJET DE L'ENQUÊTE</u></b> .....	2
I-1.1 Généralités sur le sujet .....	2
I-1.2 La législation nationale récente.....	2
I-1.3 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts de France (PRPGD).....	2
<b><u>I-2. PRÉSENTATION DU PROJET</u></b> .....	3
I-2.1. Présentation du demandeur .....	3
I-2.2. Objet de la demande .....	4
I-2.3. Objet de l'enquête publique.....	4
I-2.4. Cadre juridique.....	5
I-2.4.1. La demande d'autorisation environnementale.....	7
I-2.4.2. Instruction de la demande d'autorisation environnementale : l'enquête publique.....	7
<b><u>I-3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</u></b> .....	8
I-3.1. Situation géographique.....	8
I-3.2. Justification de la localisation.....	8
<b><u>I-4. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE</u></b> .....	8
I-4.1. Constitution du dossier.....	8
I-4.2. Présentation du contexte de traitement des déchets.....	9
<b><u>I-5. PRÉSENTATION DU PROJET</u></b> .....	11
I-5.1. La zone à défricher.....	11
I-5.2. Contexte physique de la zone concernée.....	13
I-5.3. Principales mesures ERC proposées.....	18
I-5.4. Climat et qualité de l'air.....	19
I-5.5. Habitat, activité et patrimoine.....	20
I-5.6. Réseau routier et circulation.....	21
I-5.7. Impact sonore du projet.....	22
I-5.7.1. Contexte actuel.....	22
I-5.7.2. Evolution du contexte dans le cadre du projet.....	23
I-5.7.3. Ambiance lumineuse nocturne.....	23
I-5.7.4. Les vibrations.....	24
I-5.7.5. Hygiène et santé publique.....	24
I-5.7.6. Projets connus.....	25
I-5.7.7. Contrats et servitudes.....	25
I-5.7.8. Réaménagement final du site.....	26
I-5.7.9. Risques naturels.....	26
I-5.7.10. Estimation du coût des mesures.....	27
<b><u>I-6. L'ÉTUDE DE DANGER...</u></b> .....	28
I-6.1. L'environnement du site.....	28
I-6.2. Description de l'installation au regard des prescriptions de sécurité.....	29
I-6.3. Identification des dangers.....	30
I-6.4. Synthèse des scénarios retenus.....	31
I-6.5. Analyse détaillée des risques.....	32

<b><u>II- L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u></b> .....	<b>37</b>
<i>II-1.1. La consultation et les informations préalables</i> .....	37
<i>II-1.2. La consultation administrative</i> .....	37
<b><u>II-2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b> .....	<b>37</b>
<i>II-2.1. Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	38
<i>II-2.2. Modalité de l'enquête publique</i> .....	33
<i>II-2.3. Rencontre avec l'autorité organisatrice</i> .....	38
<i>II-2.4. Publicité de l'enquête publique</i> .....	38
<i>II-2.41. Les affichages réglementaires</i> .....	38
<i>II-2.42. Les parutions dans la presse</i> .....	39
<i>II-2.5. Les documents mis à la disposition du public</i> .....	39
<b><u>II-3. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET</u></b> .....	<b>43</b>
<b><u>II-4. DÉROULEMENT DES PERMANENCES</u></b> .....	<b>43</b>
<b><u>III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>III-1. OBSERVATIONS RECUEILLIES</u></b> .....	<b>45</b>
<b><u>III-2. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET</u></b> .....	<b>60</b>
<i>III-2.1. Impacts sur la santé</i> .....	61
<i>III-2.2. Information des riverains et vice-versa</i> .....	68
<i>III-2.3. Mise en cause de la nécessité d'une telle extension en ce lieu</i> .....	69
<i>III-2.4. Proximité des villages</i> .....	73
<i>III-2.5. Risques d'augmentation des nuisances</i> .....	76
<i>III-2.6. Faiblesse du contrôle des nuisances</i> .....	77
<i>III-2.7. Impacts sur la biodiversité</i> .....	78
<i>III-2.8. Pollution des eaux</i> .....	80
<i>III-2.9. Impact sur le tourisme</i> .....	82
<i>III-2.10. Divers</i> .....	82

## ACRONYMES

TITRE	
<p>A.D.E.S : Accès aux Données des Eaux Souterraines.  A.E.P : Alimentation en eau potable.  AFNOR : Agence Française de NORmalisation.  A.M : Arrêté Ministériel.  A.R.S : Agence Régional de Santé.  BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière.  B.S.A : Barrière de Sécurité Active.  B.S.P : Barrière de Sécurité Passive.  B.S.S : Base de données du sous-sol.  C.I.R.C : Centre International de Recherche sur le Cancer  C.N.P.N : Conseil National de Protection de la Nature.  C.P.I.E : Centre Permanent d’Initiation à l’Environnement  D.D.A.E : Dossier de Demande d’Autorisation d’Exploiter.  D.E.D.G : Dispositif d’Etanchéité et de Drainage Géo-synthétique.  D.I.Bc : Déchet Industriel issu de centre de tri.  D.I.Bi : Déchets Industriels en apport direct.  DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.  E.N.S : Espace Naturel Sensible.  E.P : Eaux Pluviales.  E.T.P. : Évapotranspiration potentielle  G.S.B : Géo-synthétique bentonique.  G.T.R : Géotechnique Routière.  I.E.D : Directive sur les Emissions Industrielles  I.E.M : Interprétation de l’Etat des Milieux  I.G.N : Institut National Géographique  I.P.I : Indice portant immédiat.  I.S.D.N.D : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.  K : coefficient de perméabilité exprimé en mètre par seconde.  M.a : Million d’années.  N.G.F : Nivellement Général de la France.  N.P.H.E : Niveau des Plus Hautes Eaux.  O.M : Ordure ménagère.  O.M.S : Organisation mondiale de la santé.  O.N.F : Office National des Forêts  O.P.N : Optimum Proctor Normal.  P.N.R : Parc Naturel Régional.</p>	<p>PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.  R.N.U : Règlement National d’Urbanisme  SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux.  SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux.  SRADDET : Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires.  S.R.C.E : Schéma Régional de Cohérence Écologique.  Loi TEVC : loi pour la Transition Écologique et une Croissance Verte.  T.N : Terrain Naturel.  T.V.B : Trame Verte et Bleue.  U.I.C.N : Union Internationale pour la Conservation de la Nature  V.B.S : Valeur de Bleu Spécifique.  W nat : Teneur en eau naturelle.  ZICO : Zone Importante de Conservation des Oiseaux.  ZNIEFF : Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique  ZPS : Zone de Protection Spéciale  ZSC : Zone Spéciale de Conservation</p>

---

## INTRODUCTION

Par lettre, adressée au Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur le Préfet du département de l'Aisne demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beurain ».

Cette demande est présentée par la société EDIFI NORD.

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E 21000072/80 en date 19 mai 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne M. Jean-Pierre HOT, domicilié à Tergnier (02) pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté, en date du quatre août 2021, Monsieur le Préfet du département de l'Aisne fixe les modalités de la présente enquête publique qui se déroulera durant trente-trois jours consécutifs du lundi six septembre au vendredi huit octobre 2021 inclus.

Au terme de la procédure prescrite, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées contenues dans un document séparé et faire parvenir l'ensemble à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de référence.

Simultanément, une copie en sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier mis à disposition du public et les observations de celui-ci. De même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par le porteur de projet et les commentaires du commissaire enquêteur sur ces réponses.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 04-08-2021 s'articulent de la manière suivante :

**Pièce 1 - Le rapport d'enquête** présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête.
- Chapitre 2 - Analyse des pièces du dossier.
- Chapitre 3 - Observations du public :
  - Portées aux registres papier,
  - Portées sur le registre dématérialisé
  - Déposées oralement,
  - Adressées ou déposées sous forme de courrier.
  - Mémoire du porteur de projet en réponse aux observations du public.

**Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.**

**Pièce 2 – Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur** contenus dans un document séparé, en application des textes en vigueur.

**Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération projetée et si elles comportent des réserves ou des recommandations.**

---

**I-PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE.****I-1. OBJET DE L'ENQUÊTE.****I-1.1 Généralités sur le sujet.**

La gestion de l'ensemble des déchets produits par la société est un problème qu'il est nécessaire de maîtriser dans les meilleurs délais.

De nombreux textes (au niveau européen, national, régional ou départemental) ont été adoptés et mis en œuvre depuis la fin du siècle dernier pour inciter l'ensemble des producteurs de réduire la production de déchets ultimes.

Ces différents textes avaient tous le même objectif : réduire la production de déchets ultimes, qui partent en stockage ou en incinération, en incitant les différents acteurs (consommateurs, entreprises, services...) à limiter la production de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

**I-1.2. La législation nationale récente.**

Plus près de nous, au niveau national, deux lois concernent la gestion des déchets.

-La loi n°2015-991 du 7-08-2015 portant nouvelle organisation du territoire (dite loi NOTRe) précise dans son article 8 les nouvelles modalités qui s'appliquent à la planification des déchets.

Elle modifie de manière conséquente le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-13 et L.541-14 et transfère aux Régions la compétence relative aux déchets.

-L'article 541-13 précise que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospection à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

- une planification de la prévention, de recyclage et de valorisation des déchets à terme de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes fixées par le Plan ;

- un Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit en outre les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

D'autre part, le titre IV de la loi n° 2015-999 du 17 août 2016 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte modifie également le Code de l'Environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion dont doit tenir compte le PRPGD.

L'article L.541-11 précise le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan National de Prévention des Déchets auquel le PRPGD devra se référer.

Le PRPGD et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire devront également se référer à la stratégie nationale de transition prévue à l'article 69 de la TEVC. Selon les dispositions de l'article L.541-11 du Code de l'Environnement, le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été approuvé par arrêté du 18 août 2014.

**I-1.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts de France.**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il concerne l'ensemble des déchets produits et gérés dans la Région issus des ménages, des activités économiques, des collectivités, des administrations. Il concerne également les déchets importés ou exportés.

Ce plan se substitue à ceux existants jusqu'alors à savoir :

- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP.
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

**I-2. PRÉSENTATION DU PROJET.**

**I-2.1. Présentation du demandeur.**

La société EDIFI NORD a déposé, auprès des Services de la Préfecture de l'Aisne, une demande d'autorisation environnementale d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de servitude d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la nouvelle emprise du site.

La société EDIFI NORD est une filiale de SUEZ RV Nord-Est.

La société SUEZ RV Nord-Est est une filiale régionale du Groupe SUEZ spécialisée dans la gestion des déchets. Elle possède une expérience d'une soixantaine d'années dans ce domaine.

Elle emploie environ 2900 collaborateurs. Elle a 16 000 clients (collectivités, entreprises et professionnels) et collecte les déchets de 2,3 millions d'habitants.

Elle valorise 530 000 t de déchets et alimente 75 000 habitants en électricité grâce à la valorisation énergétique.

La demande d'autorisation environnementale est signée par madame Christine BAYARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société EDIFI NORD, dont le siège social se situe 2, rue Joseph CUGNOT- ZI Moulin de l'Écaille 51430 TINQUEUX.

La demande concerne la poursuite de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée : ISDND du Grand Royard à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

Le pôle de traitements des déchets sur le site de l'ISDND emploie spécifiquement 9 personnes :

- 1 chef de site.
- 1 chef d'équipe
- 1 réceptionniste.
- 3 conducteurs d'engins,
- 1 opérateur,
- 2 techniciens sous-traitants de traitement.

L'installation de traitement dispose de moyens matériels importants : 1 compacteur de 50 T et une chargeuse à chenille.

Parmi les équipements de l'ISDND on note :

- Le pont bascule de 50 t.
- L'unité de valorisation du biogaz.
- L'unité de traitements des lixiviats.
- 5 bassins de stockage des eaux pluviales.
- 3 bassins de stockage des lixiviats.



➡ *Il est à noter que sur le même site deux installations coexistent : l'ISDND objet de cette enquête publique qui gère des déchets non dangereux et un centre de tri de déchets d'activités économiques.*

*Ce dernier faisant l'objet d'une autorisation distincte, n'est pas concerné par l'enquête publique.*

### **I-2.2. Objet de la demande.**

L'autorisation d'exploiter actuelle l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain arrive prochainement à l'échéance fixée par son arrêté d'autorisation. Cette autorisation expire fin décembre 2022.

Pour autant, il apparaît que l'installation répond au besoin du département, voire de la Région.

Par ailleurs, elle est en conformité avec le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

La demande porte sur une capacité maximale de 145 000 tonnes par an et sur une durée prévisionnelle d'exploitation de 14 ans, à compter du démarrage de la zone d'exploitation concernée par le projet, objet de cette demande d'autorisation.

Le dossier afférant à cette demande d'autorisation unique a été déposé le 12 juillet 2019 auprès des services instructeurs de l'Aisne, à savoir la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Laon et à la subdivision de Saint-Quentin (02) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Suite à ce dépôt, la société EDIFI NORD a reçu un courrier de demande de compléments.

Le 7 février 2020 la société EDIFI NORD remettait, au service instructeur, les réponses complémentaires et déposait la demande d'autorisation environnementale objet de cette enquête.

L'inspection des installations classées a remis ses rapports établissant la recevabilité des demandes de la société EDIFI NORD le 18 mars 2021.

La demande étant reconnue recevable, la demande d'autorisation environnementale pouvait donc continuer son parcours administratif et être soumise à l'enquête publique.

L'autorisation environnementale rassemble :

-l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation mentionnée à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

-l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) ;

-l'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier).

-l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du site et dans une bande de 200 mètres autour des installations.

La demande concerne la poursuite de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée : ISDND du Grand Royard ; installation sise sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

### **I-2.3. Objet de l'enquête publique.**

**L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 04-08-2021, indique :**

*« La société EDIFI NORD demande :*

*-l'autorisation environnementale d'étendre l'activité de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. La demande vise à augmenter la capacité de stockage de 2 023 650 tonnes (145 000 tonnes/an) sur 14 ans.*

*Le projet est situé sur les parcelles ZH 25p, ZH 29p, ZH 32, ZH 33, ZH 95, ZH 97, ZH 98p.*



*-d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du site et dans une bande de 200 mètres autour des installations sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, parcelles ZE 26 à 29, 33, 35, 37, 38, 45, 46, ZH 81, 82, 92, 100, 134, 136, 137, 22 à 26, 28, 29, 32 à 39, 91, 94 à 98, 101 à 103, 41, 44, 45, 47 à 49, 108 à 113, 138 à 140, RD n°31, chemins d'exploitation dits du Grand Royart et du Bois de la rigole sur le territoire de la commune de Wiège-Faty, parcelles AE6, 120 à 122 et parcelle ZI 1 à 3 et 27.*

#### **Procédures d'instructions concernées par l'autorisation sollicitée.**

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre des ICPE est soumise au régime de l'autorisation définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement concerne également :

-l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) ;

-l'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier).

#### **Autre procédure :**

Des bandes d'isolement sont définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. EDIFI NORD est propriétaire d'une partie des parcelles concernées.

La société a sollicité parallèlement à cette demande l'instauration d'une servitude d'utilité publique dans le but de satisfaire à cette garantie d'isolement en référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Cette demande fait donc l'objet d'une procédure parallèle.

***L'article 7 de l'arrêté ministériel, ci-dessus cité, impose qu'une bande d'isolement soit instituée :  
-sur une bande de 200 mètres autour des limites du casier D.***

*« Article 7.- Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, des casiers seront situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site.*

*Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 m sont rendus inconstructibles par une servitude, prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou conventions pour la même durée.*

***-sur une bande de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.***

*« Article 7 (suite) : Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres autour des casiers.*

*Les équipements existants doivent également faire l'objet d'une bande d'isolement.*

Ces bandes de servitude d'utilité publique couvrent des terrains à vocation de culture, en prairie pâturée ou à vocation forestière. Un itinéraire de l'Axe vert de la Thiérache est également compris dans cette bande.

#### **I-2.4. Cadre juridique.**

Cette installation qui relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise à une autorisation unique.

Son activité est aussi concernée par certaines rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Nous reprenons, ci-dessous, les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans lesquelles est classée l'installation, objet de la présente enquête publique, avec un régime administratif d'autorisation et un rayon d'affichage de 3 km correspondant au rayon obligatoire le plus grand des rubriques concernées.

N° Rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site	Régime	Rayon d'affichage
3540.1	Rubrique IED principale	Capacité annuelle 145 000 t/an Capacité journalière 650 t /jour Tonnage total disponible : 2 023 650 t.	A	3km
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Durée d'exploitation : 14 ans Volume net : 2 248 500 m <sup>3</sup> Superficie de couverture du casier : 11,8 hectares Superficie de la base du casier : 4,44 ha	A	1 km
2510-3	Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Volume extrait : 1 758 050 m <sup>3</sup>  Volume exporté : 795 000 m <sup>3</sup>	A	3 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Traitement de lixiviats provenant d'ISDND externes : 25 t/jour	A	2 km
1435	Station-service	Volume annuel distribué de 120 m <sup>3</sup> de gazole routier.	DC	-
2921-b	Installation de refroidissement	Puissance thermique évacuée : 1400 kw.	DC	-
4734	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : citerne de 9 m <sup>3</sup> de gazole non routier < 50 tonnes		NC	-

Le tableau ci-dessous reprend les activités de l'installation concernées au titre de la loi sur l'eau.

Numéro des rubriques concernées	Libellé des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Superficie totale des bassins versants 77ha25	A
2.2.3.0	Rejet dans eaux de surface	-	A
3.2.3.0	Plans d'eau	Superficie totale des bassins 1,14 ha	A
3.3.1.0	Mise en eau d'une zone humide.	Lors d'évènement pluvieux : superficie inférieure à 1 ha.	D

Ainsi, l'avis d'enquête publique a été affiché dans les treize communes, dont tout ou partie du territoire se trouve dans un cercle de 3 km de rayon par rapport au centre du projet.

Ce sont les communes de : AUDIGNY, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, le SOURD, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY, VILLERS-LES-GUISE ET WIÈGE-FATY.

À l'exception de la commune de Guise, les autres communes sont toutes des communes rurales. La population totale des communes concernées s'élève à environ 8 400 habitants.

Le dossier afférant à cette demande d'autorisation unique a été déposé le 12 juillet 2019 auprès des services instructeurs du département de l'Aisne, à savoir la Direction Départementale des Territoires à Laon et à la subdivision de Saint-Quentin (02) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suite à ce dépôt, la société EDIFI NORD a reçu un courrier de demande de compléments.

Le 7 février 2020 la société EDIFI NORD remettait, au service instructeur, les réponses complémentaires et déposait la demande d'autorisation environnementale objet de cette enquête.

L'inspection des installations classées a remis ses rapports établissant la recevabilité des demandes de la société EDIFI NORD le 18 mars 2021.

#### ***1-2.41. La demande d'autorisation environnementale.***

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter est établie conformément à la législation en vigueur sur les ICPE au moment de la demande en particulier :

-La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

-Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme JORD n° 1089 du 14-08-2016.

-Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures compensatoires prévues à l'article L. 111-1-3 du code rural et de la pêche maritime,

-L'ordonnance n° 2017-80 en date du 26-01-2017 relative à l'autorisation environnementale a instauré une nouvelle procédure administrative dite « l'autorisation environnementale ».

#### ***1-2.42. Instruction de la demande d'autorisation environnementale : l'enquête publique.***

L'enquête publique est menée suivant les dispositions prévues par :

-Les articles L.123-1 et suivants, L. 515-12, L 181-9 et suivants, R.123-1 et suivants, R. 181-6 et suivants et R.515-91 et suivants du code de l'Environnement.

-L'article L.123-1 du Code de l'environnement stipule que l'enquête publique a pour objet : « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

-L'arrêté préfectoral du 04-08-2021 de Monsieur le Préfet de de l'Aisne concernant les modalités d'organisation de l'enquête publique.

---

**I-3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.****I-3.1. Situation géographique.**

Le site d'étude est situé dans la région Hauts-de-France, au nord/est du département de l'Aisne. La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est localisée dans l'arrondissement de Vervins. Elle est rattachée au canton de Guise et adhère à la Communauté de communes : Thiérache, Sambre et Oise.

C'est une commune rurale dont le territoire s'étend sur 1363 ha. En 2018, la population s'élevait à 456 habitants.

Elle est à environ 24 km à l'est/nord-est de la ville de Saint-Quentin, à environ 37 km au nord/nord-est de la ville de Laon, à une vingtaine de km à l'ouest/sud-ouest de la ville de Vervins et à 3,6 km de la ville de Guise.

Le site d'implantation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est situé à environ 1,5 km à l'est/sud-est du centre de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, mais il est, au plus près, à environ 500 mètres des dernières maisons du hameau de Beaurain.

Il est desservi par la RD 31 qui suit pratiquement le cours de la rivière l'Oise en amont de Flavigny-le-Grand à Étréaupont.

**I-3.2. Justification de la localisation du projet.**

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est installée sur le territoire de cette commune depuis 2005.

Toutefois, le site avait servi ce centre d'enfouissement des ordures ménagères de la commune pendant un certain nombre d'années auparavant.

L'autorisation préfectorale d'exploitation de ce site arrive à expiration le 31 décembre 2022.

La société EDIFI NORD, souhaite obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation du site.

Cette prolongation de l'exploitation ne peut se réaliser qu'accompagner d'une extension de la surface de cette installation.

Deux hypothèses ont été étudiées pour la réalisation de ce projet. Chacune présente des contraintes différentes.

L'extension vers l'ouest occasionnerait un rapprochement des habitations de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, notamment pour cette dernière partie de la commune.

L'extension vers l'est entraînerait l'obligation de défricher quelques parties de parcelles qui sont actuellement boisées.

Au final, c'est l'extension vers l'est qui a été retenue et qui est l'objet de cette enquête du fait de la possibilité de la réaliser au même endroit qu'un site déjà en exploitation.

Le projet d'extension vers l'est a été retenu dans la mesure où il concilie plusieurs aspects :

-une intégration paysagère tout au long de son exploitation sans nuisances visuelles significatives ;

-une protection des eaux superficielles et profondes ;

-au niveau du voisinage, du fait de la bande d'isolement qui reste totalement naturelle ou en exploitation agricole.

La nouvelle surface concernée par le projet est de 12,80 ha.

**I-4. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.****I-4.1. Constitution du dossier.**

Comme vu plus haut, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, pour le projet soumis à l'enquête publique, a été effectuée le 12 juillet 2019, par la Société EDIFI Nord auprès des services instructeurs de l'Aisne, à savoir la D.D.T et aussi auprès de la DREAL des Hauts de France (Subdivision de Saint-Quentin).

Suite à ce dépôt, le porteur de projet a reçu un courrier de demande de compléments.

Le porteur de projet a apporté une réponse à cette demande de compléments le 7 février 2020.

Le 12 février 2021, la DREAL (Subdivision de Saint-Quentin) informe le porteur projet de la complétude du dossier et demande à celui-ci de fournir les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique est très volumineux, il est constitué de 5 volumes, composés eux-mêmes de plusieurs documents.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des pièces du dossier.

Il est constaté, conformément à la réglementation, la présence des principaux documents, à savoir :

<b>Volume N°</b>	<b>Pièce N°</b>	<b>Pièces constitutives du dossier.</b>	<b>Nbre pages</b>	<b>Format</b>
1	1	Note de présentation non technique	18	A4
	2	Lettre de demande, cerfa 15946* et 1/5 dossier administratif	31 52	A4 A4
	3	2/5 Résumé non technique	86	A4
	4	3/5 Étude d'impact - tome 1	125	A4
	5	Plans		
2	6	3/5 Étude d'impact -tome 2	342	A4
	7	4/5 Étude de dangers	127	A4
	8	5/5 Rapport de base (+ annexes de 83 pages)	73	A4
3	9	Demande d'autorisation de défrichement	113	A4
	10	Demande de dérogation espèces protégées	268	A4
	11	Avis de la MRAe et mémoire en réponse du demandeur	47	A4
	12	Annexes		
4	13	Annexes B0-B11 (dossier n°1)		
	14	Annexes B12-B13 (dossier n°2)		
5	15	Annexes B14-B20 (dossier n°3)		
	16	Annexes B21-B22 (dossier n°4)		
	17	Annexes B23-B32 (dossier n°5)		

Personnellement, j'ai joint plusieurs documents administratifs :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,
- l'avis d'enquête affiché,
- les parutions dans la presse,
- l'avis de l'Autorité environnementale.

---

**I-4.2. Présentation du contexte de traitement des déchets et contexte local.**

Actuellement, l'exploitation de trois installations de stockage des déchets non dangereux est autorisée dans le département de l'Aisne. Celles-ci représentent une capacité annuelle totale de traitement de 305 000 tonnes.

-ISDND de Grisolles, dans le sud du département, autorisée jusqu'en mars 2030, pour une capacité de 100 000 t/an

-ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain d'une capacité actuelle de 100 000 tonnes par an, autorisée jusqu'au 31 décembre 2022, objet de la présente enquête.

-ISDND d'Allemant d'une capacité de 105 000 tonnes par an, autorisée jusqu'au 23 mars 2029 qui est située au centre du département.

La demande d'EDIFI NORD de poursuite de l'activité du site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain vise à assurer le maintien des capacités nécessaires de traitement départemental sur le long terme, au-delà de la fermeture des deux autres sites du département.

Ce projet sera compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts- de-France.

Comme vu ci-dessus, à ce jour, le groupe SUEZ, à travers ses filiales, possède et exploite deux sites dans le département, pour une capacité totale de traitement de 205 000 tonnes.

L'objectif, à moyen terme, de la demande présentée par EDIFI NORD, est de s'adapter dans les meilleures conditions au PRPGD et notamment l'orientation 13 de ce Plan Régional :

*« Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement et dans le respect des règles relatives aux ICPE et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) pourra être autorisée à condition de démontrer sa contribution à l'atteinte des objectifs de la loi TECV ».*

**Plusieurs options sont possibles, mais l'objectif est de réduire les capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification.**

Le projet présenté par EDFI NORD, revient à mettre en place l'option 3 de la loi TECV :

-soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de deux installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces deux installations.

Les demandes relatives à chaque site (dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se feront de manière concomitante.

La mise en œuvre de la condition fixée par l'orientation 1.3 du PRPGD entraînant une diminution de 25% de la capacité annuelle cumulée des deux installations du groupe SUEZ dans le département de l'Aisne conduirait à maintenir une capacité de 153 750 tonnes par an sur une seule installation.

➡ *La prolongation d'activité de la seule installation de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, telle que présentée dans cette demande (145 000 tonnes par an) serait compatible aux orientations du PRPGD des Hauts-de-France, dès lors que le groupe SUEZ décide de renoncer au bénéfice de son autorisation du site d'Allemant.*



Dans ces conditions les capacités pour le département de l'Aisne seraient donc :

-À l'horizon 2025 : 245 000 tonnes (ISDND de Grisolles 100 000 t/an et ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain 145 000 t/an) soit une diminution de 20% sur la capacité totale existante à ce jour.

-A l'horizon 2030 : 145 000 tonnes ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain : 145 000 t/an, soit une diminution de 53% de la capacité totale existante au moment de cette demande.

➡ *La prolongation d'activité de la seule installation de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, telle que définie ci-dessus serait donc compatible avec les orientations du PRPGD des Hauts de France et s'inscrirait dans la trajectoire de la loi TECV.*

*Le groupe SUEZ représenté par ses filiales SUEZ RV Nord-Est et EDIFI Nord s'engage à conserver uniquement l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain comme installation de stockage au sein du département de l'Aisne dès l'obtention des autorisations administratives sollicitées par le présent dossier de demande d'autorisation et renoncera, sous cette condition, à exploiter son installation d'Allemant.*

### **I-5. PRÉSENTATION DU PROJET.**

Comme vu plus haut, le site de Flavigny-le-Grand est constitué de deux installations sur la même emprise foncière :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux (objet de cette enquête publique) ;
- un centre de tri des déchets d'activités économiques.

Ces installations possèdent des équipements communs : accès, pont bascule, bureaux ... ; mais sont soumis à des arrêtés préfectoraux distincts.

L'installation de stockage des déchets non dangereux, objet de cette enquête, est autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° IC/2014/413 du 29 décembre 2014.

Le site actuel s'étend sur une superficie de 22,5 ha et comme vu ci-dessus a reçu une autorisation préfectorale en 2014 lui autorisant une capacité de stockage annuel de 100 000 tonnes.

EDIFI NORD souhaite poursuivre l'exploitation de ce site jusqu'en décembre 2036 en créant un nouveau casier (casier D) sur une emprise attenante au site actuel d'une surface de 12,8 hectares. Cette nouvelle emprise porterait la surface totale du site à 35,3 hectares.

#### **La capacité annuelle de traitement demandée est de 145 000 tonnes.**

Le site est localisé au lieu-dit « le Grand Royard » à environ 3 km au sud de Guise.

Le site projeté est situé à l'Est et en continuité du site actuel. Il est limité :

- au Sud, de la route départementale RD 31 ;
- à l'Est par une prairie pâturée ;
- au Nord par une zone boisée, puis par l'Axe Vert de Thiérache (chemin de randonnée) ;
- à l'Ouest par l'installation de stockage de déchets non dangereux actuelle.

Cette extension portera la surface totale du site à 35,30 ha.

#### **Les servitudes d'utilité publiques.**

En plus, deux bandes d'isolement sont demandées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :



- une bande de 200 m autour des limites des casiers de stockage de déchets ;
- une bande de 50 m autour des équipements de valorisation du biogaz ou des lixiviats.

Ces bandes doivent faire l'objet de servitude d'utilité publique.

### ***I-5.1. La zone à défricher.***

La zone projetée comprend une surface boisée de 3,90 ha.

Le défrichement de cette zone sera nécessaire et préalable à la construction des subdivisions et des voies d'accès.

La demande de défrichement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre des procédures dites embarquées. Cette demande est donc jointe.

Il s'agit des parcelles ZH 96, ZH 33 et ZH 29 pour partie.

Ces trois parcelles sont partiellement boisées. La parcelle ZH 96 relève du régime forestier, la parcelle ZH 29 est en partie en taillis et la ZH 33 est également occupée partiellement par du boisement.

Le tableau ci-dessous présente les surfaces impactées par le défrichement.

Parcelles concernée				Surface totale à défricher 39 030 m <sup>2</sup>
		Surface totale	Surface à défricher	
ZH	29p	4 440 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	
ZH	33p	78 100 m <sup>2</sup>	3 230 m <sup>2</sup>	
ZH	96p	37 053 m <sup>2</sup>	34 300 m <sup>2</sup>	

Le défrichement sera réalisé en une seule phase.

La superficie totale du boisement le long de la rivière Oise, au droit du site, est de 41 ha.

Il est à noter qu'une partie du boisement propriété de la société EDIFI NORD le long de l'Axe vert fait l'objet de mesure d'évitement et ne sera donc pas défrichée.

### **Compatibilité avec les documents d'urbanisme.**

La commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est encore soumise au (RNU) Règlement National d'Urbanisme.

Les dispositions d'urbanisme à suivre sont donc celles du Code de l'Urbanisme.

### **Motif du défrichement.**

Le porteur de projet met en avant trois raisons principales :

1-L'existence d'un site déjà inscrit dans son environnement sans incidence notable sur celui-ci. De ce fait, le demandeur vise la continuité d'exploitation d'un site existant.

2-Site d'utilité publique inscrit dans le plan de gestion des déchets de l'Aisne.

3-Site existant comprenant déjà des structures intégrées dans l'environnement, les pressions sur les terres agricoles et les boisements sont limitées dans le cadre du projet.

Le défrichement est donc nécessaire pour la poursuite de l'activité du pôle de traitement des déchets existant.

### **Destination des terrains après défrichement.**

La zone défrichée recevra les équipements suivants :

-Les 2/3 seront concernés par des subdivisions du casier D, donc directement par la zone de stockage des déchets.

-La plate-forme technique (gestion des eaux pluviales, des lixiviats et la réserve à incendie) nécessaire à la gestion du casier D.

-Une partie de la route interne d'exploitation (avec les fossés de gestion des eaux pluviales) qui sera à cet endroit positionné en remblai et permettra l'accès au bassin actuel.

Le sol de la plate-forme technique sera étanche : 2 bassins y seront positionnés (1 bassin pour les eaux pluviales et 1 bassin pour les lixiviats) ainsi que la réserve incendie.

Le talus constituant la plate-forme technique côté boisement (nord) sera aménagé en lisière herbacée.

Le plan de poursuite d'activité intègre une haie périphérique, par contre aucun boisement ne peut être possible (risque de fragilisation de la couverture finale par les racines).

EDIFI NORD a choisi de compenser le défrichement en s'acquittant de son obligation par le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois.

### **Ouvrages en interaction avec le boisement.**

Une partie de la surface de la maîtrise foncière n'a pas été intégrée dans le projet de poursuite d'activité. Cette mesure d'évitement (bande de 50 m préservée le long de l'axe vert) assure une protection de la vue sur le site pour les personnes empruntant l'Axe Vert.

### **État actuel : description du boisement.**

La zone boisée à défricher couvre une surface totale de 3,90 ha.

Le boisement concerné a été étudié dans le cadre de l'inventaire des milieux naturels réalisé par bureau d'études « Écosystème » pour la rédaction du dossier d'impact écologique. Les données suivantes sont extraites de cette étude.

Douze espèces forestières ont été relevées. Les plus abondantes sont :

- le Frêne élevé ;
- le Chêne pédonculé ;
- le Charme ;
- le Hêtre.

Des Pins sylvestres, de rares Mélèzes et de rares Épicéas communs figurent parmi les arbres de grande taille qui ont pour origine des plantations mises en place jadis dans les bois.

Le potentiel forestier du boisement résiduel est plutôt faible.

La qualité des arbres est moyenne et diffère selon les sujets. Leur état sanitaire est variable avec des sujets sains et d'autres médiocres. L'extrémité des frênes montre des branches sèches atteintes de la maladie (Chalarose).

Le volume de bois sur cette zone de 3,90 ha représenterait environ 768 m<sup>3</sup>. Si l'on considère que la moitié de ce volume a déjà été exploité, on peut donc considérer que le volume de bois restant s'élève à moins de 384 m<sup>3</sup>.

On distingue deux types d'arbres :

Des arbres en bon état sanitaire, dont l'exploitation n'a eu qu'un léger impact sur leur croissance (notamment en lisière de la zone) et d'autre part des arbres en mauvais état sanitaire dû à l'exploitation dans la partie centrale en pleine recolonisation forestière.

### **État actuel des habitats du périmètre de demande.**

La zone à défricher est composée de plusieurs habitats entremêlés.

- Habitats de type chênaie-charmaie à primevère élevée.
- Habitats dégradés de type franges des bords boisés ombragés.

-Habitats de type haie des fourrés médio-européens sur sol fertile.

De manière générale, les habitats ci-dessus ont une valeur écologique faible en raison du mauvais état de conservation qui pèse sur chacun d'eux.

Les cortèges floristiques sont incomplets ou dégradés, remaniés par l'exploitation du bois et par la présence de plantes nitrophiles et rudérales due aux intrants des cultures.

La végétation de la zone d'étude est une végétation relativement banale traduisant les fortes activités humaines.

### **I-5.2. Contexte physique de la zone concernée.**

#### **a-Contexte géologique.**

Dix sondages profonds ont été réalisés au printemps 2017, dans la future zone de stockage. Ceux-ci ont permis de déterminer la nature du sol et du sous-sol jusqu'à une profondeur de 50 m.

On rencontre cinq horizons (couches pour les profanes) différents.

- de 0 à 0,5 m de profondeur : du limon ;
- de 0,5 m à 8 m de profondeur : des argiles sableuses ;
- de 8 m à 11 m de profondeur : des sables du Thanétien ;
- de 11 m à 22 m de profondeur : de la craie altérée ;
- à partir de 22 m jusque 50 m de profondeur : de la craie saine.

Il est à noter que la zone projetée étant en moyenne plus élevée que celle du site actuel, la confection du nouveau casier (casier D) nécessite un décaissement de l'ordre de 25 m, profondeur permettant de réduire la surface qui sera occupée par ce casier.

Afin d'éviter toute pollution des sols, les déchets sont entreposés dans des subdivisions bénéficiant de deux types de protection :

- une barrière de sécurité passive : le sol en place ou un sol reconstitué ;
- une barrière de sécurité active qui permet de récupérer les eaux en contact avec les déchets.

Ces barrières forment une protection étanche.

➡ *Le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ne dispose pas d'un contexte naturel de barrière de sécurité passive conforme en l'état. La barrière de sécurité passive sera reconstituée pour l'exploitation de cette nouvelle partie du site.*

#### **b-Contexte hydrogéologique au droit du site projeté.**

La zone d'étude est caractérisée par la présence de la nappe de la craie. Cette nappe est référencée comme masse d'eau souterraine nommée « craie de Thiérache-Laonnois, Porcien ».

Il s'agit de la première et seule nappe sous le site potentiellement vulnérable. C'est une nappe libre qui s'étend depuis le nord : de l'Oise au niveau du Noirrieu jusqu'aux alentours de Laon à son extrémité sud.

Les niveaux les plus hauts de la nappe au droit de la zone de projet sont compris entre les côtes 107 et 113 m NGF. En aval de la zone projetée, l'épaisseur de cette nappe est très faible (quelques mètres).

#### **Les captages d'alimentation en eau potable.**

L'inventaire des captages d'alimentation en eau potable a été réalisé dans un rayon de deux kilomètres en amont du site et de cinq kilomètres en aval.

➔ *Aucun captage AEP n'est présent dans le périmètre étudié. Le captage le plus proche est celui de Wiège-Faty à 2,7 km au sud-est, en amont hydrogéologique du site. La zone projetée est en dehors de tout périmètre de protection de ces captages.*

**La qualité des eaux souterraines au droit de la zone de projet.**

Les prélèvements réalisés par la société Aquamesure pour 3 des 4 nouveaux piézomètres positionnés sur la zone de poursuite de l'exploitation. Les trois ouvrages ont une qualité d'eau similaire. Cet état initial indique une bonne qualité générale de l'eau avec des traces en métaux sur les trois ouvrages à des concentrations faibles très inférieures aux valeurs guides et une présence élevée de nitrates (34 à 63 mg/l).

**Éléments de protection et de suivi de la nappe souterraine.**

Des mesures de protection de la nappe seront mises en place. L'installation sera équipée d'une barrière de sécurité passive reconstituée en fond par un apport d'argile (+1,10 m d'une perméabilité de  $k < 1.10^{-9}$  m/s) et d'un géo-synthétique bentonique en flanc. En plus, se rajoute un dispositif d'étanchéité et de drainage appelé barrière de sécurité active, placé en fond et en flancs de la zone de stockage. Cette seconde barrière garantit la collecte des liquides résiduels qui proviennent de la percolation de l'eau au travers du massif de déchets, appelé lixiviats. Ce dispositif de sécurité active sera compris entre 114 et 123 m NGF soit à minima à plus de 6 mètres par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le nouveau casier sera mis en place il complétera le réseau existant. Deux piézomètres seront installés en amont du casier D et trois piézomètres en aval dont le PZ6 du casier actuel et les PZ8 et PZ9 du casier D.

**c-Contexte paysager local.**

Le site se situe au nord-est du département de l'Aisne. Il s'inscrit dans l'unité paysagère n°3, entre Oise et Thon, du Pays de Thiérache, au Nord-Est du département.

Le paysage de cette zone a fortement évolué au cours de ces cinquante dernières années. Les cultures ont eu tendance à remonter vers le nord, entraînant la disparition des pâtures et des haies qui entourées souvent celles-ci. Les vallées restent encore à ce jour occupées majoritairement par des prairies. Pour autant, la superficie des terres labourables est maintenant prédominante par rapport aux surfaces toujours en herbe (60% pour 40%).

La zone d'étude se trouve dans la Basse Thiérache à la limite de « la zone de tension » entre la poussée des grandes cultures au sud et prairies et bocage au nord.

Tout comme le site existant, l'emprise de la zone projetée est sur les rebords du plateau de la vallée de l'Oise. La zone a une topographie légèrement ondulée avec un petit vallon central. Elle est occupée principalement par des champs cultivés en lien avec les grandes cultures de plateau et par une zone boisée au droit des coteaux de la vallée de l'Oise.

**d-Orientation et intégration du site dans le paysage.**

Les installations du site industriel sont intégrées dans le paysage également grâce à la végétation existante et aux cotes topographiques du bord du plateau.

La topographie finale du casier D sera profilée en dôme dans la continuité du site actuel pour s'intégrer dans l'environnement local vallonné de limite de plateau.

La végétation de la zone projetée participera également à l'intégration paysagère des vues de proximité. Elle constituera en une haie au sud et à l'est autour des futures subdivisions, assurant ainsi la continuité des haies actuelles et la diminution de la visibilité sur le site.

Pendant les premières années, les stocks de matériaux en attente, positionnés à l'est des subdivisions, masqueront partiellement la zone en exploitation des vues sur la RD 31, en venant de Faty, le front d'exploitation étant orienté vers Faty.

Le réaménagement en espace naturel des subdivisions en prairie de fauche contribuera au maintien d'un espace naturel riche en biodiversité. Cet espace en friche prairiale bordée par une haie sera une contribution forte au corridor écologique existant et au réservoir de biodiversité le long de la vallée de l'Oise.

### **e-Milieu naturel, faune et flore.**

#### **Contexte naturel local**

Le site s'inscrit dans deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée de l'Oise.

-ZNIEFF de type I - n° 02THI 108 : Haute vallée de l'Oise à la confluence du Ton

-ZNIEFF de type 2- n° 02NOY201 : Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte.

-Natura 2000.

Le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000. La ZSC « Massif forestier du Regnaval » qui est la zone Natura 2000 la plus proche se trouve distante de 11 km.

#### **Autres milieux naturels.**

L'emprise du projet n'est pas concernée par une Réserve Naturelle Nationale et/ou Régionale (RNN ou RRN), ni par un Arrêté de Protection du Biotope (APB) ou par une convention RAMSAR ou un Parc Naturel Régional (PRN).

Aucun de ces zonages de protection n'est inscrit dans un rayon de 10 km autour du site.

### **f-Continuités écologiques et équilibre biologiques locaux**

#### **Couloirs de migrations**

La Picardie est située sur une voie migratoire. Dans l'Aisne, cette voie suit l'Oise jusque Guise et suit ensuite le canal de la Sambre remontant plus au Nord.

La zone de projet n'est pas comprise dans ce couloir migratoire « privilégié » même si celui-ci passe à proximité.

### **Trame verte et bleue - Schéma régional de cohérence écologique.**

La zone du projet est intégrée dans un réservoir de biodiversité et dans un secteur à forte présence de mares. Toutefois, aucune mare n'est présente dans la zone d'étude.

Les bois et les prairies constituent un réservoir de biodiversité localisé sur le rebord du plateau.

Le versant se connecte à la vallée de l'Oise. La zone de projet n'intéresse que le corridor vert.

#### **Zone à dominante humide.**

La zone de projet n'est pas localisée au sein de la zone à dominante humide délimitée, au nord du site par la vallée de l'Oise et intitulée « Vallée de l'Oise et du Gland ».

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée sur l'emprise destinée à la poursuite d'exploitation. Plusieurs sondages ont été effectués et aucun d'entre eux ne caractérise une zone humide au sens pédologique.

Les observations floristiques corroborent également les résultats pédologiques.

### **g-Enjeux floristiques.**

#### **Flore et végétation.**

La flore est composée de 196 espèces végétales, arborescentes, arbustives et herbacées et pour la plupart communes à 97% du cortège floristique total.

Deux espèces sont peu communes et une espèce rare : l'ail des ours.  
Il n'est pas noté d'espèce invasive.

➤ Dans la zone d'étude, on note la présence de plusieurs espèces végétales protégées :  
-la nivéole printanière ; la clandestine écaillée ; la raiponce noire ; la véronique à écusson, l'orchis incarnat et la dorine à feuilles alternes.  
D'autres plantes, rares ou très rares à l'échelle de la région sont aussi répertoriées :  
-le scorsonère humble, la laïche bleuâtre, la laïche noire, l'hellébore atlantique, la renouée bistorte, le cerisier à grappes, le polystic à aiguillons, la renoncule flottante et la raiponce à épis.

#### **Au niveau du site du projet :**

Les habitats décrits sont de faible valeur écologique en raison de la forte dégradation qui pèse sur chacun d'eux.

Les cortèges floristiques sont incomplets ou dégradés, remaniés par l'exploitation du bois, l'introduction de plante nitrophiles et rudérales provenant du ruissellement des intrants des cultures. La qualité phytoécologique des habitats est donc faible. Elle montre une originalité particulière sur :

- la chênaie-charmée avec la sous association à ail des ours ;
- les franges boisées (figurent sur la liste 1 de la Directive Habitats) avec :
  - enjeu modéré, le long de l'axe vert ;
  - enjeu faible en lisière des champs cultivés.

Il est à noter que deux espèces sont peu communes et une espèce assez rare, il s'agit de l'ail des ours. Aucune espèce n'est protégée.

*L'analyse des enjeux montrent que ces deux habitats doivent être étudiés prioritairement dans l'analyse des impacts.*

#### **h-Enjeux faunistiques.**

##### ***-Au niveau des insectes.***

Aucune des espèces observées ne figure sur les listes d'espèces citées dans des textes réglementaires et non réglementaires.

L'enjeu peut donc être qualifié de faible pour les insectes.

##### ***-Au niveau des amphibiens et des reptiles.***

Trois espèces présentes dans le secteur d'études sont protégées à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 :

- au niveau des amphibiens : le crapaud commun, la grenouille verte et la grenouille rousse ont été observés sur le site actuel et dans la zone d'extension projetée.
- au niveau des reptiles : l'orvet fragile et le lézard vivipare ont été observés. Ces deux espèces sont protégées par l'article 3. Au niveau européen, ces 2 espèces ne sont pas concernées par la Directive « Habitats Faune Flore » ; le lézard vivipare est une espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie ;

La qualification de l'enjeu est estimée modéré pour le Lézard vivipare et l'Orvet fragile.

##### ***-Au niveau de l'avifaune.***

L'inventaire des oiseaux a été réalisé entre 2014 et 2017.

-Soixante-et-onze espèces d'oiseaux (nicheurs, hivernants ou de passage) ont été observées dans la zone d'étude et sa périphérie. Parmi celles-ci vingt-six sont nicheuses dans la zone d'étude.

-Sur l'ensemble des espèces présentes dans la zone d'étude, cinquante-et-une sont protégées dont dix-neufs sont nicheuses dans le secteur.

-Trente-deux espèces figurent à l'annexe II et trente-et-une sur la liste de l'annexe III du décret n°90-756 du 22 août 1990.



-Six espèces figurent sur la liste de l'annexe I de la directive 2009/147/CE, dite Directive oiseaux : le Balbuzard pêcheur, le Busard-Saint-Martin, le Busard des roseaux, la Cigogne blanche, le Milan noir et le Milan royal.

-Vingt-trois espèces figurent sur la liste de l'annexe II et cinq espèces sur la liste III de la directive 2009/147/CE dite Directive oiseaux.

Parmi les espèces qui nichent dans la zone d'étude, 4 espèces figurent sur la liste rouge nationale des espèces menacées en France (UICN 2016) six espèces figurent sur la liste rouge des oiseaux nicheurs et dix espèces relèvent de la liste déterminante de ZNIEFF.

La qualification de l'enjeu est estimée modéré pour les oiseaux et pour le couple de Milan noir nichant possiblement en périphérie du site et l'ensemble des vingt-six espèces nicheuses.

Sur le site de l'ISDND on relève la présence potentielle de quelques espèces appartenant au cortège des espèces qui évoluent dans les zonages ci-dessus et notamment :

- la bondrée apivore, le busard cendré, le faucon hobereau, l'hypolaïs ictérine, le pic mar et le rouge-queue à front blanc.

#### Au niveau des mammifères

Selon l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection (J.O du 6-05 2007), deux espèces sont concernées : le hérisson d'Europe et l'écureuil roux.

Par ailleurs, six espèces figurent sur la liste III de la Convention européenne (décret n°90-756 du 22 août 1990) : blaireau, chevreuil, écureuil roux, fouine, hérisson et hermine.

Enfin, une espèce figure sur la liste rouge nationale des mammifères menacés (UICN 2017) : le lapin de garenne.

Dans la zone de projet, il n'y a pas d'espèce recensée déterminante de ZNIEFF.

Nous pouvons donc considérer que l'enjeu sur les mammifères (Écureuil roux et Hérisson d'Europe) est modéré.

#### Au niveau des chiroptères.

Les inventaires ont été réalisés par Écosystème lors de trois nuits d'écoutes organisées les 25/08/2013, 18/09/2013 et le 12/07/2014.

Sur les six points d'écoute au cours des trois soirées d'écoutes nocturnes, trois espèces ont été identifiées sur le site de projet ou à proximité.

-La pipistrelle commune est celle qui est la plus représentée et la plus active sur les six points d'observations. Elle est observée en survol et alimentation sur les 6 points.

-Le murin de Daubenton a été observé seulement en transit sur prairie et en lisière du bois. Son activité est très faible en lisière de bois.

-La sérotine commune chasse en lisière du bois dans le vallon à l'est de la zone de projet. Elle est plutôt présente sur la partie Est, éloignée du projet.

Toutes les espèces recensées ou potentielles, dans la zone d'étude, sont protégées au niveau national, ainsi que leur habitat, par l'arrêté du 23 avril 2007. Elles sont toutes inscrites à l'annexe IV de la directive habitats.

-deux espèces potentielles sont également citées en annexe II : le Murin de Bechstein et le Grand Murin.

-deux espèces recensées sont déterminantes de ZNIEFF : la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. De même, six espèces potentielles présentent également ce statut.

Il est à noter que 4 espèces inventoriées sont considérées comme « quasi-menacées » sur le plan national et/ou régional. Concernant les espèces potentielles, trois présentent un statut préoccupant : le Murin de Bechstein, le Grand Murin et l'Oreillard Roux.



La qualification de l'enjeu est estimée modérée pour les espèces de chiroptères arboricoles et cavernicoles déterminées de manière certaine (Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et la Pipistrelle commune) et les autres espèces indéterminées potentielles.

Au niveau de l'emprise du projet la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ont été détectées notamment dans la zone boisée.

Il est à noter que la DREAL signale la présence du groupe des murins sur le territoire communal : Murin à moustache/Brandt/Alcathoe et le Murin de Daubenton.

### ***I-5.3. Liste des espèces animales concernées par la demande de dérogation.***

Nom vernaculaire	Objet de la demande		Niveau d'impact après évitement et réduction d'impacts
	Déplacements, Destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Destruction, ou altération d'habitats d'espèces	
Avifaune des milieux forestiers et pré-forestiers			
Avifaune nicheuse des milieux arborés			
Grimpereau des jardins		x	Faible
Coucou gris		x	Faible
Mésange bleue		x	Faible
Pic épeiche		x	Faible
Rougegorge familier		x	Faible
Pinson des arbres		x	Faible
Mésange charbonnière		x	Faible
Pouillot véloce		x	Faible
Avifaune nicheuse des milieux arborés et arbustifs			
<b>Linotte mélodieuse</b>		x	Moyen
<b>Chardonneret élégant</b>		x	Moyen
Rossignol philomèle		x	Moyen
Mésange nonette		x	Moyen
<b>Bouvreuil pivoine</b>		x	Moyen
Fauvette à tête noire		x	Moyen
<b>Fauvette des jardins</b>		x	Moyen
Troglodyte mignon		x	Moyen
Avifaune des milieux arborés situés en dehors de la zone de projet			
Buse variable		x	Faible
<b>Milan noir</b>		x	Faible
Mammifères hors chiroptères			
<b>Hérisson d'Europe</b>		x	Moyen
<b>Écureuil roux</b>		x	Moyen
Chiroptères			
Chiroptères arboricoles et cavernicoles anthropophiles			
Murin de Daubenton		x	Moyen
<b>Noctule de Leisler</b>		x	Moyen
<b>Pipistrelle de Nathusius</b>		x	Moyen
Murin de Bechstein		(x)	Moyen
Murin de Brandt		(x)	Moyen
Murin de Natterer		(x)	Moyen
Oreillard roux		(x)	Moyen

<b>Sérotine commune</b>		x	Moyen
<b>Pipistrelle commune</b>		x	Moyen
Grand murin		(x)	Moyen
Murin à moustaches		(x)	Moyen
Pipistrelle de Kuhl		(x)	Moyen
Oreillard gris		(x)	Moyen

#### **1-5.4. Principales mesures proposées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC).**

Comme nous l'avons vu ci-dessus la mise en œuvre de ce projet aura des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement naturel du site. Afin de rendre l'incidence du projet sur le milieu naturel la plus faible possible, le porteur de projet est tenu de mettre en place des mesures de correction de ces impacts.

Nous reprenons ci-après les principales mesures proposées.

- Maintien de la bande boisée de 45 m de large le long de l'axe vert (*mesure d'évitement*).
- Reconstitution préalable de deux zones herbacées pour l'accueil du lézard vivipare et de l'orvet.
- Plantation de haies multi-strates, de bosquet et gestion d'un boisement avec îlots de senescence.
- Calendrier des travaux adapté aux espèces de faune à enjeu.
- Reconstitution d'une prairie de fauche sur le dôme paysager au fur et à mesure de l'avancée du dôme.
- Restauration des corridors biologiques par les plantations même si leur fonctionnement n'est pas altéré par le projet.
- Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères
- Suivi de ces mesures par un écologue.

Après la mise en place de ces mesures des enjeux résiduels ont fait l'objet d'une demande de dérogation.

Nous présentons ci-après les aménagements proposés dans le cadre de cette demande de dérogations.

#### **1.5-41. Aménagements proposés dans le cadre de la demande de dérogation.**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence des zones à enjeux floristiques et/ou faunistiques. Les impacts résiduels du projet impliquent la destruction de :

- 8,60 ha de terrains agricoles.
- 0,90 ha de végétation arborée.
- 2,90 ha de végétation arbustive
- 0,50 ha de végétation herbacée.

À l'intérieur de ces surfaces 2,88 ha d'habitats sont utilisés par des espèces protégées pour lesquelles le porteur de projet a demandé une dérogation :

- 0,90 ha de végétation arborée.
- 1,74 ha de végétation arbustive.
- 0,23 ha de végétation herbacée.

Après mise en œuvre de la mesure d'évitement (mesure E1 : évitement de 1,20 ha de boisement patrimonial) et des réductions, des mesures compensatoires ont été définies pour compenser les impacts résiduels.

Il s'agit de mesure de création d'habitat et de pérennisation/gestion profitant notamment aux espèces protégées retenues dans le cadre de la demande de dérogation, au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces, effectuée le 30 janvier 2020.

-Dix-huit espèces d'oiseaux protégées/recensées en période de reproduction, associées au cortège des milieux forestiers et pré-forestiers.

-L'écureuil roux et le hérisson d'Europe.

-Cinq espèces déterminées de chauves-souris et huit espèces potentielles ont fait l'objet de la demande de dérogation au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces.

### **I-5.5. Climat et qualité de l'air.**

#### **a-Contexte climatique.**

La Région est concernée par un climat océanique plus ou moins nuancé.

Sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, l'amplitude thermique est un peu plus marquée.

Au niveau des précipitations, les régions côtières, le Val d'Authie et la Thiérache sont les plus exposées et c'est sur le plateau qu'il pleut le moins.

Les vents dominants proviennent du sud-ouest. On note également, dans une moindre mesure, des vents provenant du nord-est.

#### **b-Contexte local de la qualité de l'air.**

Deux campagnes de mesures ont été réalisées en juillet et en septembre 2018, spécifiquement pour caractériser l'état du milieu « air » autour de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

La qualité de l'air n'est pas fortement marquée par la présence de cette installation à l'exception de la teneur en H<sub>2</sub>S pour lequel l'influence est sensible.

#### **Évolution du contexte local**

Le contexte local n'est pas amené à évoluer de manière sensible. Son évolution pourrait être lié à des changements de pratiques agricoles (terres mises à nu par exemple ou retournement de terre sèche, voire cumulées à des conditions de changement climatique (plus de chaleur et pics d'ozone plus importants et plus fréquents, ou plus de poussières, celles-ci se propagent plus loin en dehors des épisodes pluvieux).

#### **c-Principales mesures ERC prises pour réduire l'impact.**

➤L'augmentation du nombre de poids lourds nécessaires pour faire face à l'accroissement des tonnages acceptés sera réduite par l'usage de gros porteur, ce qui optimisera le ratio tonne/km.

➤La réduction de la surface de l'emprise de l'ISDND du fait de la profondeur retenue, est garante d'une surface moindre d'émissions.

➤La couverture étanche par une géomembrane est une des mesures de réduction des émissions sur la qualité de l'air aux environs du site.

➤L'arrosage des pistes par temps sec contribuera à réduire la dispersion des poussières à l'intérieur et aux abords immédiats du site projeté.

➤L'efficacité du captage du biogaz est garante de la qualité de l'air car elle réduit les émissions diffuses. La densité des puits joue un rôle déterminant tout comme l'intervention régulière de réglage des puits.

➤Un technicien d'EDIFI NORD vérifie quotidiennement les intensités d'odeurs en plusieurs points répertoriés autour du site. Le positionnement de ces points sera adapté aux surfaces émissives du casier D.

#### **d- Évolution du contexte avec la poursuite de l'activité.**

Le contexte évoluera peu avec le casier D, car la couverture du casier D sera faite à l'avancée avec une géomembrane et réduira ainsi les émissions vers l'extérieur.

L'impact lié au transport dans le cadre de la poursuite de l'activité a été estimé à 1889 tonnes eq CO<sub>2</sub>.

### **I-5.6 Habitat, activité et patrimoine.**

#### **a-Contexte local.**

La population totale du secteur des communes, dont tout ou partie du territoire est comprise dans un rayon de 3 km, s'élève à 8 302 habitants (recensement INSEE 2016).

L'installation de stockage se situe en milieu rural. Le site actuel et la zone de projet sont isolés des zones urbanisées aux alentours.

Aucune habitation ne se situe à moins de 200 mètres des limites du projet. Les habitations les plus proches sont celles de Beaurain qui se situent à au moins 750 mètres de la zone du projet.

Il est à noter qu'une cabane de pêche se situe à 475 m au nord de la zone de projet sur le territoire de la commune de Monceau-sur-Oise.

L'établissement, le plus proche, recevant du public est à 675 m à l'ouest du site existant sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain : il s'agit de l'école primaire publique de Beaurain.

#### **b-principales mesures ERC pour réduire l'impact.**

##### **➤Les odeurs.**

Les déchets supplémentaires proviendront principalement des activités économiques.

La mise en place de la couverture étanche (bioréacteur) stoppe les émissions de surface.

##### **➤Les émissions sonores.**

La distance du site projeté par rapport aux habitations limite fortement l'impact.

##### **➤La santé.**

Les résultats de l'évaluation prospective des risques sanitaires (EPRS) concluent à l'absence de risques inacceptables pour les riverains.

##### **➤Paysage, impact visuel.**

L'intégration du projet dans le paysage a été prise en considération dans l'étude paysagère associée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

##### **➤Économie et emploi**

La poursuite de l'activité économique pendant 14 ans, liée au pôle de traitement de déchets permettra le maintien, voire le redéploiement des emplois.

Les entreprises locales de terrassement et d'entretien d'espaces verts seront en priorité sollicitées ce qui pourra pérenniser des activités locales.

Pour compenser la perte de terrain agricole, un échange de parcelles a été fait avec l'exploitant le plus impacté.

##### **➤Sport, loisirs, tourisme, patrimoine.**

L'Axe vert de la Thiérache et l'emprise de la zone de poursuite de l'exploitation sont séparés par un boisement d'une largeur d'environ 45 mètres, ce qui limite la visibilité sur le site. Cette bande boisée ne sera pas impactée par le projet. Elle sera maintenue en l'état actuel.

L'impact du site sur la qualité des eaux de l'Oise, qui font l'objet de loisirs en amont et en aval du site (canoë-kayak ... pêche) est négligeable et pris en considération dans une étude sanitaire.

Les fouilles archéologiques qui ont eu lieu pour ce projet ont permis de prendre en compte le passé de ce site. et de prendre les mesures nécessaires à la présence de vestiges.

##### **➤Évolution du contexte dans le cadre du projet.**

Le projet aura des impacts indirects sur le cadre de vie de la population par le biais principalement d'une circulation plus importante aux abords du site.

**I-5.7. Réseau routier et circulation.****➤ Contexte local.**

Les apports des déchets se font par route et par camions.

L'accès au site se fait principalement par la départementale RD 960 à partir de Guise, puis par la RD 31 qui dessert le site, ou alors à partir de Vervins, par la RD 960 puis la RD 31.

Le site est également bien desservi par l'autoroute A26, la route nationale RN 2 et la route départementale RD 944 menant à Guise à partir du sud du département et la RD 1029 qui permet de joindre la RD 960 puis la RD 31.

**➤ Évolution du contexte dans le cadre du projet.****a- Concernant le réseau routier.**

Les voiries seront un peu plus sollicitées du fait de l'accroissement des semi-remorques dans le cadre du projet. Cela concerne notamment la RD 31, surtout dans la traversée de Beaurain.

Le projet aura également un impact sur la curiosité des conducteurs depuis la RD 31 en particulier en provenance de Faty.

Pour masquer la visibilité, des plantations sur le pourtour sud et est de l'exploitation seront mises en place.

**b- Concernant le trafic.**

Le trafic lié à l'activité du site sera maintenu pendant toute la durée de vie du site, c'est-à-dire 14 ans.

Cette circulation sera exclusivement calée sur le fonctionnement du site, à savoir dans l'intervalle de temps de son ouverture.

**c- Trafic lié aux véhicules légers.**

Le nombre de véhicules légers est considéré comme évoluant peu dans le cadre du projet. Son incidence est négligeable comparée au trafic de poids lourds généré par le projet.

On compte une dizaine de véhicules légers du personnel du pôle de traitement de déchets.

**d- Trafic lié à l'évacuation des matériaux.**

L'impact sur le trafic selon les estimations sera le suivant :

- 39,2 PL/jour d'évacuation des déblais pendant les travaux de la phase 1 (2 ans).
- 24,7 PL/jour d'évacuation des déblais pendant les travaux de la phase 2 (2 ans).
- 65,2 PL/jour d'évacuation des déblais pendant les travaux de la phase 3 (2,5 ans).

Les évacuations lissées sur un intervalle de 7h00 à 20h00 soit sur 13 heures correspondent à :

- 3 PL/heure pendant les travaux de la phase 1 (2 ans).
- 1,9 PL/heure pendant les travaux de la phase 2 (2 ans).
- 5 PL/heure pendant les travaux de la phase 3 (2,5 ans).

**e- Trafic lié aux apports de matériaux.**

Le nombre de poids lourds pour la livraison d'argile pour la confection des subdivisions restera marginal (3 PL/jour) et en provenance principalement de la carrière d'argile de Proisy.

Le nombre de camions d'apport de matériaux pour l'exploitation des phases 3 et 4 (exploitation+ couverture), sera en moyenne de 8,3 PL/jour à partir de la phase du début d'exploitation de la phase 3, soit 0,64 PL/heure sur 13heures.

**f- Trafic lié aux apports de déchets.**

Le trafic de l'apport des déchets sera de 46,5 PL/jour dans le cadre du projet dont 20 semi-remorques. Les apports lissés sur un intervalle de 13 heures (7 h00 à 20 h00, soit sur 13 heures

correspondent à 3,6 PL/heure. En période de pointe dans la journée, ce trafic peut être le double et atteindre 7 à 8 PL/heure.

***g- Évolution du contexte dans le cadre du projet.***

Le trafic représentera entre 6,3% et 12% du trafic de la RD 960, rue de Provins (PR 31-000) et entre 4 et 9 poids lourds/heure selon les phases d'exploitation du casier (quatre phases prévues avec des volumes de matériaux différents selon les phases)

**I-5.8. Impact sonore du projet.**

**I-5.8.1. Contexte actuel.**

Les valeurs limites d'exposition au bruit sont fixées de manière à assurer le respect de l'émergence dans les zones où elle est réglementée, seuil ici au droit de la zone à émergence la plus proche (habitation) à l'intersection des routes RD 31 et RD 960.

C'est donc le niveau de bruit ambiant qui existe dans la zone à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement qui définit l'émergence admissible

Le bruit résiduel calculé avec l'exploitation actuelle (les subdivisions existantes sont plus proches que de la zone à émergence réglementée que la zone retenue pour le projet) est de 48 dB(A).

Les principales sources de bruit hors du site proviennent du passage des voitures et des poids lourds sur la route départementale (RD 31) qui longe le site au sud.

De ce fait, l'émergence admissible à retenir pour la ZER dans le cadre du projet est de 5 dB(A), compte tenu d'une exploitation de 7h30 à 17h00.

Aujourd'hui, les principales sources de bruit générées par le site proviennent :

- du passage des V.L au point 6 (entrée du site) ;
- du passage des P.L aux points 2 (déchargement des déchets), 5 (manœuvre) et 6.
- du déchargement des P.L, manœuvre de engins points 2, 4, 5 et 6
- de l'activité de la STEP et de l'atelier de valorisation point 1.
- du passage au pont bascule (point 6).

**I-5.8.2. Évolution du contexte sonore dans le cadre du projet.**

Quatre modélisations de propagation des niveaux sonores ont été effectuées.

- trois en phase de travaux :
  - terrassement du fond de casier ;
  - mise en place d'une couverture finale ;
  - dégazage.

Et une en phase d'exploitation sur la subdivision la plus proche de la zone à émergence réglementée.

Pour chacun des scénarios considérés dans le voisinage de la ZER le plus proche, l'émergence reste nulle. Ainsi la limite en périphérie de l'ISDND peut être fixée à 70 dB(A), cette limite n'induit jamais de dépassement de l'émergence autorisée de 5 dB(A) dans la ZER la plus proche considérée.

Les phases de travaux ne sont pas concernées par les textes réglementaires ici considérés, mais par un texte relatif aux bruits du voisinage qui n'impose pas de valeur chiffrée à respecter, mais impose de limiter la gêne du voisinage. C'est donc le cas ici avec une émergence au droit du voisinage.

Cette analyse montre que les conditions d'exploitation future respecteront les objectifs réglementaires. Une simulation des phases de chantier a également montré que l'impact sur le voisinage sera négligeable.

Le contrôle des niveaux de bruit en limite de propriété et en Zone à Émergence Réglementée sera reconduit lors de l'exploitation du casier D.



**I-5.8.3 Ambiance lumineuse nocturne.*****a-Contexte actuel.***

L'émission lumineuse du projet est dans une zone faiblement éclairée du fait de l'isolement du site. L'installation actuelle est pour partie située derrière des éléments boisés. Elle est extrêmement peu visible depuis les habitations alentour.

À l'exception de l'activité EDIFI NORD existante, la zone et ses alentours ne sont pas éclairés. Le site existant dispose d'un éclairage extérieur. Il permet de circuler en toute sécurité pendant les heures de travail durant la saison hivernale en début et fin de journée autour du centre de tri, des bureaux, des équipements techniques et du quai de vidage.

***b- Évolution dans le cadre du projet.***

Compte-tenu de l'insertion dans un corridor boisé de l'Axe vert, la lumière générée par l'exploitation a un impact certain sur la faune locale. Toutefois, les points lumineux sont en nombre réduit et localisés dans des zones localisées qui nécessitent une surveillance (plates-formes de traitement, entrées du site, stock de matières et quai de vidage).

Ces implantations seront inchangées dans le cadre de la poursuite de l'activité, des points seront néanmoins déplacés à l'avancée des quais.

Les éclairages du site sont tous orientés vers le sol, avec des puissances limitées et adaptées. Des éclairages LED remplacent les anciens éclairages.

À l'exception de l'entrée et du centre de tri, les éclairages ne sont pas permanents la nuit.

**I-5.8.4. Les vibrations.*****a- Contexte actuel.***

Les vibrations étant principalement le fait des activités humaines, l'environnement de la zone projetée en est dépourvu.

Les vibrations actuelles sont principalement des vibrations indirectes liées à la circulation des camions de transports sur les voies publiques (RD 31 et RD 960).

Les travaux à proximité du site EDIFI NORD peuvent générer des vibrations limitées et peu étendues, lors des travaux de compaction (réalisation de voie d'accès, création de bassin par exemple) ou de roulage.

***b- Évolution du contexte.***

L'exploitation du casier D présentera également des vibrations régulières dues :

- au roulage des engins et véhicules sur tout le site ;
- à la mise en place des terres par les engins dans les zones de stockages ;
- aux opérations de déblais/remblais ;

Auxquelles il faudra ajouter les vibrations indirectes provoquées par la circulation des camions de transports sur les voies publiques.

Toutes ces vibrations restent peu importantes et ne se propageront pas au-delà du périmètre du site ou des routes de circulation.

**I-5.8.5. Hygiène et santé publique.**

Dans le cadre de la poursuite d'activité, une étude sur l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (EPRS) ont été réalisées par « Vincent Nédellec Conseils » pour estimer l'influence du projet.

L'étude réalisée en conformité avec la circulaire des ministères de la Santé et de l'Environnement du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des



installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP 1311673C). Le cadre méthodologique mis en place a été celui proposé par l'INERIS.

***a- Évaluation de la dégradation liée aux émissions futures.***

Les émissions atmosphériques dues à l'évolution de la future ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain vont évoluer de manière complexe.

-Les émissions de lixiviats resteront au niveau actuel.

-Les rejets d'eau de ruissellements vont augmenter en raison de la superficie additionnelle du futur casier D.

Concernant la production de biogaz, certains massifs seront en production décroissante, alors que d'autres seront en production croissante.

De plus, selon la couverture installée et le mode de gestion du massif, le taux futur de biogaz changera d'une année sur l'autre.

Pour toutes ces raisons, l'exploitant a décidé de réaliser une évaluation prospective complète.

***Conclusion de l'IEM.***

Les émissions actuelles de ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (rejets atmosphériques et rejets hydriques) ne dégradent pas l'état des milieux selon les campagnes de mesures réalisées en 2018 par EUROPOLL. L'air ambiant dans l'aire d'étude ne présente aucune vulnérabilité pour les polluants émis par l'ISDND. Tous les QD sont inférieurs à 0,2 (seuil de vulnérabilité défini par l'INERIS).

Nous sommes donc dans le cas où :

**« L'état des milieux potentiellement impactés par les émissions n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas différent de l'état initial ou de l'environnement local témoin ».**

***b- Évaluation prospective des risques sanitaires.***

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires, basée sur les données maximales de l'installation et sur des hypothèses maximisant les risques pour la santé, spécialement pour les voies digestives, indiquent que les risques attribuables à l'installation sont nettement inférieurs aux critères réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

La marge de sécurité pour le risque de cancer par voie respiratoire est très large avec un facteur minimal de 120 (c'est-à-dire qu'il faudrait 120 fois plus d'émissions pour atteindre la valeur repère de  $1 \times 10^{-5}$ ). Les marges de sécurité pour les effets toxiques non cancérigènes sont du même ordre de grandeur excepté pour le H<sub>2</sub>S qui correspond quand même à un facteur 13 et 400 selon les zones d'exposition. Les sommes des indices de risques par voie respiratoire et par voie digestive n'atteignent pas non plus les valeurs repère de 1 à  $10^{-5}$  quelle que soit la localisation dans le domaine d'étude et la tranche d'âge considérée.

Dans le cadre de l'exploitation du casier D, EDIFI NORD réalisera un suivi de contrôle de la teneur en chrome VI et en H<sub>2</sub>S dans l'air de l'environnement et le biogaz.

Le suivi de l'arsenic et du pentachlorophénol sera réalisé dans les rejets aqueux.

**I-5.7.6. Projets connus.**

Beaucoup de projets de création de parcs éoliens ont été soumis à un avis environnemental dans les environs du site. Aucun ne concerne le périmètre retenu de 3 km autour du site.

Début 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le 19 février, émettait un avis concernant le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

À proximité, mais hors de la zone d'étude : avis de la MRAe du 22 janvier 2019 concernant la prolongation d'activité de carrières d'argile sur le territoire de Proisy et de Marly-Gomont.

Les effets cumulés de poursuite de l'activité avec les projets connus sont faibles et pour ceux déjà existants sont intégrés dans l'analyse du dossier.

#### **I-5.7.7. Contraintes et servitudes.**

##### ***a- Urbanisme.***

La commune n'ayant pas de Plan Local d'Urbanisme et n'étant pas, à ce jour, intégrée dans un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

##### ***b- Compatibilité avec les schémas régionaux, départementaux et autres.***

##### ***b.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).***

Le SRADDET aborde quatre thématiques principales :

- 1. Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux.
- 2. Climat Air Énergie : atténuation et adaptation au changement climatique, lutte contre la pollution atmosphérique, maîtrise de la consommation d'énergie et développement des énergies renouvelables.
- 3. Protection et restauration de la biodiversité, des continuités écologiques.
- 4. Prévention, recyclage et valorisation des déchets.

L'exploitation de l'installation de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain d'EDIFI NORD participe de ces quatre thématiques directement ou indirectement.

- 1. Emplois directs et indirects.
- 2. Exploitation en mode bioréacteur (moins polluant) et production d'énergie renouvelable par valorisation de biogaz.
- 3. Protection et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.
- 4. Centre de tri sur l'installation, capacité à 145 000 tonnes utilisée selon les besoins locaux et de la Région, sachant que le fonctionnement en mode bioréacteur et la plate-forme du biogaz en font un site de pointe.

Il est à noter que, par ailleurs, SUEZ s'engage à abandonner l'autorisation du site d'Allemant (02) et à garder uniquement le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pour une capacité de 145 000 tonnes/an dans le cadre des orientations du SRADDET de réduction des capacités de traitement.

##### ***b.2. Schéma Régional de Cohérence Écologique.***

Les futurs aménagements proposés prennent en compte cette sensibilité locale notamment par la création de milieux favorables (linéaire de haie important, friches prairiales sur plus de 10 hectares, plantation de haies multi-strates et boisement, gestion de boisement ex-situ avec entretien d'îlots de sénescence.

##### ***b.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et SAGE.***

Le fonctionnement du pôle de traitement des déchets intègre déjà des mesures définies par la réglementation nationale pour la protection des eaux souterraines et superficielles de ce type d'activités.

##### ***b.4. Plan de prévention des Risques d'Inondations.***

La zone de projet n'est pas concernée par les risques inondations de la vallée de l'Oise.

##### ***b.5. Charte paysagère.***

Le site de projet est concerné principalement par les enjeux liés aux corridors biologiques existants. Les corridors seront reconstitués à l'issue de la progression des activités. Les haies permettront un

renforcement des corridors le long de la vallée de l'Oise. Le projet prend en compte et est en cohérence avec la charte paysagère.

#### **I-5.7.8. Réaménagement final du site.**

La topographie naturelle de la zone projetée comprend des vallons plus ou moins encaissés qui drainent les eaux en provenance du plateau en amont.

La pente de la couverture du casier D, en partie sommitale, sera douce autour de 8%. Dans un souci d'intégration paysagère, de cohérence générale du site et de stabilité des géo-synthétiques de couverture, le casier D réaménagé aura une cote maximale de 164 m NGF, avec une pente maximale de 25% sur les flancs du dôme. Ce casier s'appuie sur les subdivisions actuelles afin de permettre un profil paysager dans la continuité de l'existant. La topographie est cohérente avec les pentes rencontrées sur les coteaux de l'Axe vert et le vallon à l'Est du site.

L'apport de craie associée à de la terre végétale favorisera l'implantation d'une prairie de fauche.

Les mesures d'évitement des parcelles boisées, la plantation d'une haie multi-strate et des milieux arbustifs et bosquets recréés in-situ assureront ainsi la liaison avec les boisements de l'Oise au nord et avec la végétation sur le pourtour du site actuellement existant. Les nouvelles haies renforceront le rôle de transition entre le plateau et la vallée de l'Oise.

Véritable refuge, cette végétation favorisera la faune qui pourra s'y abriter et s'y nourrir, en plus de renforcer l'intégration paysagère du site.

Les mesures compensatoires de gestion des boisements sur une surface de l'ordre de cinq hectares, viendront également renforcer ces mesures vis-à-vis de la biodiversité.

Deux zones spécifiques seront recréées pour le lézard vivipare et l'orvet au nord du site.

Le choix des arbres, arbustes ainsi que des semences pour les différentes zones citées respecteront le contexte local.

#### **I-5.7.9. Les risques naturels.**

La zone projetée n'est pas directement concernée par des zonages ou des plans liés à des risques naturels.

##### **➤ Les risques météorologiques.**

Les pluies d'été peuvent avoir un caractère orageux avec de fortes intensités pour une durée restreinte. Le ruissellement de fortes pluies sur les zones de remblai peut générer des dégâts par des phénomènes d'érosion des matériaux.

Ce risque est limité par un réseau de fossés et de descentes d'eau créés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les différents bassins de collecte des eaux pluviales du site sont dimensionnés pour une période de retour décennale.

Ce risque existe également lors du défrichement dès lors la terre est laissée à nu sans précaution. Des fossés en aval et un bassin de décantation seront créés pour gérer ces aléas.

##### **➤ Les températures élevées.**

Des températures élevées pourraient, lors d'une période très sèche, favoriser des départs d'incendie au droit des déchets non couverts (effet de loupe). Cela est peu probable compte-tenu du climat local.

Les mois à risque seraient principalement juillet et août.

##### **➤ La foudre.**

Le niveau kéraunique moyen du secteur concerné est faible, équivalent à 1,5 dans le département de l'Aisne. La foudre ne constitue pas un facteur aggravant pour le site.

➤ ***Les vents violents.***

Les vents, en général, ne sont pas très forts dans la région. Cependant, des alertes vents forts peuvent se produire et entraîner ainsi l'envol des poussières et de matériaux.

➤ ***Le risque inondation.***

L'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain actuelle et la zone d'extension projetée ne sont pas concernées par les risques d'inondation de la vallée de l'Oise. Ces emprises ne sont pas concernées par les zones d'aléas et d'enjeux du PPRI de la rivière Oise.

Les inondations sont écrêtées par le barrage de Proisy, situé en amont de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

➤ ***Le risque sismique.***

L'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain actuelle et le site projeté sont situés dans une zone de sismicité 1, à risque très faible, mais non nul.

Cette zone 1 ne nécessite aucune protection spéciale pour les constructions.

➤ ***Le risque mouvement de terrain.***

L'ISDND actuelle et la zone prévue pour son extension ne sont pas dans une zone sensible aux mouvements de terrain, ni dans une zone sensible ou ayant connu des effondrements.

➤ ***Retrait/gonflement d'argile.***

Il n'y a pas de risque d'instabilité lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles au droit du site projeté et des subdivisions du casier D car leur fond de forme est assis sur un socle de craie (décaissement des limons et argile et autres matériaux sur 25 mètres en moyenne.

**I-5.10. Estimation du coût des mesures E.R.C.**

Le montant du coût des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter/réduire/compenser les inconvénients, risques ou destructions qui pourraient provenir de la mise en place du projet de poursuite d'activité du site est estimé à 4 882 260 € répartis selon les grands postes ci-après.

- Aménagements et protection des sols.
- Aménagements techniques pour le fonctionnement en mode bioréacteur.
- Aménagements paysagers et reconstitution des habitats.
- Contrôles externes et recollement.

**I-6. L'ÉTUDE DE DANGERS.**

**Généralités.**

L'étude de dangers a pour objet d'identifier de manière exhaustive les potentiels de dangers et les risques associés afin de déterminer et de mettre en œuvre les moyens pour en réduire les impacts et la probabilité.

Elle est élaborée conformément aux textes suivants :

- le code de l'Environnement notamment les articles R 181-1 et suivants ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction à la source et au Plans de Prévention des Risques Technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30-07-2003.

Cette étude a pour but :

- d'exposer les dangers que pourrait présenter le site en décrivant les accidents susceptibles d'intervenir, d'origine interne ou externe et d'en estimer la nature et l'ampleur des conséquences.

-de préciser les moyens de secours publics ou privés dont l'installation disposera en vue de combattre les effets dommageables d'un éventuel sinistre.

L'analyse des risques permet de proposer des mesures préventives adaptées ainsi que des moyens de protection et d'intervention efficaces, limitant la gravité du problème.

La gestion des risques consiste à :

- identifier les différents types de risques et évaluer leurs conséquences en cas d'accident ;
- réduire au maximum la probabilité d'occurrence des accidents en instaurant des règles de sécurité ;
- maîtriser les événements par l'emploi d'équipements adaptés et contrôlés régulièrement, utilisés par du personnel expérimenté et formé.

### **I-6.1. L'environnement du site.**

#### **a. Les intérêts à protéger.**

##### **Le milieu naturel**

Les environs du site sont caractérisés par une morphologie de plateau surplombant la vallée de l'Oise.

Ce plateau est sillonné par de multiples vallées sèches qui servent d'exutoires naturels et récoltent les eaux de ruissellement des bassins-versants.

Le projet est inclus dans deux Zones d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont une ZNIEFF de type I.

Le site de projet est à l'écart des zones de protection Natura 2000, la plus proche étant à onze kilomètres en amont du site de projet.

##### **Les eaux souterraines.**

Le projet est concerné par la nappe de la craie. L'inventaire des captages AEP (alimentation en eau potable) a été réalisé dans un rayon de 2 km en amont du site projeté et de 5 km à l'aval. Les captages AEP et leur périmètre de protection ont été communiqué par l'Agence Régionale de Santé de l'Oise. Aucun captage ne se trouve dans la zone d'inventaire.

##### **Les eaux superficielles.**

L'Oise s'écoule d'est en ouest. Le site se situe sur la rive gauche, au plus près à 100 mètres du cours d'eau.

##### **L'environnement humain.**

L'installation de stockage se situe en milieu rural et il est bien isolé des zones urbanisées. Aucune habitation ne se situe à moins de 200 m des limites de propriété du site actuel et de poursuite de l'exploitation. Les habitations les plus proches sont situées à 760 mètres des limites du casier D.

##### **Intérêts à préserver.**

➤Le chemin de randonnée « l'Axe Vert de Thiérache », ancienne voie ferrée de 35 km, qui serpente le long de la vallée de l'Oise et longe l'ISDND sur sa bordure nord.

Le casier D projeté en est distant au plus près de 65 m.

- L'Oise et ses usages.
- Les prairies pâturées en aval du site et les élevages locaux à l'est.
- Le point d'alimentation en eau du bétail dans la prairie pâturée à l'est immédiat de la zone de projet.

➤La RD 31 qui longe le site actuel au sud et longera les subdivisions du site projeté.

➤La zone boisée au nord, classée en ZNIEFF de type I.

**Personnes concernées.**

Plusieurs catégories de personnes sont concernées par un danger lié à l'exploitation du site :

- Le personnel de l'entreprise : les conducteurs d'engins et les chauffeurs, les responsables d'exploitation.
- Le personnel des entreprises extérieures,
- Les visiteurs, les livreurs,
- Les tiers fréquentant les abords : principalement les exploitants agricoles, les promeneurs sur l'Axe vert, les conducteurs RD 31.

**I-6.2. Description de l'installation au regard des prescriptions de sécurité.**

- L'installation avec la zone projetée occupera une emprise totale de 35,30 hectares dont 12,80 ha sur de nouveaux terrains.
- L'emprise totale comprend deux activités : un centre de tri et une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).
- 11,80 hectares seront occupés par le casier D. Une voirie d'exploitation périphérique et une plate-forme équipée de deux bassins et d'une bache « pompiers » compléteront les équipements.
- Les installations actuelles de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats seront utilisées pour les effluents en provenance du casier D.
- La station de traitement interne des lixiviats pourra recevoir les lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux, selon les disponibilités de sa capacité. Les volumes de lixiviats traités rejetés dans l'Oise restent inchangés, tout comme les modalités de rejet. Les flux et concentrations ont été adaptés. Les volumes d'eau pluviales rejetés seront supérieurs du fait de l'étanchéité de surface du casier D, les points de rejets quant à eux sont inchangés.
- L'étude de dangers concerne le nouveau casier projeté et les équipements de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats utilisés.

L'exploitation du casier D se fera dans la continuité de l'exploitation actuelle.

L'organisation du site est la suivante :

- réception et contrôle des apports au droit du poste de contrôle actuel ;
- zone de travaux pour la confection des subdivisions ;
- stockage des déchets non dangereux en subdivision ;
- unité de valorisation /élimination du biogaz : puits ou ligne de captage, réseau de transport, moteur, chaudière, torchère de brûlage ;
- unité de traitement des lixiviats : bassins d'homogénéisation, unité de traitement, outres de stockage des eaux traitées, rejet par canalisation dans l'Oise.
- cinq bassins de récupération des eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel.

**I-6.3. Identification des dangers.*****-a. Les risques internes.***

Localisation des potentiels de danger sur le site :

- circulation des véhicules et des engins sur le site ;
- la combustibilité des déchets stockés sur la zone en exploitation au sein de la zone de stockage ou dans le cadre des activités du centre de tri ;
- l'inflammabilité du biogaz ;
- l'unité de traitement des lixiviats ;
- l'unité de cogénération du biogaz ;
- le caractère polluant des lixiviats en cas de rupture ou de débordement d'un bassin ;
- la présence d'une citerne mobile d'hydrocarbures pour alimenter les engins de la zone de stockage ;



-l'utilisation d'huile moteur et d'huile hydraulique par les engins et les équipements du site ;  
-l'utilisation de produits dangereux pour le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats et la centrale de valorisation du biogaz.

**-b. Évènements ou éléments externes.**

*Les phénomènes naturels n'ont pas beaucoup d'influence mais leur combinaison avec d'autres dangers peut constituer des facteurs aggravants.*

**-b.1. Les phénomènes naturels.**

- En cas de vents violents, des chutes de branches, voire d'arbres pourraient survenir à partir de la haie périphérique le long de la RD 31 ;  
- des températures élevées pourraient, lors d'une période très sèche favoriser des départs d'incendie au droit des déchets non recouverts ;  
- la foudre est un phénomène naturel qui est susceptible de présenter un risque pour le personnel et les biens matériels ;  
- l'ISDND est située, comme vu plus haut, dans une zone de sismicité 1 à risque très faible.  
- Elle n'est pas concernée par le risque inondation de la rivière Oise, ni par le risque de mouvements de terrains. Elle n'est pas non plus dans une zone sensible ou ayant connu des effondrements.  
- Il n'y a pas de risque d'instabilité lié à l'aléa gonflement/retrait des argiles au droit des subdivisions car leur fond de forme est assis sur un socle de craie.

**-c. Voies de communication.**

-La RD 31 borde le site sur toute sa longueur sud. L'accès spécifique au site est largement dimensionné pour faciliter les entrées et les sorties des véhicules et pour ne pas gêner la circulation.  
-La fréquentation de l'Axe vert est un facteur aggravant, le danger pourrait résider en une pénétration par effraction sur le site, avec un acte de malveillance sur la STEP par exemple.

**-d. Activités industrielles aux alentours**

Aucun site Seveso n'est présent sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ou dans le périmètre d'étude de trois kilomètres autour du projet. On trouve à 1,3 km à l'ouest du site l'EARL Villain, spécialisée dans l'élevage et la vente de porcs et à 1,5 km l'entreprise Galloo France spécialisée dans le stockage et la récupération de métaux. Ces deux installations sont classées ICPE.

**-e. Actes de malveillance.**

L'action malveillante peut être l'élément précurseur à l'annonce d'un sinistre sur le site (ex : allumage de matières combustibles ou inflammables au droit des déchets). Une clôture ceinture toute la périphérie de l'ISDND et les accès sont strictement contrôlés (contrôle au pont bascule) cela pour prévenir l'intrusion de personnes étrangères au site.

**-f. Risque s'explosion.**

Les moyens de prévention mis en place pour éviter les risques d'incendie sont également valables comme moyens de prévention pour éviter les risques d'explosion.

Le personnel et les sous-traitants amenés à travailler en zone à risque d'explosion (ATEX) suivent une formation concernant les risques liés aux atmosphères explosives et les mesures de prévention à prendre.

**-g. Les risques de pollution.**

Les infrastructures mises en œuvre pour ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel font l'objet de plusieurs niveaux de sécurité successifs.

***-h- Retour d'expérience.***

EDIVAL a repris l'exploitation du centre de stockage de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain en 2006. EDIFI NORD a succédé à EDIVAL par fusion au 1<sup>er</sup> novembre 2016. Deux incidents sont intervenus sur le site de ISDND :

## ➤ Rupture de la digue Nord.

À trois reprises et en différents endroits, en 2000, 2001 et 2002, des secteurs de la digue aval des casiers B1 et C1 Nord (digue de clôture Nord du massif actuel de déchets) ont glissé en pied de digue. Ces problèmes ont été résolus par la reprise du talus. Au fur et à mesure de la survenue de ces trois incidents, des plots de nivellement ancrés et scellés dans le terrain ont été mis en place sur recommandation de l'INERIS pour permettre la surveillance de la stabilité de la digue aval. Cette surveillance est annuelle et ne montre pas d'autre évolution sensible.

## ➤ Incendie de la subdivision B3 en 2005.

En 2005, un incendie s'est déclaré à 22 h au niveau du casier B3 qui était en exploitation. Cet incendie s'est propagé le long de la digue d'arrêt entre B3, B 4 et C, sur une bande d'environ 4 mètres. Le feu a été maîtrisé par le personnel d'exploitation, alerté par un riverain. Suite à cette expérience des mesures de détection incendie ont été mises en place et un tas de matériaux est présent en quantité adéquate à proximité des zones de déchets ouvertes et en exploitation.

**I.6.4. Synthèse des scénarios retenus.**

S'agissant d'une activité comportant des stockages de matières combustibles et du retour d'expérience en matière d'accidentologie, le risque principal sur l'ISDND est le risque d'incendie des déchets d'une subdivision engendrant des effets thermiques et dispersion de fumée.

L'analyse préliminaire des risques (APR) retient essentiellement deux scénarios :

- l'incendie d'une subdivision : les effets thermiques en cas d'incendie des matières dans le bâtiment de tri ou la plate-forme extérieure de stockage des balles ;
- l'incendie du centre de tri : les effets thermiques en cas d'incendie de matière dans le bâtiment de tri ou la plate-forme extérieure de stockage des balles.

EDIFI NORD a également voulu préciser les distances d'effets liés aux phénomènes dangereux mettant en scène le biogaz et les distances d'effets toxiques d'un incendie des déchets d'une subdivision et les problèmes de visibilité sur la RD 31 associés. Les scénarios suivants ont également été modélisés :

- l'explosion d'un nuage de gaz suite à l'ouverture d'un puits lors d'une intervention (effet de surpression) ;
- la perte de confinement d'une tuyauterie entre les puits et la torchère suivie d'une inflammation du nuage (effets thermiques et de surpression) ;
- une fuite au niveau d'une bride ou d'une vanne au niveau de la torchère suivie d'une inflammation du nuage (effets thermiques et de surpression) ;
- une fuite d'une tuyauterie dans le caisson du moteur entraînant une explosion confinée ;
- la dispersion des fumées en cas d'incendie de la subdivision D7 (effets toxiques).

**I-6.5. Analyse détaillée des risques.*****a-Effets toxiques des fumées en cas d'incendie.***

Les distances d'effets toxiques lors d'un incendie de la division D7, avec une hauteur d'émission de fumées de deux mètres (hauteur des flammes) sont de 25 m pour le seuil des premiers effets létaux et 75 m pour les seuils des effets irréversibles.

Sont concernés par ces distances, la RD 31, le vallon est et la prairie au nord pâturée.

***-b- Effets thermiques en cas d'incendie de la subdivision D7.***

Les distances d'effets sont minimales et inférieures à 10 m, elles restent à l'intérieur du site. Les limites de propriété sont à plus de 10 mètres de la subdivision et restent donc hors d'atteinte des flux thermiques.

***-c- Explosion de biogaz suite à l'ouverture d'un puits.***

Les résultats de la modélisation montrent que les distances d'effets de surpression pour chaque puits restent à l'intérieur du site.

***-d- Explosion de biogaz suite à la rupture d'une canalisation entre les puits et la torchère.***

Les résultats de la modélisation montrent que toutes les distances d'effets restent à l'intérieur du site.

***-e- Explosion de biogaz suite à une fuite au niveau d'une vanne ou d'une bride.***

Les résultats des modélisations indiquent que la masse inflammable disponible est très faible et ne génère pas d'effets de surpression en cas d'explosion.

***-f- Explosion d'un caisson moteur.***

Les résultats des modélisations indiquent que tous les effets de surpression restent à l'intérieur du site. La limite de 50 mbar atteint la haie à l'ouest saturant le champ.

**Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.*****-a- Organisation de la sécurité.***

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours d'applique. **Elle indique :**

- la marche à suivre en cas d'incident ;
- les personnes à prévenir.

Une ou plusieurs consignes sont affichées dans chaque « zone » du site : dans les locaux de commande, les locaux sociaux et réfectoires, concernant les différentes zones du site :

- bureaux ;
- zone de tri ;
- zone de stockage.

***-b- Moyens de lutte et d'intervention.***

- Moyen d'extinction (trappe de désenfumage dans les bâtiments, extincteurs).
- Borne incendie à l'entrée du site.
- Plusieurs réserves d'eau accessibles (bâches pompiers pour le casier D).
- Un stock de matériaux terreux à proximité de la subdivision en exploitation.
- Système d'alarme et d'alerte sur les zones sensibles.
- Formation du personnel.

En cas d'accident ou d'incident, même bénin, le responsable du site inscrira, sur un registre, les raisons du sinistre et les conditions appliquées pour y remédier et en avertira immédiatement son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de la procédure d'alerte interne tous les numéros d'urgence sont affichés.

En cas d'incident grave, tout travail doit être suspendu et l'accès à la zone dangereuse interdit.

Les accidents seront portés à la connaissance des secours extérieurs, des services administratifs et des bureaux de contrôle.

***c- Traitement de l'alerte.***

Dans le cadre de la procédure d'alerte interne, seront affichés les numéros de téléphone internes et les numéros d'appel d'urgence.

***d- Secouristes.***

EDIFI NORD, a formé une partie de son personnel au brevet de « sauveteurs secouristes du travail ». Cette formation est renouvelée tous les ans.

***e-Travailleur isolé.***

Le statut de travailleur isolé concerne essentiellement le responsable des contrôles (notamment de la qualité des eaux de bassins). Le travailleur isolé est équipé d'un moyen de télécommunication adéquat et de la liste des contacts d'urgence.

***f-Fiches de procédures.***

Des fiches de procédures sont mises en place. Elles concernent notamment les consignes à la réception des déchets, les consignes en cas d'incendie et les consignes en cas de chargements révélant une certaine dose d'éléments radioactifs.

Le groupe SUEZ a établi un classeur de procédures détaillées à destination de son personnel.

***g-Personnel extérieur.***

Le personnel extérieur est formé aux risques avant d'intervenir sur place.

***h-Moyens matériels.***

Les moyens matériels sont adaptés aux risques déterminés.

Tableau d'analyse préliminaire des risques				
N°	Opération	Risque/Conséquences	Gravité	Probabilité
1	Circulation des véhicules/engins	Fuite moteur épandage de liquide	Légère	Faible
2	Engins d'exploitation	Choc/renversement d'engin/Accidents corporels	Haute	Très haute
3	Engins d'exploitation	Choc-renversement/ - accident corporel	Légère	Faible
4	Apport de matériaux sur le site	Présence de points chauds/Propagation du feu	Moyenne	Faible
5	Stockage de carburant	Choc mécanique/usure/Fuite/Épandage de liquide/ pollution des sols	Légère	Faible
6	Distribution de carburant/approvisionnement des véhicules et engins.	Rupture/Mauvais état du flexible/Fuite et dispersion carburant/ pollution des sols.	Légère	Faible
7		Erreur de manipulation lors du dépotage/ Fuite et dispersion du carburant/pollution des sols.	Légère	Faible et soudaine
8	Stockage de déchets	Présence d'un point chaud/ départ de feu/propagation à la subdivision.	Moyenne	Possibilité de défaillance Rapide
9		Présence d'un point chaud/Départ de feu dispersion des fumées hors site/intoxication.	Légère	
10		Compactage insuffisant/instabilité des déchets Défaillance de la maîtrise des eaux pluviales infiltration/fissures/instabilité massif déchets	Haute	Très faible Soudaine
11	Production de lixiviats Subdivision	Défaillance : fuite ou débordement d'un bassin de stockage, détérioration réseau de collecte/ forte pluviométrie/eau extinction incendie/ etc.	Haute	Très faible Soudaine
12	Production de lixiviats Subdivision	Défaillance du complexe d'étanchéité/ infiltration des lixiviats/Dispersion des lixiviats dans le milieu naturel (sol et eau)	Haute	Extrêmement faible. Lente
13	Production de lixiviats Bassin de stockage	Odeurs - Pollution atmosphérique avec dispersion de NH3.	Légère	Faible.
14	Production de biogaz/ Puits de biogaz	Mise à l'air libre de gaz suite à une ouverture du puits+ présence d'une source d'ignition Entraînant une explosion du biogaz	Haute	Très faible Soudaine
15	Production de biogaz Réseau de biogaz	Fuite de biogaz : défaillance du réseau collecteur : intervention humaine (maintenance ou prélèvement d'échantillon). Explosion d'un nuage de gaz/effet de surpression.	Haute	Extrêmement faible Soudaine
16	Tri des déchets et stockage des matières triées en balles	Présence d'un point chaud dû à : engin de manutention, malveillance ...départ de feu et incendie du hall /et des balles.	Haute	Faible Rapide

17	Bureau/stockage des papiers et archives	Présence d'un point chaud : malveillance, cigarette/température/sécheresse :départ de feu	Haute	Très faible Rapide
18	Valorisation du biogaz. Torchère	Fuite du biogaz ; défaillance torchère/intervention de maintenance/ fuite au niveau d'une bride ou d'une vanne etc... inflammation et risque d'explosion.	Haute	Très faible Rapide
19	Valorisation du biogaz. Caisson moteur	Fuite du biogaz : défaillance de tuyauterie/intervention de maintenance entraînant une explosion confinée	Haute	Très faible Rapide
20	Traitement des lixiviats Cuve de réactifs	Erreur de manipulation/mélange de réactifs/ réaction d'incompatibilité chimique/ émission toxique due à cette incompatibilité	Légère	Faible Rapide
20		Erreur de manipulation lors du dépotage/ fuite/ défaillance technique : vanne/canalisation/ rétention/cuve.		
21	Traitement des lixiviats/Défaillance du système de traitement	Mauvaise qualité du rejet/Pollution de l'Oise	Haute	Très faible. Rapide
22	Bassin de stockage de lixiviats	Débordement du bassin/ pollution du sol et des eaux	Haute	Très faible Soudaine
23	Zone d'affouillement/utilisation d'engins.	Présence d'un point chaud (surchauffe d'un engin, inflammation d'un engin, de déchets, cigarettes, choc suite à accident...	Moyenne	Faible Soudaine
24	Zone d'affouillement Utilisation d'engins de chantier.	Choc/renversement d'engins/accident ... fuite d'hydrocarbures/épandage de liquide inflammable, pollution des sols et des eaux pluviales/ départ de feu.	Légère	Faible Soudaine
25		Choc, renversement d'engin/ accident collision ; Perte de contrôle du chauffeur/ négligence/ pluie/grêle/neige/vent	Haute	Très faible Soudaine
26	Zone d'affouillement Terrassement digue et talus	Instabilité : glissement de terrain/matériaux hétérogènes/talus trop abrupt/ forte précipitation/inondation.	Haute	Très faible Soudaine
27	Zone de stockage intermédiaire des déblais- Transport et évacuation des matériaux.	Présence d'un point chaud : présence d'un point chaud (surchauffe de l'engin/, choc suite à accident/cigarette/défaillance électrique/ etc	Légère	Faible Soudaine.

**Matrice de criticité.**

Gravité \ Probabilité	Légère	Moyenne	Haute	Majeure
A-Grande	II	I	I	I
B-Possibilité	III 9	II 8	I	I
C-Faible probabilité	III 1,3,5,6,7, 13,20,21,27,28	III 4,24	II 16	I
D-Très faible	III	III	III 2,10,11,14,17, 18,19,22,23,26,27	II
E-Extrêmement faible	III	III	III- 12,15	III

Les chiffres dans les cases vertes ou jaunes ci-dessus correspondent aux numéros de la première colonne du tableau d'analyse préliminaire.

## Légende de la matrice de criticité.

Classe	
<b>I</b>	<b>Risques jugés inacceptables</b>
<b>II</b>	<b>Risques à évaluer sur place</b>
<b>III</b>	<b>Risques acceptables</b>

➔ *Je constate que l'étude de dangers est proportionnée aux risques inhérents à cette installation de stockage de déchets non dangereux.*

*J'estime que l'évaluation des risques, les mesures d'information et les mesures mises en œuvre en interne de l'entreprise permettent de conclure que ce projet n'entraînera pas un niveau de risque inacceptable, compte tenu de l'état actuel des connaissances, du retour d'expérience du porteur de projet et des pratiques de sécurité qu'il maîtrise.*

*Toutefois au vu des observations déposées par les habitants des communes voisines et du risque encouru par les populations environnantes, je recommande qu'un effort important soit fait dans la maîtrise des fuites du biogaz.*



## **II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **II-1. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PRÉALABLES.**

#### ***II-1.1. La concertation préalable.***

L'article R123-8 du code de l'environnement stipule que : « 5°-*Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision* ».

#### ***II-1.2. La consultation administrative.***

Aucune consultation administrative n'est prévue par les textes, seul l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier soumis à enquête publique (art R214-8 du code de l'environnement).

### **II-2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

#### **II-2.1. Désignation du commissaire enquêteur.**

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne transmet à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens le résumé non technique ainsi que la demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDIFI NORD.

L'objet de cette demande porte sur :

- l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, située sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain dans le département de l'Aisne.

Cette extension porte sur une superficie de 12,80 ha, afin d'augmenter la capacité annuelle de stockage à 145 000 tonnes et de prolonger l'activité de cette installation pour une durée de 14 ans.



-l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de deux cents mètres autour de cette installation ;

-l'autorisation de défricher.

-la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Par décision E 2100072/80 en date du 19 mai 2021, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné : monsieur Jean-Pierre HOT (agronome-pédologue E.R) en qualité de commissaire enquêteur.

### **II-2.2. Modalités de l'enquête publique.**

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié, le quatre août 2021, un arrêté IC/2021/128 prescrivant une enquête publique, dans les formes définies par les articles L.123.1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale décrite ci-dessus.

L'arrêté indique que cette enquête publique se déroulera du lundi six septembre 2021 au vendredi huit octobre 2021, soit pendant trente-trois jours consécutifs.

### **II-2.3. RENCONTRE AVEC L'AUTORITÉ ORGANISATRICE.**

Une réunion entre le commissaire-enquêteur et Madame Poirette qui suit le dossier à la DDT de l'Aisne a été organisée dans les locaux de la DDT de Laon.

Le but de cette rencontre était de finaliser les détails de l'enquête publique et récupérer le dossier d'enquête.

Celui-ci a été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier ».

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le public est en mesure d'adresser ses observations et propositions par courriel envoyé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2572>

Les observations recueillies sur ce site seront transmises au commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais.

**Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.**

**Dates et lieux des permanences :**

Lors de cette même rencontre, les dates de permanences ont été fixées. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

JOURS	HORAIRES	LIEU
Lundi 6 septembre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de Flavigny-le Grand-et-Beaurain
Mercredi 15 septembre 2021	14h30 à 17h30	
Samedi 25 septembre 2021	9h00 à 12h00	
Jeudi 30 septembre 2021	14H30 à 17H30	Mairie de Wiège-Faty
Vendredi 8 octobre 2021	14h30 à 17H30	Mairie de Flavigny-le-Grand

### **Consultations des conseils municipaux**

Selon l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et Wiège-Faty sont appelés à délibérer sur le projet.

**II-2.4. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.*****II-2.41. Les affichages légaux.***

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012.

Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

Les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans un rayon de trois kilomètres du centre du projet sont concernées par cette obligation.

Il s'agit des communes de :

AUDIGNY, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LE SOURD, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY, VILLERS-LES-GUISE ET WIEGE-FATY.

J'ai profité de mon passage dans la commune Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pour constater la présence des affiches réglementaires sur les voies de circulation conduisant au site d'implantation prévu.

Lors de chacun de mes déplacements dans la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, j'ai vérifié la présence de l'affichage réglementaire tant à la Mairie que sur le lieu prévu pour l'extension de l'ISDND

***II-2.42. Les parutions dans les journaux.***

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « *un avis, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.* »

L'enquête a débuté le lundi 6 septembre 2021, les dates limites de publication étaient avant le dimanche 22 août 2021 pour la première insertion et au plus tard le lundi 13 septembre 2021 pour le rappel.

- Première insertion.	- Deuxième insertion.
L'Aisne nouvelle le jeudi 19 août 2021	L'Aisne nouvelle le mardi 7 septembre 2021.
L'Union le jeudi 19 août 2021	L'Union le mardi 7 septembre 2021

Les services de la DDT de Laon possèdent une copie des journaux dans lesquels figuraient ces annonces légales.

Ces parutions dans la presse ont été jointes au dossier d'enquête, par mes soins, le jour de l'ouverture pour la première parution et lors de la deuxième permanence pour la seconde.

**Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.**

L'avis d'enquête était aussi disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-lenvironnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2021>.

**II-2.5. LES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet a pu être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les mairies de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty :

**Flavigny-le-Grand-et-Beaurain :**

-le mardi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 17h00.

**Wiège-Faty :**

-le jeudi de 9h00 à 11h00.

Ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ainsi que sur le site du registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2572>

Par ailleurs, le dossier est également accessible gratuitement, sur prise de rendez-vous, sur un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50, boulevard de Lyon - 02010 LAON CEDEX.

Les documents mis à la disposition du public sont repris ci-après.

**Dossier Technique.**

L'ensemble du dossier a été réalisé et coordonné par EDIFI NORD-EST avec le concours du bureau d'étude « AK » pour les volets : Étude d'impact - Étude des dangers évaluation environnementale. L'étude particulière concernant la demande d'autorisation exceptionnelle : « Espèces protégées » a été réalisée par le bureau d'études « Rainette SARL ».

<b>Volume N°</b>	<b>Pièce N°</b>	<b>Pièces constitutives du dossier.</b>	<b>Nbre pages</b>	<b>Format</b>
1	1	Note de présentation non technique	18	A4
	2	Lettre de demande, cerfa 15964*01 et 1/5 dossier administratif	31 52	A4 A4
	3	2/5 Résumé non technique	86	A4
	4	3/5 Étude d'impact - tome 1	125	A4
	5	Plans		
2	6	3/5 Étude d'impact -tome 2	342	A4
	7	4/5 Étude de dangers	127	A4
	8	5/5 Rapport de base (+ annexes de 83 pages)	73	A4
3	9	Demande d'autorisation de défrichement	113	A4
	10	Demande de dérogation espèces protégées	268	A4
	11	Avis de la MRAe et mémoire en réponse du demandeur	47	A4
	12	Annexe A	117	A4
4	13	Annexes B0-B11 (dossier n°1)	338	A4
	14	Annexes B12-B13 (dossier n°2)	380	A4
5	15	Annexes B14-B20 (dossier n°3)	425	A4
	16	Annexes B21-B22 (dossier n°4)	456	A4
	17	Annexes B23-B32 (dossier n°5)	496	A4

Ci-dessous, sont évoquées les principaux chapitres des pièces principales du dossier. En ce qui concerne les volumes IV et V seul le titre de l'annexe est noté.

**↳ Volume I/V.**

Pièce n°1. Présentation de la demande.

On y retrouve :

- ✓ L'objet de la demande d'autorisation environnementale.
- ✓ La procédure d'autorisation environnementale unique.
- ✓ Les rubriques applicables au projet.
- ✓ La présentation du site actuel.
- ✓ La présentation générale du projet.
- ✓ Présentation du titulaire
- ✓ Compatibilité avec les plans opposables de préventions des déchets.
- ✓ Les garanties financières
- ✓ Usage futur du site
- ✓ Rapport annuel d'activités
- ✓ Concertation : la commission de suivi de site.

Pièce n°2 ;

- ✓ Résumé non technique de l'étude d'impact.
- ✓ Résumé de l'étude de danger.

Pièce n°3 -Tome 1 ; Étude d'impact : description du dossier.

- ✓ Description de la localisation du dossier.
- ✓ Caractéristique physique de l'ensemble du projet.
- ✓ Principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet.
- ✓ Types et quantité de résidus et d'émissions attendus.

**↳ Volume II/V.**

Pièce n°3 bis - Tome 2 : Étude d'impact : description de l'environnement.

- ✓ Environnement naturel.
  - Géologie et géotechnique.
  - Hydrogéologie
  - Hydrographie/hydrologie
  - Étude paysagère
  - Milieux naturels : faune et flore.
  - Continuités écologiques et équilibres biologiques.
  - Climat.
  - Risques naturels

Pièce n° 4. Étude de dangers

- ✓ Objectifs de l'étude.
- ✓ Description de l'environnement.
- ✓ Description de l'installation au regard des prescriptions de sécurité.
- ✓ Retour d'expérience.
- ✓ Méthodologie de l'analyse des risques.
- ✓ Identification des dangers
- ✓ Analyse préliminaire des risques
- ✓ Analyse préliminaire des risques.
- ✓ Analyse détaillée des risques.
- ✓ Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

Pièce n° 5/5. Rapport de base.

- ✓Préambule.
- ✓Champ d'application.
- ✓Description du site et de son environnement
- ✓Évaluation des données disponibles sur l'état du sol et de l'eau.
- ✓Définition du programme et des modalités.
- ✓Mise en œuvre du programme d'investigation et analyse au laboratoire
- ✓Présentation et analyse des résultats.

🔗Volume III/V.

Pièce A- Demande d'autorisation de défrichement.

- ✓Objet du dossier et contexte réglementaire.
- ✓Justification de la qualité du demandeur à présenter la demande.
- ✓Localisation et caractérisation des terrains à défricher.
- ✓Motif du défrichement.
- ✓État actuel du boisement au titre du code forestier.
- ✓Évolution du contexte boisé actuel.
- ✓Enjeux des impacts du projet de défrichement et mesures.
- ✓Rôle du peuplement vis-à-vis des fonctions listées à l'article L.341-5 du Code forestier.
- ✓Mesures compensatoires liées à la forêt, prévues parmi celles précisées à l'article L.341-6 du Code forestier.
  - ✓Identification des autres enjeux et autres effets environnementaux liées au défrichement et mesures ERC associées.
  - ✓Compatibilité avec les plans et projets d'ordre supérieur en lien avec l'environnement.
- ✓Pièces jointes.

Pièce B : Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement - Autorisation exceptionnelles portant sur les espèces protégées.

- ✓Avis favorable CNPN du 14 janvier 2021.
- ✓Mémoire en réponse « compléments défrichement ».
- ✓Complément état des boisements.
- ✓Mémoire en réponse au CNPN - 30-10-2020.
- ✓Avis défavorable CNPN de juillet 2020.
- ✓Dossier de demande de dérogation de juillet 2020.

Pièce C: Avis de la MRAe et mémoire en réponse d'EDIFI NORD.

- ✓Demande de dérogation espèce protégées.
- ✓Avis de la MRAe et mémoire en réponse.
- ✓ Annexe A.

Volume IV/V. : Dossier n°1-Annexes B0 à B11.

Annexe B0 : Étude de qualification Géologique et Hydrologique.

Cette étude comporte 4 parties et une conclusion et sept annexes, soit un total de plus de 250 pages.

- ✓Présentation de l'étude.
- ✓Étude d'aptitude.
- ✓Étude de qualification.
- ✓Préconisation technique.
- ✓Conclusion.

Annexe B1 : Rapport d'avant-projet AVP version 3

Annexe B2 : Analyses de sol.

Annexe B3 : Rapport ÉCOGEOS « Étude des conditions de renforcement et de pose de la barrière de sécurité du flanc du casier D en appui sur les casiers existants. (25 pages)

Annexe B4 : Intégrité de la canalisation des eaux pluviales et drain des lixiviats.

Annexe B5 : Dimensionnement du géo-drainant.

Annexe B6 : Stabilité de la couverture.

Annexe B7 : Équivalence BSP.

Annexe B 8 : Cubature.

Annexe B 9 : Remplissage des casiers.

Annexe B 10 : Caractérisation des déchets enfouis.

Annexe B 11 : Taux de captage du biogaz.

**Volume IV/V** : dossier n°2 -Annexes B12-B13.

Annexe B 12 : Conformité de la subdivision B11N

Annexe B 13 : Étude pédologique Écosystème.

**Volume V/V** : Dossier n° 3 - Annexes B14 à B 20

Annexe B 14 : Étude Faune/Flore.

Annexe B 15 : Fiches ZNIEFF.

Annexe B 16 : Étude de stabilité -Réhausse subdivision B 11.

Annexe B 17 : IEM - Poussières -Rejets.

Annexe B 18 : Mission acoustique.

Annexe B 19 : Modélisation incendie, fumée et explosion.

Annexe B 20 : Impact des rejets.

Dossier n° 4 - Annexes B 21 et B 22

Annexe B 21 : Évaluation de l'état des milieux et risques sanitaires.

Annexe B 22 : Résultats de recherche d'accidents (ISDND).

Dossier n°5 - Annexes B 23 à B 32

Annexe B 23 : Résultats de recherches d'accidents (biogaz).

Annexe B 24 : Résultats de recherche d'accidents (carrière/affouillement).

Annexe B 25 : Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Annexe B 26 : Fiche technique type géomembrane.

Annexe B 27 : Protocole d'alerte radioactivité.

Annexe B 28 : Traitement par charbon actif.

Annexe B 29 : Fiche de données de sécurité.

Annexe B 30 : MTD

Annexe B 31 : Météo-France pluviométrie décennale station de Saint-Quentin.

Annexe B 32 : Prise de vues intégrations paysagères.

### **Dossier Administratif :**

↳ Désignation du commissaire enquêteur par ordonnance n° E21000072/80 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 04 août 2021 prescrivant la mise à enquête publique.

↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.



↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

↳ Registre d'Enquête Publique disponible en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Pour la commune de Wiège-Faty, les documents sont identiques, à l'exception du registre d'enquête dont la couverture porte le nom de la commune.

### **II.3. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET.**

Après avoir rencontré madame POIRETTE en charge du dossier à la D.D.T. afin d'organiser l'enquête, j'ai pris contact avec M. VILLEMIN, afin d'obtenir un rendez-vous avec le responsable du dossier.

En raison de disponibilité de la personne chargée du projet, la réunion de présentation du projet a été programmée pour le mercredi 18 août 2021 à 10 heures.

Celle-ci s'est tenue dans une salle de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

Après une présentation du projet en salle, nous avons fait le tour complet de l'installation actuelle et nous avons eu un aperçu de la zone d'extension envisagée.

### **II.4. DÉROULEMENT DES PERMANENCES.**

En dehors des permanences, le public a pu consulter le dossier, sous forme papier, à la mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et en mairie de Wiège-Faty.

#### **Ouverture de l'enquête**

#### **Permanence du lundi 6 septembre 2021 de 9h à 12h à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.**

J'arrive à la mairie de Flavigny-le-Grand vers 8h50. La mairie est très facilement accessible avec un parking à proximité et des places de parking en face.

La mairie est ouverte, C'est la secrétaire de mairie qui m'accueille. Elle m'ouvre la porte de la salle dans laquelle se tiendront les permanences et où le public pourra aussi consulter le dossier pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Cette salle est assez grande, des tables ont été disposées, afin de pouvoir étaler l'ensemble des documents.

J'installe ceux-ci dès mon arrivée

- Aucune personne ne se présente de la matinée.

#### **Permanence du mercredi 15 septembre 2021 de 14h30 à 17h30 à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.**

J'arrive vers 14h20. C'est monsieur le maire qui a ouvert la mairie et qui m'accueille.

Nous échangeons sur le projet. Monsieur le maire m'indique que le conseil municipal se réunira la semaine suivante pour se prononcer sur le projet. Après cet échange, il part vaquer à ses occupations.

Vers 14h45 arrivent M. Benoît HIVIN accompagné de sa sœur et de son beau-frère.

Ces personnes sont propriétaires des parcelles ZH 34 et ZH 35 sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. Ces parcelles sont concernées par les servitudes d'utilité publique.

Arrive ensuite, M. de BRUYNE, agriculteur dans la commune. Il a échangé une parcelle présente dans la zone d'extension, avec une parcelle hors de cette zone appartenant à EDIFI Nord.

Il prend connaissance du dossier mais ne fait pas de déposition sur le registre d'enquête.

La permanence se termine sans autre visite.

**Permanence du samedi 25 septembre 2021 de 9 h à 12 h à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.**

J'arrive vers 8h50. J'attends quelques minutes avant l'arrivée d'une des deux secrétaires de mairie. C'est elle qui m'ouvre la porte de la Mairie et qui reviendra la refermer.

Comme lors des deux premières permanences, je m'installe dans la salle qui fait face au secrétariat de la mairie.

J'installe le dossier sur les tables disposées à cet effet.

Je n'ai aucune visite de la matinée.

**Permanence du jeudi 30 septembre 2021 de 14h30 à 17h30 à Wiège-Faty.**

J'arrive à 14h20. La mairie est ouverte. Je m'installe dans la salle où se tiennent les réunions du conseil municipal. Elle est assez grande, avec des tables sur lesquelles sont étalés les documents composant le dossier.

Quelques minutes après mon arrivée, la première personne se présente. Elle a préparé sa déposition, nous échangeons sur le projet. Cette personne me remet sa déposition que j'annexe en page 1 du registre d'enquête.

Ce sera la seule personne à se présenter à cette permanence.

**Permanence du vendredi 8 octobre de 14h30 à 17h30 à Flavigny-le-Grand et Beaurain.**

J'arrive à 14h20, le deuxième adjoint m'ouvre la porte de la salle dans laquelle se tiennent les permanences.

Vers 14h40, arrive Mme la maire de la commune de Monceau-sur-Oise. Cette commune est riveraine de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. Elle est sous les vents dominants et reçoit les émanations de l'installation, dont l'extension est l'objet de cette enquête.

Elle me remet la déposition collective d'un certain nombre de personnes de sa commune, que j'annexe au registre d'enquête. Cette observation a aussi été transmise sur le site du registre dématérialisé.



**III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

**III.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.**

Dans cette partie, le commissaire enquêteur, reprend les observations recueillies pendant l'enquête. Chaque observation est, soit transcrite intégralement, soit synthétisée, lorsqu'elle est trop longue ; ce qui peut être le cas pour celle transmise par courrier et surtout par internet.

Les annexes, plus ou moins informatives, accompagnant les observations, ne sont pas reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les observations, remarques, propositions et contre-propositions enregistrées sur le registre d'enquête ont été notées : « O » si elles sont orales et retranscrites par le C-E sur le registre d'enquête, « R » si elles sont portées directement sur le registre, « Ra » pour les observations écrites sur papier libre et annexées au registre ; « C » pour les courriers postaux et « @ » pour les observations recueillies sur le registre dématérialisé.

Après chaque observation, le commissaire enquêteur écrit une appréciation sur le contenu de celle-ci.

**Observation @ n°1-** déposée sur le registre dématérialisé le 08-09-2021 par M. Yves DURAND - 02120 Monceau-sur-Oise.

M. Durand résidant dans une commune limitrophe de Flavigny-le-Grand signale des odeurs trop fréquentes et qui constituent une gêne au point qu'elle ne peut laisser son linge sécher dehors.

Elle s'interroge sur les effets de ces odeurs sur la santé humaine.

➡ *La commune de Monceau-sur-Oise est assez proche de l'ISDND (environ 1,2km) et sous les vents de sud-ouest. Cette proximité fait que les « fuites » de H<sub>2</sub>S sont perceptibles lorsque le vent sud-ouest souffle, portant les odeurs vers ce village.*

**Observation R n° 2 déposée le 15-09-2021 en mairie de Flavigny-le-Grand par M. Benoît HIVIN.**

M. HIVIN est venu avec sa sœur et son beau-frère.

Ces personnes sont propriétaires de deux parcelles boisées ZH 34 et ZH 35 qui sont concernées par la servitude d'utilité publique. Elles s'interrogent sur les contraintes que va impliquer cette disposition, notamment sur l'accès à ces parcelles et l'utilisation qui peut en être faite.

➡ *Ces personnes, déjà relativement âgées, sont un peu inquiètes sur le devenir de leurs parcelles et l'accessibilité à celles-ci. Elles craignent que le chemin d'exploitation dit « Chemin du bois Rigole » qui leur permet d'y accéder soit inclus dans le périmètre de l'ISDND. Ce qui n'est pas le cas.*

**Observation @ n°3** déposée sur le registre dématérialisé le 23-09-2021 par Madame Nicole GASTEL.

Mme GASTEL est une personne engagée dans la lutte pour la protection de l'environnement.

Elle évoque plusieurs sujets dans sa déposition :

-le danger de pollution dû aux émissions non totalement captées de H<sub>2</sub>S (hydrogène sulfureux) et à d'autres éléments gazeux émis par le stockage des déchets.

Elle rappelle aussi l'avis de l'autorité environnementale sur le sujet du H<sub>2</sub>S.

Elle cite aussi d'autres éléments, les C.O.V (Composés Organiques Volatiles) qui selon ses dires posent aussi des problèmes de santé car ils sont soupçonnés, si ce n'est reconnus pour être toxiques et même cancérogènes.

Elle estime que lorsque les riverains sentent le biogaz, ils font une erreur en parlant « d'odeurs », car en fait il serait plus logique de parler de pollution atmosphérique.

Elle revient sur la décharge d'Allemant qui, à ses dires, occupe un site particulièrement mal choisi. *(Le commissaire enquêteur rappelle que le porteur de projet s'engage à fermer le site d'Allemant si l'extension du site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est autorisée par M. le Préfet).*

Elle craint aussi du risque de pollution de la nappe phréatique présente dans le secteur de l'ISDND, nappe qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

➔ *Sur ce sujet de l'alimentation en eau potable, le commissaire enquêteur s'exprime dans une déposition suivante, déposition émise par un habitant de la commune de Monceau-sur-Oise.*

Elle s'exprime sur le problème plus général de la mise en décharge.

« C'est une méthode d'un autre temps, enfouir pour les faire disparaître ... de la vue ; pour oublier la difficile question de la production et de la gestion des déchets ».

On y enfouit beaucoup trop de matières qui pourraient être valorisées d'une autre manière. On enfouit encore : des fermentescibles, des matières recyclables que les habitants ont des difficultés à trier ...

➔ *Madame GASTEL affirme sa position sur la gestion des déchets que partage partiellement le commissaire enquêteur.*

*Je pense qu'un long chemin est encore à parcourir pour arriver à une situation satisfaisante sur l'ensemble du territoire.*

*Habitant dans une agglomération de près de 14 000 habitants, je constate toutes les semaines des poubelles qui débordent de déchets mal triés. Il y a un gros problème d'information des citoyens à poursuivre.*

Elle estime que les collectivités (intercos ou département) doivent mettre en place une redevance incitative à la pesée des déchets. Ce serait une solution juste et motivante et qui n'est pas plus difficile qu'une autre à mettre en place.

Dans sa déposition madame GASTEL reprend les résultats d'une analyse effectuée par Valor'Aisne sur la poubelle de résiduels, analyse trop mal connue.

Cette analyse démontre que dans ce type de poubelle de 220 kg environ 80% des déchets n'y ont pas leur place, **dont 30% de déchets compostables et 12% de gaspillage alimentaire, soit près de la moitié du poids de déchets qui ne sont pas dans la bonne poubelle !**

➔ *Madame GASTEL, fait une déposition très argumentée, dans laquelle elle évoque plusieurs problèmes auxquels le porteur de projet devra apporter des réponses.*

*En ce qui concerne l'analyse du contenu de poubelles résiduelles, j'estime que c'est avant tout une question qui doit être prise en main par les élus locaux.*

*Ce sujet est plus facile à traiter dans le monde rural où la majorité des habitations disposent d'un terrain attendant, ce qui facilite le tri et le compostage.*

*En ville, et notamment en habitat collectif, avec bien souvent absence de balcon, il est difficile par exemple de faire du compostage simplement de déchets ou restes de repas.*

*Je pense que le paiement au poids est le seul moyen pour inciter les habitants à mieux trier et surtout à moins gaspiller.*

*Mais les élus oseront-ils prendre cette voie qui risque de mécontenter un nombre conséquent de citoyens ou citoyennes, donc d'électeurs et électrices potentiel(le)s ?*

**Observation @ n° 4** déposée sur le registre dématérialisé le 28-09-2021 par M. ROUSSELLE Olivier - 5, rue de l'église - 02120 Wiège-Faty.

M. ROUSSELLE réside dans une commune voisine de l'ISDND.

Il commence sa déposition par un préambule sur la demande d'autorisation d'exploiter en rappelant succinctement les raisons qui conduisent EDIFI Nord à se désengager du site d'Allemant et d'augmenter la capacité de stockage sur le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

1-Il émet d'abord des remarques sur l'abandon du site d'Allemant et les conséquences que cet abandon aura sur le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, notamment l'augmentation du trafic de camions sur un réseau local peu adapté à ce trafic.

➡ *Sur l'augmentation du trafic de camions, notamment sur la RD 31. J'estime que la gêne dû au trafic de poids lourds sera la plus importante pendant la phase d'aménagement.*

*En phase d'exploitation, l'accroissement du trafic poids lourd provenant de l'extension du site sera à peine perceptible.*

2-Il aborde ensuite le problème de lâchers d'odeurs nauséabondes dont il n'est pas fait mention dans le dossier, odeurs qui, au gré des directions des vents, atteignent les communes environnantes. Ces odeurs soufrées occasionnent des gênes, des nausées et même des vomissements, empêchant de profiter des propriétés.

Il craint que ces nuisances augmentent proportionnellement à l'apport de déchets. Au dire de ce déposant ces odeurs entraînent une forte baisse de la valeur immobilière des habitations non compensée.

Les habitants ont l'impression d'être abandonnés tout comme le territoire.

Il demande quel type de solution SUEZ va apporter à cette problématique et déclare que si cette situation devait rester sans solution, une mobilisation des riverains serait à craindre.

Il rappelle que l'autorité environnementale recommande de préciser l'impact lié au rejet de H<sub>2</sub>S et les mesures prévues pour y remédier.

Il demande que les résultats du suivi de ce problème soient publiés régulièrement et que des mesures de gestion soient mises en place pour réduire l'exposition à ce polluant. Il évoque aussi le chrome VI qui devrait également être suivi dans le biogaz.

➡ *M. ROUSSELLE habite dans une commune riveraine de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet de cette enquête. Il évoque dans cette partie le souci posé par les émanations provenant de cette installation et des conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé à court, moyen ou long terme. Le commissaire enquêteur est tout à fait conscient des craintes des riverains du site quant à l'impact possible de ces émanations sur la santé.*

*Cette question qui est évoquée dans la majorité des observations sera soumise au porteur de projet qui devra y apporter des réponses et mettre en place des mesures efficaces pour y remédier*

Il s'interroge sur la mort inexplicable depuis quelques années de certains arbres, mort qu'il attribue en grande partie (exception des frênes atteints de chalarose) au phénomène des pluies acides dues à l'ISDND.

➡ *Le phénomène de dépérissement des arbres n'est pas spécifique aux boisements limitrophes d'ISDND. Les causes peuvent être diverses, dont celle des pluies acides évoquées par le déposant.*

*Pour autant je pense que les nuages provoquant ces pluies acides ne se forment pas uniquement au-dessus de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, d'autres activités, beaucoup plus banales participent à cette dégradation des pluies sur une grande partie du globe terrestre.*

3-Il souligne que l'extension du site entraînera la destruction d'une partie de ZNIEFF de types 1 et 2. Certes, cette partie est considérée faible dans le dossier mais celui-ci reconnaît toutefois l'intérêt de ce boisement pour certaines espèces d'oiseaux et les chiroptères.

Il lui est difficile de comprendre que le dossier indique qu'aucune espèce déterminante de la ZNIEFF ne fréquente les terrains objets du projet.

Il relève que dans le dossier, il est écrit que sur les 13 ha d'emprise du projet 8,55 ha soient déclarés en cultures intensives, selon lui il s'agit de prairies permanentes, bien loin de la culture intensive et qui permet le stockage du carbone et la régulation des eaux ; cette zone étant située entre le plateau et la vallée de l'Oise.

Ce secteur permettait une dépollution naturelle des eaux en provenance des champs.

Il considère que le boisement, qui est très mal considéré dans le dossier et en fait un milieu très riche en biodiversité : une friche évoluant très progressivement vers la fermeture du milieu.

Toutefois, il signale qu'une mesure d'évitement consiste à exclure du projet 1,20 ha de zone boisée le long de l'axe vert.

➔ *Les études concernant l'impact du projet sur le milieu naturel dont la faune et la flore ont été réalisées par un bureau d'études des Hauts de France. Ce bureau d'études a des compétences reconnues en la matière. Cette étude a été soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature qui, suite à un premier examen, avait émis un avis défavorable.*

*Le bureau d'études a apporté des compléments ce qui a permis que le CNPN émette un avis favorable avec réserve. Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis.*

#### 4- Remarques concernant le défrichement.

Il rappelle les différents services rendus pour la biodiversité des 3,9 ha de bois. Il considère que SUEZ n'a pas cherché à compenser le défrichement sur place et paie à un fonds national tel que cela est prévu par la législation ; il estime que cela entraîne une perte d'aménité pour le territoire et un impact fort visible de l'Axe Vert.

➔ *Cette remarque est pertinente, mais la loi permet de compenser financièrement les atteintes faites à la nature. Dans le cas présent nous ne pouvons donc pas considérer que ces atteintes ne sont pas compensées.*

#### 5- Remarques concernant la présence de certains animaux.

Il note que certaines espèces animales sont très présentes sur le territoire, notamment le campagnol terrestre. Celui-ci pourrait endommager les bâches de couverture des déchets ce qui pourrait entraîner des nuisances olfactives supplémentaires. Il constate que les rats sont en augmentation régulière et qu'il serait utile de mettre en place une lutte collective dans les communes concernées.

➔ *Le déposant s'inquiète de la présence d'animaux fouisseurs autour du site objet de cette enquête publique.*

*C'est au porteur de projet d'assurer l'imperméabilité et l'étanchéité des casiers dans lesquels seront déposés les déchets. Je pense que celui-ci est conscient de ce risque.*

#### 6-Impact sur les milieux aquatiques

Il rappelle que l'Oise est à proximité, que la parcelle 5 accueille également un ruisseau et que 2 exutoires sont présents sur le site exploité et estime que le risque de pollution de l'Oise n'est pas pris en compte.

Il craint pour l'étanchéité des fonds de casiers, les bâches pouvant être percées par les nombreux silex présents dans les argiles à silex. Par ailleurs, des animaux fouisseurs peuvent endommager durablement l'étanchéité.

➔ *C'est au porteur de projet d'assurer l'imperméabilité et l'étanchéité des casiers dans lesquels seront déposés les déchets. Je pense que celui-ci est conscient de ce risque. Il a prévu d'apporter une couche d'argile (matériau imperméabilisant) et une géomembrane en fond et sur une partie des flans de casiers.*



7-Remarques sur la ressource en eau.

Il s'étonne que le périmètre d'étude sur l'alimentation en eau potable se limite à 2 km et que le dossier met l'accent sur le fait que la nappe de la craie n'a pas d'usage local en aval du site.

Il rappelle la présence, en amont du site, du captage A.E.P de Wiège-Faty alimentant plusieurs communes. Il constate que le dossier ne précise pas le sens d'écoulement de la nappe et que le dossier est muet sur les risques potentiels.

Il estime que le porteur de projet devrait financer, entièrement sous couvert de l'A.R.S des analyses supplémentaires pour rassurer les populations et assurer la qualité de l'eau potable.

➡ *Le déposant s'étonne que le périmètre d'étude se limite à 2 km autour du site.*

*Ce périmètre ne relève pas de la décision du porteur de projet, mais est fixé par la réglementation au niveau national.*

*Sur le point portant sur le sens d'écoulement de la nappe, personnellement, je pense que la nappe ne s'écoule pas vers l'Oise. C'est au porteur de projet de répondre à cette interrogation.*

**Observation Ra n° 5 - M. DÉPREZ Sébastien- rue de la Couturelle - 02120 Wiège-Faty.**

Dans sa déposition, M. DÉPREZ déclare : « L'agrandissement du site va considérablement impacter le secteur et la commune de Wiège-Faty. Ce site est proche de la partie boisée de l'Axe-Vert et pour des raisons de praticité une partie du bois va être rasée.

Le site est en surplomb de ce même Axe-Vert de la rivière Oise, comment peut-on garantir qu'aucune infiltration ou qu'aucun écoulement ne vont pas avoir lieu ?

Il constate qu'il y a déjà des porcheries, des centres de méthanisation, des parcs éoliens et demande s'il n'y a pas des lieux plus propices, moins soumis à de telles infrastructures pour permettre l'implantation de ce genre de site ?

Il se demande que va devenir notre secteur ? D'un côté on prône le développement touristique par l'Euro-route, les églises fortifiées, le bocage, la mise en valeur du secteur Thiérache au sens large et d'un autre, il s'y implante nombre de structure qui vont à l'encontre de ces projets.

Il constate que le village de Wiège-Faty va se trouver aux portes du site, l'immobilier déjà peut porteur va devoir également subir cette installation.

Il demande : qui peut envisager d'installer sa famille dans une zone où les odeurs et les nuisances vont s'accroître sur une période estimée à 14 ans.

➡ *M. DÉPREZ est conseiller municipal dans la commune de Wiège-Faty. Il s'inquiète de l'extension du site et notamment de sa proximité avec la rivière Oise et l'Axe Vert.*

*À la lecture de son observation nous le sentons très soucieux de l'avenir du secteur lié à l'impact de l'ISDND, mais aussi des porcheries et maintenant des éoliennes.*

*Quant à l'impact sur l'immobilier, lors d'un échange avec le monsieur le maire de la commune de Wiège-Faty, celui-ci m'a déclaré qu'actuellement les vendeurs de logements dans la commune n'avaient aucune difficulté pour vendre leur bien.*

*La présence de l'ISDND aurait donc très peu d'influence sur les transactions immobilières.*

**Observation R@ n° 6 - M. LECUYER William - Monceau-sur-Oise.**

M. Lécuyer déclare qu'il a contribué à la rédaction d'un document collectif versé à cette enquête publique.

Il s'inscrit en faux face une telle étude d'extension.

Il estime que l'étude d'impact est particulièrement optimiste et que des centaines de pages ne sont en rien un gage de valeur et un reflet de la situation existante.

L'État et les personnes qui analyseront de bien-fondé du projet doivent en prendre pleinement conscience.

Les analyses de l'air et des éléments chimiques qui sont transportés en provenance du site sont simplement déconcertantes.

Comment construire une enquête publique sur un relevé de 24 heures en seul référence ?

Les riverains sont-ils trop peu nombreux pour méritaient un intérêt qui amènerait la Société à investir dans des relevés mensuels lors de conditions climatiques et saisonnières différentes pour avoir des données révélatrices ?

➔ *L'étude d'impact a été établie sur deux séries d'analyses de l'air. Celle-ci ont duré deux semaines en juillet et septembre 2018.*

Comment imaginer que cela suffise à mesurer un impact sur les populations et l'environnement tout en sachant que cela ne représente qu'une proportion infinitésimale de la propagation et de surcroît un jour où les vents ne sont pas dominants en direction de Monceau-sur-Oise ?

Comment aborder les risques de cancers en exprimant son propos avec des choix de mots tels que « marges de sécurité ...très confortables » ?

➔ *Le commissaire enquêteur estime que cette formule concernant un risque sanitaire n'est pas du tout appropriée dans un dossier soumis à une enquête publique. Cela est choquant pour les personnes qui subissent ces nuisances.*

Est-ce que l'auteur de ce chapitre a conscience que les populations sont exposées (sans mesure concrète des risques) depuis plusieurs années et que les prévisions de ce projet en laissent entrevoir tout autant ?

Comment interpréter que la localisation des odeurs est toujours identique ? Peut-être parce que depuis des années nous étions, à Monceau-sur-Oise, les seuls à se plaindre ?

➔ *La commune de de Monceau-sur-Oise est sous les vents dominants (sud/sud-ouest) qui sont présents majoritairement dans cette partie du pays. D'autres communes comme Romery, Malzy sont aussi dans une situation géographique assez proche, plutôt sous des vents dominants de sud-ouest. Ce sont les communes les plus souvent victimes de cette pollution olfactive.*

Comment imaginer un seul instant que les riverains ne sentent pas ces odeurs ? Toute personne se déplaçant dans les communes voisines du CET savent reconnaître et identifier cette nuisance. Comment imaginer que les salariés et responsables du site ne détectent pas cette nuisance en se rendant sur leur lieu de travail ?

Comment expliquer que chaque matin lorsque je pars travailler, sur la portion de Monceau-sur-Oise à Guise, il ne se passe pas deux jours de la semaine sans que cette nuisance soit détectable ?

Comment ne pas comprendre que nous sommes usés de constater, signaler et de n'entrevoir aucune amélioration des performances ?

D'ailleurs, pourquoi la société ne propose-t-elle pas des mesures d'amélioration pour une diminution majeure de ces biogaz et/ou méthane en perte de contrôle ?

### **La pollution des eaux...**

Pourquoi retrouve-t-on de l'arsenic et du pentachlorophénol dans l'eau de l'Oise ?

Comment peut-on le constater et ne pas chercher sérieusement la cause ? La société en se portant acquéreur du site ne se doit-elle pas d'approfondir cette problématique ?

Pourquoi n'y a-t-il pas un protocole plus fréquent concernant les relevés de pollution ? Est-ce que le risque de polluer la nature et intoxiquer la population à un coût ?

Au même titre, pourquoi, des prélèvements ne sont pas plus fréquents pour la pollution de la nappe phréatique ?

### **Que fera la société lorsque cela arrivera ?**

➡ M. Lécuyer s'inquiète de la pollution de la rivière Oise par des éléments provenant "probablement" de l'ISDND. Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet devra émettre une réponse précise sur les questions soulevées dans cette partie de la déposition de monsieur Lécuyer.

Au niveau de la pollution de la nappe phréatique et notamment le prélèvement de Wiège-Faty, nous pouvons estimer que le risque est très faible :

-Le captage de Wiège-Faty se situe en amont du site et le sens d'écoulement de la nappe se fait en direction de l'Oise, ce qui limite le risque de pollution.

-Pour assurer l'étanchéité du fond des casiers une barrière imperméable est prévue par le porteur de projet.

Par ailleurs, au cas, peu probable, où une pollution dont l'origine avérée serait le stockage de déchets de l'ISDND, le propriétaire du site serait reconnu responsable et devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer dans un premier temps la continuité de l'alimentation en eau potable et ensuite assumer ses responsabilités civiles et financières.

### **L'action de destruction d'un écosystème pour l'extension.**

Comment vouloir faire croire que l'extension n'a qu'un impact mesuré sur la biodiversité en détruisant presque 4 hectares d'écosystème ?

Comment penser que l'entretien de zones extérieures au site (propriétés de la société) compense la disparition ?

Comment croire que l'entretien de ces zones ne va pas avoir un effet invasif majeur sur la biodiversité qui s'y trouve ?

Quel professionnel de l'environnement peut penser que nettoyer ces parcelles Nord, retirer les arbres morts qui s'y trouvent, favoriser la sénescence par des défrichages, ne va pas détruire des corridors écologiques ?

D'ailleurs, comment Suez aurait manœuvré sans la propriété de ces parcelles boisées attenantes au site pour respecter l'environnement ?

Peut-être aurait-elle envisagé 2 ou 3 casiers de moins pour préserver la biodiversité ?

➡ Il est évident que l'extension du site va avoir, comme toute activité, un impact sur l'environnement. Aujourd'hui la législation impose une compensation à cet impact. Le législateur permet que cette compensation soit financière, avec un surcoût. C'est ce qui est prévu dans ce projet la compensation physique ne couvrant pas le préjudice environnemental intégralement.

M. LECUYER termine sa déposition en déclarant : voilà les questions qui auraient dues être abordées dans l'étude d'impact et en tant que riverain j'en attends des réponses. Il y aurait encore d'autres points à traiter dans cette étude, il me semblait important de vous exposer ceci avant, où, il est question d'impact sur la santé et l'environnement.

L'enjeu ne m'est pas personnel, il concerne toutes les personnes qui sont dans le champ des nuisances du CET.

### **Observation R@ n° 7 - M. LARIVE Dominique Wiège-Faty**

Par cette observation, M. LARIVE fait part de mon inquiétude sur l'agrandissement du site d'enfouissement des ordures ménagères de Flavigny le grand et Beaurain.

Il évoque le lâcher d'odeurs nauséabondes, odeurs qui seront encore plus présentes dans nos communes aux alentours et dont personne ne sait si cela peut être dangereux pour notre santé.

Il s'inquiète pour la qualité de l'eau potable de certains captages, sur le défrichage important du bois et sur la biodiversité. Il craint la pollution de l'Oise qui passe en contrebas du site.

Et enfin, il pense aussi que l'agrandissement du site aura un impact de la valeur immobilière de nos biens.

➔ *Dans cette observation, M. LARIVE évoque des sujets sur lesquels je me suis exprimé, notamment dans la déposition de M. LÉCUYER ci-dessus.*

**Observation R@ n° 8 : M. DECORTE Marcel - Maire de la commune de Romery.**

M. le Maire ne partage pas le côté rassurant de l'étude d'impact sur les émanations provenant du stockage de déchets non dangereux, sur l'environnement.

Face aux odeurs particulières émises par la décharge du Grand Royard, en plus du ressenti, il observe une inquiétante agressivité sur les voies respiratoires.

Il constate que depuis 33 ans qu'il est maire de la commune de Romery une absence de transmission de résultat des analyses (si elles sont effectuées, où et quand) du contenant de ces gaz et des particules qui les accompagnent sur le degré de toxicité pour la santé de l'humain.

Il émet d'autres inquiétudes : le compactage et l'imperméabilisation du site envoient inévitablement les eaux de pluie vers la rivière entraînant des composants du centre de stockage.

La proximité de la station de pompage de Wiège-Faty du Syndicat des eaux de la vallée de l'Oise qui alimente plusieurs communes M. le Maire a des craintes sur la qualité de l'eau de consommation.

Il déclare s'associer aux habitants du village pour émettre un avis défavorable à cette demande d'extension du site de stockage avec en plus l'augmentation du volume de déchets reçus annuellement. Cette extension ne peut que multiplier les émanations de la situation actuelle sur le village de Romery (3 km du site) et les villages voisins.

➔ *Le commissaire enquêteur comprend l'inquiétude de M. le Maire notamment vis-à-vis de la santé de ses administrés.*

*Sur la transmission des résultats d'analyses de l'air, j'estime que cette transmission devra (puisqu'apparemment elle n'a pas été réalisée jusqu'à ce jour) être systématique aux mairies des communes riveraines de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.*

*Sur le renvoi des eaux de pluie vers la rivière Oise, le porteur de projet devra apporter une réponse sur ce sujet.*

*En ce qui concerne l'inquiétude de M. le maire pour la station d'alimentation en eau potable de Wiège-Faty, le problème a été évoqué dans la déposition n° 6 et j'ai émis quelques éléments d'information sur ce sujet. C'est au porteur de projet d'apporter les éléments d'information et d'assumer ses responsabilités sur ce sujet.*

**Observation R@ n° 9 - Anonyme.**

Ce déposant déclare : il est de notre responsabilité collective de permettre et d'accepter un projet tel que celui présenté ici. La gestion des déchets de l'Aisne doit rester locale et ce site en donne l'opportunité.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation favorable au projet.*

**Observation R@ n° 10 - Anonyme.**

Il est de notre devoir de responsabilité collective de permettre et d'accepter un projet tel que celui présenté ici. La gestion des déchets de l'Aisne doit rester locale et ce site en donne l'opportunité.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation favorable au projet.*

### **Observation Ra@ n° 11 Anonyme.**

Ce déposant écrit : cette extension est une belle opportunité de pérennisation et de développement de l'emploi local.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation favorable au projet.*

### **Observation R@ n° 12. Transmise par Mme la Maire de la commune de Monceau-sur-Oise.**

Cette déposition intervient après une réunion du conseil municipal de la commune au cours de laquelle M. VILLEMIN, en charge du dossier chez EDIFI NORD, a présenté celui-ci au conseil municipal, qui avait été élargi pour l'occasion à quelques citoyens intéressés.

Cette déposition est le fruit d'un travail collectif. Elle évoque plusieurs points sur les impacts que va produire cette extension : elle commence par les nuisances engendrées par l'extension du C.E.T. sur la santé humaine, la biodiversité, l'environnement naturel du site et sur le bien-fondé l'extension de ce site.

Les nuisances engendrées par l'extension du CET.

Dès 2006, le conseil municipal de Monceau-sur-Oise a délibéré contre l'extension des casiers B4 à B10 conscient des risques environnementaux et des nuisances pour les habitants.

**Rappelons que la commune de Monceau-sur-Oise est située géographiquement dans l'axe des vents dominants, ce qui l'expose aux émanations du site et notamment aux biogaz.**

Le vote de la commune a été balayé sur l'autel des profits économiques.

Pour autant, un grand nombre de nuisances sont, depuis ces années, bien réelles au quotidien :

-Exposition des habitants aux odeurs de H<sub>2</sub>S et/ou de méthane, au point d'en être réveillé la nuit et de ne pas pouvoir dormir fenêtres ouvertes.

- Maux de têtes récurrents

-Linge séchant dehors imprégné d'odeurs.

Ces désagréments impactent la santé et le confort général de vie des habitants, mais il a aussi, aux dire des déposants des impacts sur le tourisme et le marché de l'immobilier.

### **Les impacts sur la santé humaine.**

Les déposants sont choqués par certaines phrases, de l'aspect sanitaire dans l'étude d'impact :

*« ...L'odeur la plus souvent ressentie en dehors du site est celle du biogaz. Les mesures de la qualité de l'air ont été faites dans les zones sous les vents aux alentours du site. Les perceptions d'odeurs sont les mêmes. Elles restent acceptables et localisées. Un réseau d'échanges est établi entre les habitants et l'exploitant pour suivre ces nuisances dès leur apparition...*

*... La marge de sécurité pour le risque de cancer des voies respiratoires est très confortable....*

➡ *Le commissaire a déjà exprimé son avis sur cette phrase inappropriée dans l'observation n°6.*

**Et pourtant, les nuisances sont réelles, qui plus est, à long terme l'exposition aux substances qui composent le biogaz, ont des conséquences qui se traduisent à minima par des insomnies et dans les cas les plus graves par des risques de cancer.**

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de l'inquiétude sur les risques d'atteinte à la santé exprimée par les personnes ayant participé à la rédaction de ces observations.*

*Sur ce problème le porteur de projet devra apporter des informations claires et précises.*



## Qualité de l'air

L'exposition à H<sub>2</sub>S, répétée, même à faible niveau, ou intoxication chronique peut provoquer des symptômes : ralentissement du rythme cardiaque, fatigue, insomnie, sueurs froides, infections oculaires, perte de poids et éruptions cutanées

L'A.R.S dans son courrier du 26/03/2020 indique que le dossier met en évidence une exposition à ce gaz par inhalation, susceptible de dépasser les valeurs seuil au-delà desquelles un impact sur la santé est possible et demande un suivi environnemental renforcé pour ce paramètre afin de mieux préciser l'exposition chronique.

Si ces valeurs sont confirmées, des mesures doivent être mises en place dès à présent pour réduire les émissions à ce polluant.

Le chrome VI est un composant cancérigène, mutagène et reprotoxique.

L'exposition est donc permanente et d'autant plus pernicieuse que le chrome VI est inodore, émoissant ainsi chez les habitants la prise de conscience du risque réel encouru pour la santé. il peut entraîner des effets aigus, chroniques, voire cancérigènes chez l'Homme.

Le chrome VI et la plupart de ses composés accroissent le risque de cancers broncho-pulmonaire. Cette classification a été faite principalement à partir d'études effectuées sur des populations de travailleurs, il est à noter (pour le cas de cette commune) que les habitants subissent une exposition permanente.

*Le respect de la valeur limite pour le chrome VI n'est pas une garantie contre toute atteinte à la santé des personnes exposées.*

Pour les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la population, l'objectif est d'avoir des niveaux d'exposition les plus bas possibles.

Les déposants relèvent qu'ils ne connaissent pas les Valeurs Limites d'Exposition Permanente par le site depuis la publication du décret.

Il semble qu'aucune mesure du chrome VI n'ait été menée, sur ce point les déposants attendent des réponses précises.

L'entreprise reconnaît avoir des soucis d'étanchéité laissant échapper le biogaz. Par le passé, l'exploitant a indiqué à la municipalité qu'il était possible d'installer des « nez » pour détecter les fuites. La commune de Monceau-sur-Oise n'a jamais été informée des suites de ces investigations, ni même si elles ont-eu lieu !

*Dans ces conditions comment la société SUEZ compte-t-elle répondre à cette problématique et par des engagements, entretenir de bonnes relations avec les riverains ?*

Dans ce contexte de vigilance sanitaire, les déposants demandent à l'entreprise :

- D'installer des capteurs tout au long du site afin de mesurer quotidiennement les émissions de ces gaz dangereux pour la santé et l'environnement, ainsi que dans la commune et chez les habitants.

- D'établir des protocoles d'alerte pour prévenir la population.

- D'instaurer des mesures de sécurité dès lors que le niveau de biogaz est anormal.

- De mettre en place tout moyen afin que les habitants puissent prévenir en temps réel l'entreprise à chaque nuisance détectée. La seule ligne téléphonique actuelle ne permettant pas une remontée rapide et accessible (ex : la nuit), il est attendu l'ajout de moyens, notamment par le net et les plateformes de signalement qui peuvent être mises en place pour une meilleure réactivité en cas d'émanations présentant des caractéristiques suspectes.

➔ *Le commissaire enquêteur comprend les inquiétudes pour la santé que suscitent ces émissions olfactives qui, de plus, sont très désagréables à supporter.*



*Le porteur de projet devra apporter des réponses précises sur ce sujet, notamment sur la dangerosité des gaz émis et sur les moyens qui seront mises en œuvre pour réduire leur émission et informer les riverains.*

### **Traitement et valorisation du biogaz.**

Sur le plan d'exploitation d'agrandissement, il est convenu d'utiliser l'unité existante de valorisation du biogaz.

Comment expliquer cette décision alors que l'exploitant précédent avait explicitement annoncé que cette unité était devenue insuffisante en termes de capacité de traitement des biogaz, depuis 5 ans.

Il apparaît que ce point doit être approfondi pour éviter une nouvelle fois des soucis de flux de biogaz, de fonctionnement de torchère à outrance avec ce que cela implique des rejets dans l'atmosphère.

L'agrandissement du site sans modification de la capacité de l'unité de traitement à valoriser le biogaz revient à condamner les habitants à une exposition encore plus dangereuse à ces gaz.

Maintenant si cela implique une modification du système de valorisation et des contrats, il semble important de l'envisager et de le notifier dans le plan d'exploitation.

Toujours, concernant le biogaz et leurs impacts sur la population, le plan d'étude d'impact affiche des chiffres référence sur la toxicité des composants chimiques volatiles identifiés.

Comment et depuis quand les chiffres issus d'un unique prélèvement sur 24 h, il y a de cela 3 ans, peuvent être considérés comme des données fiables et révélatrices d'un contexte réel.

*Il est déconcertant de constater qu'un cabinet d'étude puisse s'appuyer sur si peu d'éléments pour en faire des valeurs fiables.*

Il apparaît logique que ces composants qui ont un impact réel sur la santé des populations soient pris, bien plus au sérieux, et que la nécessité de contrôles fréquents soient également envisagés dès à présent et programmés de façon pérenne.

En effet, après l'enfouissement le pic de production des biogaz se situe entre 10 et 15 ans. Sachant que le projet d'extension prévoit une exploitation pendant 14 ans et que sur le site actuel des déchets sont enfouis depuis plus de 15 ans, les nuisances pour les habitants peuvent être estimés au terme de l'exploitation du site à plus de 30 ans !

➡ *Le commissaire enquêteur, pour avoir lu l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique, peut affirmer que les éléments du dossier ne relèvent pas de chiffres provenant d'un seul prélèvement (déjà évoqué plus haut), ce qui, effectivement enlèverait toute crédibilité au moins à cette partie du dossier et donc à la demande d'extension du ISDND.*

*Deux campagnes de mesures d'une durée de deux semaines chacune ont été effectuées spécialement pour ce dossier en juillet et septembre 2018.*

### **L'eau et l'environnement proche (champs, pâture, jardin, etc...).**

Dans le même courrier, l'ARS recommande d'effectuer un suivi d'arsenic, cancérigène reconnu par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) ainsi que du pentachlorophénol. Bien qu'ayant été interdit ou restreint dans de nombreux pays et pour de nombreux usages dans le monde entier en raison de ses effets nocifs pour l'homme et l'environnement, c'est un polluant relativement persistant qui en raison de ses effets de perturbateur endocrinien doit continuer à faire l'objet d'un certain suivi.

La société effectue deux mesures par an dans le milieu naturel, l'Oise coulant au pied du site d'enfouissement. Cela semble nettement insuffisant, au regard de la toxicité de ces produits.

Quant aux eaux pluviales, nous ne disposons pas de données de suivi, cela mérite plus de transparence de la société.

Il est impératif que ces mesures de rejets dans le milieu aqueux soient mises en place et avec une fréquence suffisamment élevée afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires et pouvoir réagir rapidement en cas de pollution avérée.

De même, afin de mesurer le niveau de pollution globale, il serait pertinent de faire réaliser une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) par un bureau d'études indépendant afin de caractériser des polluants bio accumulés dans les végétaux témoins si la terre en périphérie du site est contaminée. Il faut savoir que cela a été demandé pour le CET de Grisolles.

Il est important de vérifier, si en plus des biogaz, les habitants sont exposés au risque potentiel engendré par la consommation de légume de leur potager.

En résumé, les habitants de la commune de Monceau-sur-Oise subissent tous les aspects négatifs de l'exploitation du site.

Il faut rappeler que des communes voisines situées en aval du site sont sous le risque permanent de pollutions. À cela s'ajoute toutes celles sous les vents comme entre autres Proisy, avec son IMS qui fut autrefois réputé pour la qualité de l'air à la campagne.

👉 *Le commissaire enquêteur comprend que les déposants s'inquiètent de l'impact des substances chimiques qui peuvent être émises par le stockage de déchets, même si ceux-ci sont présumés non dangereux. Surtout si ces substances, poussées par les vents dominants, se dirigent préférentiellement vers leur commune. Toutefois, présence ne veut pas dire systématiquement danger.*

*La dangerosité dépend aussi de la concentration des molécules en question dans le milieu que ce soit dans l'atmosphère ou dans les eaux que celles-ci soient souterraines ou de surface.*

*Le porteur de projet devra apporter des réponses claires à ce sujet.*

### **Les impacts sur la biodiversité.**

Le projet prévoit le défrichage de 4 hectares recouverts de ronces et d'arbustes ! Il y a donc destruction d'un écosystème établi contribuant activement à la chaîne du vivant.

En compensation, l'entreprise prévoit la mise en place d'un programme de plantation de haies périphériques en linéaire et la gestion des parcelles en zone nord avec éclaircissement pour favoriser la pousse des arbres.

Quelle est la définition de la biodiversité par la société SUEZ ?

Elle semble éloignée de la réalité. Il y a tant de destruction pour ce projet d'exploitation !

Un défrichage total sur 4 ha !

Il faut souligner l'absence d'un inventaire exhaustif de toutes les parcelles boisées, en friche et/ou clairière (également les zones nord) et un plan de relevé des espèces avec des résultats connus, identifiés et surtout accessibles au public (ex : données enregistrées sur le site ClicNat Picardie nature).

D'ailleurs, pour ce point, pourquoi ne pas faire appel à des prestataires comme la CPIE de l'Aisne qui agiront en toute objectivité.

Sinon, comment imaginer une évaluation de l'impact sur l'environnement et surtout une évolution en cours d'exploitation en ne faisant un inventaire que sur la zone à défricher ?

Une gestion « d'éclaircissement » des zones nord boisées (extérieures au site) qui détruira forcément d'autres corridors écologiques !

Concernant cette prévision de gestion favorisant l'élévation des essences localisées par des éclaircissements dans la zone nord, il ne faut pas s'imaginer que l'impact visuel « vu de Monceau-sur-Oise » soit une nuisance anodine. Cela dit, il est clair que ce n'est pas une priorité pour nous, surtout au détriment de la nature et de l'écosystème.

Il est bien noté que depuis plusieurs années, même l'ONF est dans l'obligation de laisser, dans sa gestion forestière, des zones dans lesquelles l'homme n'intervient plus pour favoriser la biodiversité.

Il semble évident que ce qui est proposé là est à l'opposé de la logique du développement de la biodiversité.

-Des linéaires de plantations compensatoire « juvéniles » en lisière des parcelles et en bord des voiries !

Il ne faut pas être scientifique pour comprendre que ces plantations seront insuffisamment denses pour permettre aux différentes espèces de se les approprier. Combien d'années faudra-t-il attendre (14 ans ?) avant de voir se poser, se nicher, s'abriter ou se nourrir des espèces. Alors qu'une périphérie de haies denses, mixtes en hauteur de sujets et épaisses de 3 à 5 mètres ou plus accueillera rapidement une forme de biodiversité.

Autre raison de croire que les mesures compensatoires pour répondre à cette destruction sont insuffisantes face à l'enjeu et à l'ampleur du projet d'exploitation qui, force est de constater, a un impact des plus conséquents « dévastateur » sur l'environnement.

D'ailleurs, eu égard à la mise en place de nouvelles filières de tri des recyclables et de la généralisation du tri des biodéchets à la source qui est prévue d'ici 2025 pour tous les producteurs de déchets en France (Loi de Transition énergétique pour une croissance verte), il apparaît évident que le modèle d'exploitation du plan d'extension est inadapté.

Dans ce cas pourquoi ne pas repenser ce plan en faisant abstraction de ce défrichage de quatre hectares ou d'envisager des aménagements favorisant la biodiversité, d'une toute autre ampleur que ceux proposés.

➔ *Plusieurs points sont évoqués dans cette partie de la déposition collective de la commune de Monceau-sur-Oise.*

*Sur l'aspect de défrichage, les déposants font le constat que l'écosystème va être détruit. Ce fait ne pas être nié. Ils critiquent aussi les compensations mises en place. Celles-ci ont eu l'accord du CNPN.*

*Quant à l'inventaire de la faune et de la flore, ils considèrent qu'il est incomplet.*

*Le commissaire les renvoie à l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette, qui a été établi pour cette enquête en juillet 2020, notamment pour la demande de dérogation. Ils y trouveront un inventaire de la faune et de la flore, certes établi par un bureau d'étude privé ce qui n'est ni un défaut ni en contradiction avec la réglementation. La liberté de choix existe encore dans notre Pays. Quant à la reconquête par la faune des nouvelles plantations elle sera certainement plus rapide que le nombre d'années évoqué dans ce paragraphe.*

### **Environnement naturel du site.**

Plus largement, le site est situé le long de l'Axe Vert, en bordure de la vallée de l'Oise.

Depuis des années les collectivités se sont mobilisées pour donner à la Thiérache toute la dimension touristique qu'elle mérite. Ses patrimoines bâtis et naturels en font une région à aucune autre pareille, ce n'est pas par hasard qu'elle est traversée par l'EuroVélo 3, reliant les pays du Nord à l'Espagne.

Tous ces efforts entrepris depuis tant d'années seront ruinés quand la balade dans le secteur entre Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et Proisy, non seulement sera dégradée visuellement, mais deviendra un repoussoir à cause des odeurs permanentes de décomposition des ordures.

### **De même que faire lorsque le patrimoine bâti de Monceau-sur-Oise est fortement déprécié suite aux multiples nuisances de l'environnement ?**

➔ *Sur le premier point, étant donné que les infrastructures citées sont en place et fréquentées, il ne devrait pas y avoir de délaissement de la part des touristes qui les utilisent.*

*Sur l'aspect dépréciation des constructions, ce sujet a été évoqué avec le maire de Wiège-Faty ce dernier a déclaré que, dans sa commune, les habitations à vendre ne restaient pas longtemps sans trouver d'acquéreur.*

## Le bien fondé de l'extension du CET de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

D'une façon plus générale, nous nous interrogeons fortement sur le projet d'extension présentée par l'entreprise.

La Préfecture indique que la capacité de stockage du département de l'Aisne est de 180 000 tonnes et le volume de tonnes à enfouir de 236 000 tonnes. Il serait donc nécessaire de prévoir l'extension des sites d'enfouissement. Mais aujourd'hui, il est désormais possible de déposer dans la filière du tri sélectif tous les emballages, ce qui permet d'estimer la baisse des OM résiduelles à enfouir de l'ordre de 30%. Par ailleurs, Téréos situé à Origny-Sainte-Benoîte développe une unité de traitement afin d'incinérer les déchets pour produire de l'énergie alimentant cette usine. Ces déchets seront détournés des flux à enfouir sur le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

La nécessité d'agrandir la CET apparaît donc tout à fait discutable.

L'extrait ci-dessous issu de la conclusion du débat d'orientation budgétaire de ValorAisne 2020 en dit long sur l'avenir des modes d'exploitation des filières déchets.

« L'urgence à ce que les adhérents engagent des actions massives qui permettront de réduire les tonnages résiduels (communication renforcée auprès des habitants, prévention, compostage, tarification incitative, diminution des taux de refus, investissement sur les déchetteries pour y multiplier les flux etc...) est désormais absolue ».

Le modèle industriel s'inverse. Il ne s'agit plus de produire pour produire, mais désormais un mouvement de fond initié et porté par les citoyens conduit à réduire, récupérer, réutiliser, recyclé (inspiré du livre de Nicolas Hulot : pour un pacte écologique).

Au regard de la baisse certaine du tonnage à venir pour l'entreprise, quel est son intérêt de s'agrandir ?

➡ *Sur ce sujet, le porteur de projet explique clairement la raison d'augmentation et de prolongation de la durée de fonctionnement de l'installation.*

*Cette autorisation pour le site de Flavigny, entraînerait la fermeture du centre d'Allemant qui est plus impactant sur l'environnement.*

*Quant à la réduction de la production de déchet, elle est indispensable, mais n'est pas encore très performante. Résidant dans une agglomération de taille moyenne (environ 14000habitants), je constate les efforts qui restent à accomplir à ce niveau.*

Y aurait-il des éléments en préparation qui ne seraient pas connus pour l'enquête publique en cours ? Derrière le modèle économique vertueux, y aurait-il une démarche économique et commerciale plus agressive visant à terme un agrandissement plus conséquent ?

En effet, le département de l'Aisne ne dispose que de 3 sites d'enfouissement des DND résiduels. La justice vient d'annuler l'autorisation faite à SUEZ d'exploiter une extension de la décharge d'Allemant et le site de Grisolles s'approche de la saturation.

En conséquence, seul demeure le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain qui présente l'avantage d'être entouré de terres facilement aliénables permettant l'exploitation dans la durée du site, où vivent si peu d'habitants que leur santé peut être sacrifiée sans trop de retombées juridiques et médiatiques.

Les déposants concluent :

Devons-nous insister sur le fait :

- Que toute l'étude d'impact sur la santé des riverains ne repose que sur un seul et unique prélèvement de 24 h en 2018.
- Que les données apposées au dossier sur les nuisances olfactives sont largement en dessous de la réalité (puisqu'elles ne remontées par des riverains désarmés).
- Que l'ensemble des riverains subissent des nuisances depuis des dizaines d'années et qu'il est inconcevable d'imaginer une reconduction de ces méthodes d'exploitations irrespectueuses.

- Que le plan de gestion de la biodiversité est totalement inapproprié de par ses prévisions de gestions inadaptées et de surcroît destructrices.
- Que l'ensemble des prévisions optimistes de cette étude sont déroulées au détriment des populations et de l'environnement du CET.

➔ *Sur le premier point, le commissaire enquêteur constate que l'affirmation avancée par les opposants n'est pas exacte, car l'étude d'impact sur la santé repose sur des mesures plus nombreuses.*

*Sur le deuxième et le troisième point, le commissaire enquêteur remarque que les remontées des odeurs proviennent essentiellement de la commune émettrice de cette observation qui, malheureusement est située sous les vents dominants.*

*Sur le quatrième point, le commissaire enquêteur rappelle que cet aspect a été vu et accepté par le CNPN.*

*Sur de dernier point, le commissaire enquêteur constate que le nombre d'observations est extrêmement faible, par rapport à l'importance de ce dossier ce qui est plutôt le signe d'une faible mobilisation sur ce sujet des habitants des communes concernées.*

**Pour toutes ces raisons nous nous opposons fermement** à l'agrandissement du CET au nom du principe de précaution et du respect du vivant.

Pour nous-mêmes, qui sommes déjà exposés depuis de nombreuses années aux dangers sanitaires de l'exploitation du site, mais surtout pour nos enfants, pour les habitants de la vallée, pour les touristes de passage, pour les salariés du site exposés en permanence aux polluants, pour l'ensemble du milieu naturel et de l'écosystème qui participe depuis toujours à nous nourrir.

Face à la crise écologique désormais bien présente, nous affirmons que ce modèle a vécu et que désormais, les forces des entreprises telles que SUEZ doivent être non pas mises dans le traitement du déchet ultime, mais dans l'organisation d'un cycle de vie continu de nos productions.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de la conclusion émise par ces déposants.*

**Observation Ra@ n°13- Anonyme.** Déposée le 8-10 à 15h52

Ce déposant écrit : « Après les éoliennes pourquoi pas une extension ? Le tourisme dans la vallée de l'Oise. Odeurs nauséabondes, sans compter sur le déplacement de la faune. Pas très agréable pour le vélo-route ».

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation qui évoque des problèmes auxquels il a déjà apporté une réponse. Il ne comprend pas ce que vient faire l'intrusion des éoliennes dans ce projet.*

**Observation Ra@ n°14- Anonyme.** Déposée le 8-10 à 16h49.

Ce déposant écrit ; « Certains matins je ne peux ouvrir mes fenêtres, face à une mauvaise odeur qui me prend à la gorge ».

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation qui évoque le problème des odeurs. Sujet déjà traité dans l'observation n°11.*

### **III-2. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET.**

Dans cette partie, le commissaire enquêteur reprend les questions des déposants, synthétisées, et qu'il a rassemblées par thème.



Ce document est donc la synthèse de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête par les différents canaux de transmission utilisés par les déposants (registres en mairie ou registre dématérialisé).

Elle regroupe les observations recueillies par thématiques. Celles-ci sont au nombre de dix. Quelques-unes sont déclinées en sous thèmes.

Le porteur de projet a émis une réponse à chacun des thèmes (ou des sous-thèmes) qui sont entourés d'un cadre vert.

L'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet est portée à la connaissance du public sur de site de la Préfecture de l'Aisne :

aisne.gouv.fr>Politiques publiques>Environnement>Installations classées pour la protection de l'environnement>autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur apporte une appréciation sur la ou les réponses du porteur de projet

## **RÉPONSES DE LA SOCIÉTÉ EDIFI AUX CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

### **Thème n°1. Impact de l'installation sur la santé.**

#### **-1.1-Nuisances olfactives.**

Certaines personnes, habitant dans des communes riveraines, se plaignent des nuisances olfactives subies, plus d'un jour sur deux, depuis plusieurs années.

La population est exposée de façon chronique aux éléments contenus dans le biogaz et notamment : H<sub>2</sub>S, Chrome VI, C.O.V. etc... dont certains sont reconnus dangereux pour la santé.

Les habitants s'inquiètent sur les effets à long terme de cette exposition permanente même si les émissions mesurées sont inférieures aux seuils dits « acceptables ».

Dans sa déposition la municipalité de Monceau-sur-Oise insiste sur le fait que toute l'étude d'impact sur la santé des riverains ne repose que sur un seul et unique prélèvement de 24 h en 2018.

*-Que répond le porteur de projet à cette remarque ?*

#### **Réponse du porteur de projet**

Les campagnes de prélèvements réalisées en 2018 sont utilisées pour **l'interprétation de l'état des milieux** (voir les chapitres 2 à 7 de l'étude IEM et EPRS de VNC 2019) et non pour l'évaluation prospective des risques sanitaires. De plus, deux campagnes de mesures ont été réalisées :

- la première a duré 14 jours du 12 au 26 juillet 2018,
- la seconde 14 jours également du 11 au 25 septembre 2018.

Les résultats de ces deux campagnes, montrent que le milieu air n'est pas significativement impacté par l'installation (*Chapitre 4.5.1*).

*« L'étude n'a pas mis en évidence d'impact des émissions à distance du site pour le SO<sub>2</sub>, le benzène, le toluène, le 1,1,2,2 tétrachloréthane, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène. Les concentrations de ces six composés en limite et autour du site sont homogènes en tous points et égales à celles mesurées au point de référence (point 7). Elles sont du domaine des concentrations ubiquitaires.*

*Les émissions d'hydrogène sulfuré sur le site au point 1 sont caractérisées par une concentration de 7,5 µg/m<sup>3</sup> (bruit de fond local mesuré au point n° 7 de 0,38 µg/m<sup>3</sup>)<sup>1</sup>. Les concentrations H<sub>2</sub>S à distance du site au niveau des trois points de mesure les plus exposés dans la commune de Beaurain, sont comprises entre 1,2 et 2,3 µg/m<sup>3</sup>. Il n'y a pas de valeur guide pour le H<sub>2</sub>S concernant la qualité de l'air. La valeur guide de l'OMS à ne pas dépasser sur une moyenne de 14 h est de 150 µg/m<sup>3</sup>*



(irritations oculaire). Pour éviter la gêne olfactive la concentration à ne pas dépasser sur 30 minutes est de  $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Les concentrations mesurées dans les zones d'habitation les plus proches et les plus exposées sont très largement inférieures à la plus restrictive des deux valeurs. »

Les résultats, présentés au tableau 33 (VNC 2019), indiquent pour la commune de Monceau (point n°9) une concentration moyenne de  $0,66 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Soit 220 fois moins que la valeur limite de l'OMS pour les irritations oculaires et 10 fois moins que celle pour la gêne olfactive. Pendant la campagne de prélèvements cette commune n'était sous le vent que 5 % du temps (ce qui est loin d'un jour sur deux). À Beaurain, beaucoup plus proche du site et sous les vents majoritaires, la concentration est de 2,3 (3 fois inférieur à la limite de la gêne olfactive).

➔ Je considère que dans sa réponse le porteur de projet apporte des éléments d'explication précis, s'appuyant sur des données chiffrées qui démontrent que le site émet certes des gênes, mais que celles-ci sont en-dessous des normes admises notamment de l'Organisation mondiale de la santé. Toutefois, je pense que les résultats des analyses effectuées par EFIDI, notamment des gaz rejetés dans l'atmosphère, devraient être systématiques transmis aux communes riveraines.

#### -1.2- Développement des maladies liées au biogaz.

La municipalité de Monceau-sur-Oise estime que les données présentes dans le dossier sur les nuisances olfactives sont largement en dessous de la réalité (car non remontées par des riverains désemparés).

*Vu certains composants du biogaz, et notamment la présence de chrome VI, n'y a-t-il pas un risque important de développement de certaines maladies et notamment des cancers ?*

#### **Réponse du porteur de projet.**

L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires en Annexe B-21 a précisément évalué ce risque (VNC 2019, chapitre 8.4.1 tableau 65) également repris dans l'étude d'impact Tome 2 chapitre D.8.

Sur la commune de Monceau-sur-Oise il est de  $3,9 \cdot 10^{-8}$  (soit 3,9 chances sur 100 millions de développer un cancer, autrement dit : 3,9 cas de cancer chez 100 millions personnes exposées en continue pendant 44 ans). La somme de tous les cancérigènes émis dans l'air par le site (arsenic, cadmium, nickel, plomb, benzène, formaldéhyde, 1,3-butadiène, dichloroéthane, tétrachloroéthane) donne un risque total de  $4,7 \cdot 10^{-8}$ . Les autorités françaises considèrent qu'un risque inférieur à  $10^{-6}$  est négligeable.

À titre de comparaison, le risque annuel de cancer en France est de  $5,7 \cdot 10^{-3}$  (382 000 nouveaux cas de cancers pour 67 millions habitants) soit 144 000 fois plus élevé que le risque dû au chrome VI à Monceau-sur-Oise (et 118 000 fois plus élevé que la somme des cancérigènes émis).

➔ Je constate que le porteur de projet apporte une réponse claire aux craintes émises à juste raison par les riverains du site de projet. Cette réponse devrait au minimum rassurer les riverains sur le risque de développer un cancer en lien avec la présence de ce site.

*Même si ces résultats satisfaisants n'éliminent pas les désagréments dus aux odeurs.*

*Je considère que cette réponse est satisfaisante.*

-1.3- Certaines personnes déclarent qu'aucune mesure de chrome VI n'a, semble-t-il, été menée et demandent que cette carence soit rapidement comblée ?

#### **Réponse du porteur de projet.**

Le chrome VI fait partie des polluants mesurés annuellement par l'exploitant dans les effluents de la plateforme de valorisation énergétique du biogaz :

- Moteur
- Chaudière
- Torchère

Il est également mesuré dans le biogaz. L'évaluation des risques sanitaires est basée sur les résultats de l'autocontrôle en 2018 (SOCOTEC 2018), série de mesures la plus récente lors de la réalisation de l'étude (VNC 2019, chapitre 2.1.3.1., tableau 8).

L'annexe B-21 IEM-EPRS, chapitre « 9.2 substances à surveiller dans les rejets » indique que :  
 « L'autocontrôle des rejets atmosphériques, tel que prescrit par l'Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, sera largement suffisant pour surveiller d'éventuels impacts futurs liés à l'ISDND. Le H2S et le chrome VI, en tant que polluants les plus impactant (99 % des risques non cancérigènes sont attribuables au H2S et 84 % des risques cancérigènes sont attribuables CrVI) mériteraient de faire partie des polluants à surveiller dans le biogaz. Les gaz d'échappement des appareils de combustion ne nécessitent aucune surveillance vue leurs très faibles impacts sur les risques sanitaires. Tous les autres polluants actuellement surveillés sont si peu émis qu'ils ne peuvent altérer la qualité de l'air ambiant dans les communes du domaine d'étude ni engendrer d'effet néfaste pour la santé des habitants. »

Le Chrome VI représente 84 % de la somme des excès de risques de cancers par voie respiratoire (chapitre « 8.4.1.3. page 142 - annexe technique B-21 : Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires), mais le niveau de risque en question est très bas. Le niveau de risque présenté par le Chrome VI apparaît très faible puisqu'au point le plus impacté par le site, soit au niveau de l'habitation 1, la valeur mesurée pour cette substance est de 7,13.10<sup>-8</sup> (Tableau 65 page 143 chapitre 8.4.1.3), soit un facteur de sécurité de 140 par rapport au seuil décisionnel de 10<sup>-5</sup>.

Par ailleurs et en pratique, les concentrations atmosphériques de Chrome VI résultant des émissions du site, telles que modélisées par ADMS4, ne sont pas accessibles à la mesure puisqu'à l'endroit le plus impacté elles atteignent seulement la valeur de 0,0000028 µg/m<sup>3</sup>. Ce niveau de concentration est 350 fois inférieur à la meilleure limite de quantification analytique (LQA) qui est de 1 ng/m<sup>3</sup>. Ainsi, au vu des meilleures techniques actuellement disponibles, la quantification atmosphériques du Chrome VI ne semble pas réalisable.

**EDIFI Nord propose de mettre en place une campagne de surveillance du Chrome VI dans le biogaz, intégrée dans le programme de surveillance de l'exploitation afin de mieux évaluer la teneur de ce paramètre dans le biogaz brut.** Cette mesure est présente dans le dossier mis en enquête publique (dossier 3/5 ÉTUDE D'IMPACT Tome 2 : Programme de suivi environnemental », page 322).

➔ Je constate que les mesures effectuées répondent au cadre réglementaire et que les résultats obtenus démontrent que les risques sur la santé, notamment de développement de cancers dus au Chrome VI sont extrêmement minimes, pour ne pas dire inexistantes. Je pense que la population devrait être rassurée par ces résultats d'analyses.

#### -1.4-Analyse du biogaz plus fréquente

*Ne faudrait-il pas réaliser des analyses de la composition du biogaz plus fréquentes et de manière aléatoire afin d'avoir une connaissance plus exhaustive des risques encourus par la population ?*

#### **Réponse du porteur de projet.**

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, les fréquences d'analyses de la composition du biogaz en phase d'exploitation sont réalisées **mensuellement** soit en direct, soit par le biais du prestataire de gestion du réseau.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, avec le cas échéant les informations des causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives engagées ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de période de surveillance des milieux.

L'évaluation exhaustive des risques encourus par la population est déjà disponible, basée sur les mesures récentes et complètes.

Au vu de la cinétique de production et de la composition relativement stable du biogaz, les analyses réalisées tous les mois sont représentatives et suffisamment exhaustives afin de déterminer l'impact du site sur les communes environnantes.

Dans la commune la plus exposée aux émissions du site, la somme des risques de cancers dus aux polluants rejetés par le site est de  $4,7 \cdot 10^{-8}$ . Soit 200 fois inférieures au seuil de  $10^{-5}$  et 2 000 fois en dessous du seuil d'action ( $10^{-4}$ ) défini par les autorités sanitaires et environnementales françaises.

➡ *La question posée rejoint l'aspect abordé dans la question précédente. Dans la mesure où les résultats obtenus, notamment pour les deux substances les plus citées par les déposants, sont assez largement en dessous des chiffres de risque pour la santé, j'estime que la fréquence des analyses est satisfaisante.*

-1.5- Mesures proposées pour contrôler et limiter les rejets de biogaz.

*Quelles mesures efficaces vont être mises en place par EDIFI pour contrôler et limiter ces rejets de biogaz et donc l'exposition chronique de la population à ces polluants dangereux ?*

### **Réponse du porteur de projet.**

Comme indiqué dans « *l'Étude d'impact T2 p 235 – mesures ERC* »

- *La couverture étanche par géomembrane est une des mesures de réduction des émissions sur la qualité de l'air aux environs du site.*

- *L'efficacité du captage du biogaz est garante de la qualité de l'air car elle réduit les émissions diffuses. La densité des puits joue un rôle déterminant tout comme l'intervention régulière de réglage de puits.*

D'autre part, en complément des cartographies déjà faites actuellement, le pétitionnaire s'engage à réaliser à une fréquence régulière une cartographie des émissions de méthane sur l'ensemble des zones disposant d'un réseau biogaz – lieu de présence des fuites potentielles de biogaz dans l'atmosphère.

La cartographie découlant de ces mesures réalisées par un détecteur de fuite homologué permettra de localiser précisément les zones d'émission diffuse et de mettre en place les mesures correctives adéquates.

Un bilan des cartographies et des mesures engagées sera présenté annuellement lors de la commission de suivi de site en présence des mairies riveraines et des associations.

➡ *Je constate que le porteur de projet prend des engagements sur le suivi des émissions et donc des éventuelles fuites de méthane sur le site. Je pense qu'il est souhaitable que les données qui seront présentées en commission de suivi de site, soient mises à la disposition du public au minimum par les mairies, mais de manière préférentielle sur le site de l'établissement dans une rubrique spécifique destinée à l'information du public.*

**-1.6- Augmentation des nuisances.**

La production de biogaz, sur le site, issue des différents massifs de déchets a été évaluée dans l'« Annexe B1 » et l'« annexe B11 » du dossier de demande d'autorisation. L'étude se base sur des simulations dans le temps de la production de biogaz, suivant un modèle de dégradation de la matière organique dans le massif.

La quantité de biogaz libéré dans l'atmosphère est estimée à partir des éléments de valorisation présents sur le site et permettant de traiter le biogaz produit sur le site (moteur, chaudière et torchère).

Le biogaz diffus est présenté dans le graphique ci-dessous (*3-Etude d'impact 1 – p246*).

*Les émanations vont-elles croître du fait de l'augmentation du tonnage de déchets enfouis ? Si oui dans quelles proportions ?*

*Quelles préconisations sont à mettre en œuvre par les riverains en cas fortes odeurs ?*

*Ne faudrait-il pas mettre en place un système d'alerte que les riverains puissent avertir à tout moment l'exploitant du site de la présence de ces nuisances ?*

*L'extension ne va-t-elle pas entraîner un risque accru de nuisances de toutes sortes : odeurs, bruit, trafic de poids lourds... ?*

Par ailleurs, certains déposants craignent aussi pour la qualité de l'eau qui sert à l'alimentation des populations riveraines.

*L'exploitant peut-il assurer que le risque de pollution de la nappe phréatique par des éléments provenant du site est nul comme cela est indiqué dans le dossier ?*

*Certains demandent le financement d'analyses d'eau supplémentaires du captage AEP situé à Wiège-Faty (analyse sous couvert de l'A.R.S.) ?*

Concernant l'impact des biogaz sur la population, la commune de Monceau-sur-Oise, demande :

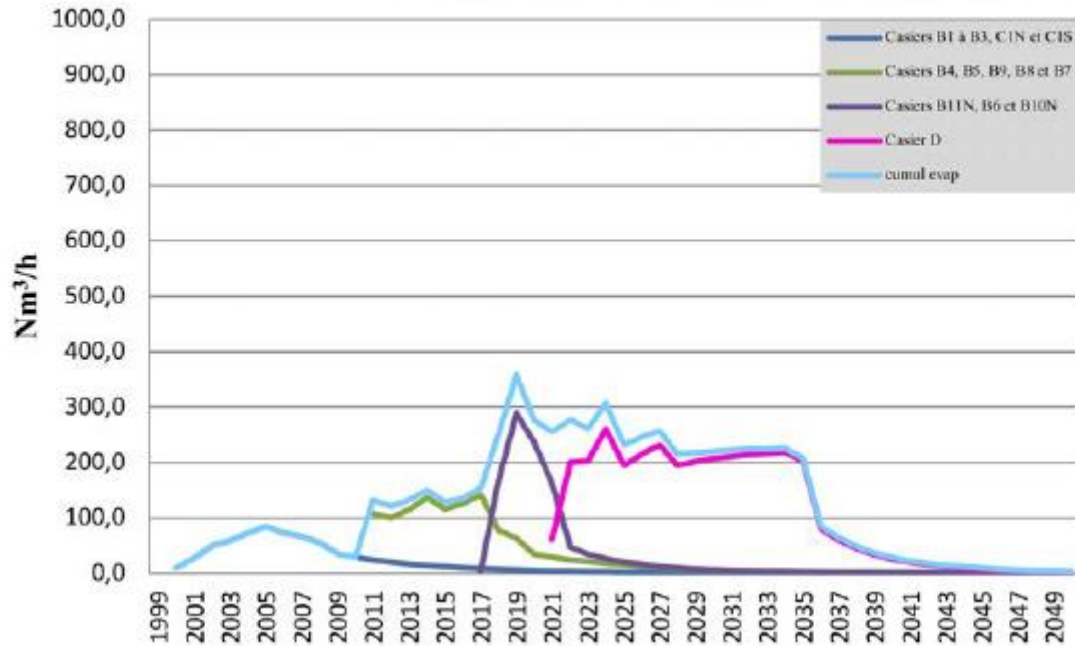
*« Comment et depuis quand des chiffres issus d'un unique prélèvement sur 24 heures, il y a de cela 3 ans, peuvent-ils être considérés comme des données fiables et révélatrices d'un contexte réel » ?*

**Réponse du porteur de projet.**

La production de biogaz sur le site, issue des différents massifs de déchets, a été évaluée dans l'« Annexe B1 » et l'« annexe B11 » du dossier de demande d'autorisation. L'étude se base sur des simulations dans le temps de la production de biogaz, suivant un modèle de dégradation de la matière organique dans le massif.

La quantité de biogaz libéré dans l'atmosphère est estimée à partir des éléments de valorisation présents sur le site et permettant de traiter le biogaz produit sur le site (moteur, chaudière et torchère).

Le biogaz diffus est présenté dans le graphique ci-dessous (*3-Etude d'impact 1 – p246*).

Planche D.1—3 : Débit de biogaz évaporé sur l'ISDND de 1999 à 2050 (Nm<sup>3</sup>/h)

Ainsi, à compter de la mise en exploitation du site, la production de biogaz diffus ne sera pas plus importante que la situation actuelle et ce bien que le tonnage autorisé maximum demandé soit supérieur à la capacité actuelle. L'amélioration du captage du biogaz dans le massif par l'optimisation des moyens de valorisation/traitement permettra ainsi de limiter le biogaz diffus. De plus, l'évolution prévisible de la qualité des déchets entrants, avec une diminution de la matière fermentescible au sein des apports (amélioration du tri, mise en place de la collecte séparative des biodéchets) permettra également de réduire la production de biogaz au sein de l'installation et ainsi de ne pas augmenter, voire diminuer à terme, les émissions diffuses dans l'atmosphère.

Le dispositif d'étanchéité-drainage prévu en couverture (*planche A.2-9 page 40*) vise à une réduction importante des surfaces d'émissions diffuses.

- Le trafic lié à l'apport de déchets sera de 46,5 PL/jour dont 20 semi-remorques. En période de pointe ce trafic est de 7 à 8 camions par heure. Il restera sensiblement identique au trafic actuel. Les volumes d'évacuation des matériaux seront variables en fonction des phases et engendreront également un trafic. L'étalement des évacuations des matériaux calcaires en dehors des périodes de pointe de livraison des déchets, maintiendra ce niveau de trafic (8 à 9) y compris lors de la phase 3 des travaux (32 mois), pour laquelle les évacuations sont les plus importantes. Le trafic représentera entre 6,3 % et 12,9 % de la RD 960 selon les phases de travaux.

- Concernant le bruit, les diverses modélisations réalisées ont montré que le bruit reste dans les limites réglementaires. De plus l'exploitation du casier D s'éloigne de l'habitation la plus proche qui était la plus exposée précédemment.

➡ *Sur le premier point, nous voyons qu'au dire du porteur de projet la production de biogaz diffus (celui qu'on retrouve dans l'atmosphère et qui gêne les riverains) ne devrait pas augmenter avec l'accroissement du tonnage annuel qu'il est prévu de recevoir. Cela serait dû à une meilleure valorisation des déchets, à une chasse aux fuites et dans l'espoir d'un tri optimum par producteurs de déchets (les citoyens).*

*Le trafic de poids lourds sera aussi en augmentation, mais devrait être supportable.*



*Le bruit reste dans les limites réglementaires et ne devrait pas apporter de gêne supplémentaire aux riverains.*

- Le contexte géologique et hydrogéologique et la conception technique des installations est réalisée de manière à éviter tous risques de pollution de la nappe.

À cet effet, un réseau de surveillance des eaux souterraines a été mis en place afin de surveiller la qualité des eaux et de justifier de l'absence d'impact des activités du site sur celles-ci.

Le réseau piézométrique sera suivi tout le long de l'exploitation du site et perdurera après la fermeture de l'ISDND, et ce a minima pendant 25 ans

D'autre part, les membranes utilisées en fond de casier, au-dessus de la barrière passive de 1,1 m d'épaisseur d'argile, sont des membranes en PEHD étanches, certifiées par des organismes extérieurs et reconnues pour leur bon fonctionnement.

À la fin des travaux et avant exploitation, un cabinet de vérification indépendant intervient afin de vérifier l'intégrité de la membrane et des soudures et ainsi valider son étanchéité. De plus, les travaux et les rapports de vérification sont examinés et validés par l'Administration avant la mise en service de la subdivision.

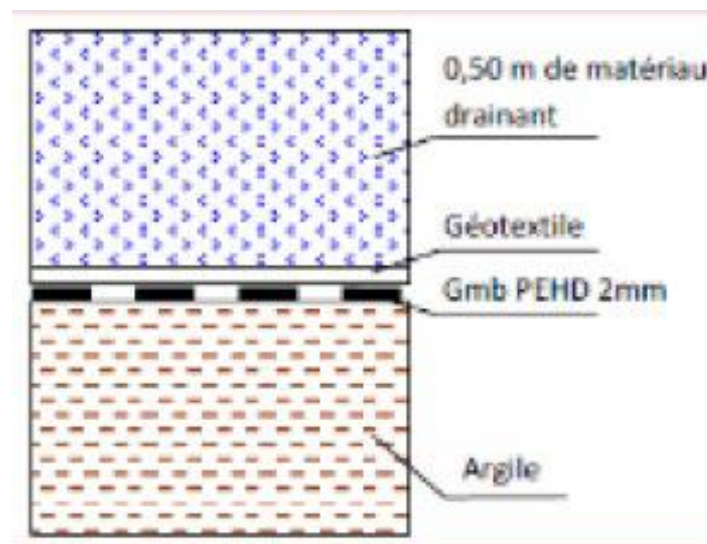
Le géotextile est un géotextile anti-poinçonnement, sur lequel est disposé 50 cm de matériau drainant.

Les deux premiers mètres environ de déchets sont disposés par un trax (bulldozer avec godet). Les couches suivantes sont ensuite traitées par le compacteur.

Le retour d'expérience du groupe SUEZ, et plus particulièrement sur la zone Nord-Est, ne montre aucun incident d'endommagement de la membrane lors de l'exploitation des premières couches de déchets et donc aucun risque de fuite de lixiviats dans les couches géologiques sous-jacentes.

Enfin, la surveillance des eaux souterraines est réalisée par la mise en place d'un réseau de piézomètres au maillage important.

Ci-après le profil de l'étanchéité.



Le retour d'expérience du groupe SUEZ, et plus particulièrement sur la zone Nord-Est, ne montre aucun incident d'endommagement de la membrane lors de l'exploitation des premières couches de déchets et donc aucun risque de fuite de lixiviats dans les couches géologiques sous-jacentes.

Enfin, la surveillance des eaux souterraines est réalisée par la mise en place d'un réseau de piézomètres au maillage important.



Pour rappel de la réglementation, l'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise que la surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Dans le cadre du site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, le réseau de surveillance est constitué de 6 piézomètres. 3 piézomètres supplémentaires ont été installés portant ainsi à 9 piézomètres :

- 4 piézomètres amont : PZ0, PZ1, PZ5 et PZ7
- 5 piézomètres aval : PZ2, PZ3, PZ6, PZ8, PZ9

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est ainsi suffisamment dimensionné pour répondre à la réglementation et contrôler les eaux souterraines et l'absence d'impact des activités du site sur celles-ci.

Par ailleurs le captage AEP de Wiège-Faty est situé en amont des écoulements de la nappe par rapport au projet et est donc sans lien hydraulique avec le site du projet. Il n'y a pas de risque que l'ISDND de Flavigny le Grand et Beaurain ait un impact sur ce captage.

Conformément à notre réponse au 1.1, les campagnes de prélèvements réalisés en 2018 sont utilisées pour **l'interprétation de l'état des milieux** (voir les chapitres 2 à 7 de l'étude IEM et EPRS de VNC 2019) et non pour l'évaluation prospective des risques sanitaires. De plus, deux campagnes de mesures ont été réalisées :

- la première a duré 14 jours du 12 au 26 juillet 2018,
- la seconde 14 jours également du 11 au 25 septembre 2018.

Les résultats de ces deux campagnes, montrent que le milieu air n'est pas significativement impacté par l'installation (*Chapitre 4.5.1*).

➡ Dans cette partie, je constate que le porteur de projet a déjà mis en place des mesures efficaces pour protéger la ressource en eau potable. Je considère qu'il continuera à mettre en œuvre les moyens les plus efficaces pour poursuivre ces mesures dans le cadre de l'extension du site.

## **Thème n° 2 : INFORMATION DES RIVERAINS ET VIS-VERSA.**

*Certains habitants des communes riveraines, se disent lassés de faire des signalements en mairie ou directement sur le site sans avoir de retour, ni surtout sans voir de changement notable.*

### 2.1. Solution concernant l'information des riverains

*Quelles solutions concrètes et efficaces, le porteur de projet peut mettre en place afin d'informer les riverains d'éventuels incidents (du type fuite de H<sub>2</sub>S ou chrome VI ou autres composants du gaz) ou/et prendre en compte les signalements émis par les riverains dans les meilleurs délais ?*

*Le demandeur ne devrait-il pas communiquer plus avec les riverains ?*

*Pourquoi ne pas mettre en place un système permettant aux riverains d'alerter l'exploitant sur les odeurs de gaz ressenties dans leur commune ? Système fonctionnant 24h/24h !*

*Pourquoi ne pas mettre en place une structure de suivi du site, composée de personnes résidant dans les communes de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Romery et Wiège-Faty qui sont les communes les plus proches du site ?*

**Réponse du porteur de projet.**

EDIFI Nord souhaite rappeler qu'un registre permanent est disponible au bureau d'accueil de l'ISDND.

Ce registre peut être rempli, soit en se rendant sur le site, soit par simple appel téléphonique.

Le pétitionnaire encourage toute personne ressentant une nuisance quelle qu'elle soit à contacter l'ISDND dans les meilleurs délais afin que l'incident soit consigné et que les équipes en place puissent immédiatement identifier la source de la nuisance et mettre en place les mesures nécessaires à sa résolution.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les actions suivantes permettant de fluidifier et d'améliorer les échanges avec les riverains de l'ISDND de Flavigny le Grand et Beaurain :

✓ Une ronde hebdomadaire aléatoire autour et dans les villages les plus proches du site.

Cette ronde réalisée par un collaborateur du site fera l'objet d'une consignation dont le contenu sera précisé avant mise en place. À minima, elle contiendra la date et heure de passage, les observations faites, échanges potentiels avec les riverains....

✓ Un numéro dédié pour consignation des appels téléphoniques dans le registre en cas de nuisances constatées, reprenant à minima la date, l'heure, le nom de l'appelant et les mesures prises par l'exploitant suite à cet appel.

✓ Un jury de nez – observatoire des odeurs :

Les objectifs de cet observatoire des odeurs sont de :

✓ Qualifier, quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains.

✓ Suivre l'évolution de la situation olfactive du site.

✓ Établir des relations de causes à effets entre :

- L'exploitation du site (fonctionnement & événements).
- Les perceptions extérieures.
- Les conditions météorologiques.

✓ Améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions correctrices.

✓ Développer la communication entre les différents acteurs (exploitant / riverains / DREAL-Préfecture).

Cet observatoire des odeurs sera mis en place par une société externe et se basera sur :

- Recensement des volontaires dans un panel de riverains.
- Formation du panel à reconnaître des échantillons d'odeurs.
- Présentation des canaux de signalements pour les panélistes :
  - ✓ Par internet – sur un site dédié
  - ✓ Par téléphone via une application mobile dédiée.

Ces observations feront l'objet d'un :

• Suivi au quotidien par l'exploitant.

• Présentation des résultats de l'Observatoire (observations, mesures mises en place, évolution...) à une fréquence à déterminer.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place l'ensemble de ces mesures afin d'améliorer les relations avec les riverains.

Une communication spécifique sera faite afin de prévenir les riverains de la mise en place de ces mesures et de leur mode de fonctionnement et de les inviter à y participer.

👉 *Je constate que le porteur de projet s'engage à mettre en place des « outils » permettant un contact plus facile entre la population concernée et le site. Cet engagement me semble tout à fait indispensable. Ce sera une amélioration importante des relations entre le site et les populations environnantes et un moyen de traiter plus rapidement les nuisances et donc d'apporter un plus à la qualité de vie des riverains*

### **THÈME 3-MISE EN CAUSE DE LA NÉCESSITÉ D'UNE TELLE EXTENSION EN CE LIEU.**

#### 3.1 Évolution de la réglementation

*Certains déposants s'interrogent sur la nécessité d'un tel dimensionnement et de la durée d'exploitation souhaitée pour ce projet, compte-tenu des nouvelles consignes de tri et de l'évolution de la réglementation ?*

*Le site va-t-il servir à stocker des déchets provenant de départements voisins qui se débarrasseront ainsi de leurs déchets et des nuisances qui vont avec.*

#### **Réponse du porteur de projet.**

Comme indiqué dans notre DDAE « 1 Dossier administratif §7.3 à 7.5 p 40 », la demande de poursuite d'activité de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain vise à assurer le maintien des capacités existantes de traitement départemental sur le long terme, au-delà de la fermeture des deux autres installations du département (Grisolles et Allemant). D'autre part, le projet s'inscrit également dans la réorganisation territoriale par l'apport d'impacts positifs à trois niveaux :

À l'échelle du bassin de vie de l'Aisne : pérennisation de l'ISDND en se donnant la possibilité de maintenir un niveau d'activité économiquement acceptable pour le site et pour le département

À l'échelle de la région Hauts-de-France : proposition de solutions alternatives infrarégionales de traitement des déchets non dangereux

À l'échelle des régions limitrophes : prise en compte des besoins et des capacités voisines pour une meilleure gestion des flux aux nouvelles interfaces régionales

Enfin, le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) comme indiqué au « 1 Dossier administratif §7.4 p40 ». En effet pour être en totale adéquation avec la mise en œuvre de la condition fixée n°3 prévue par l'orientation 13 du PRPGD une diminution de 25 % de la capacité annuelle cumulée des 2 installations dans l'Aisne du groupe SUEZ d'Allemant et de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (205 000 tonnes par an pour les 2 installations) est proposée avec le maintien seul du site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain puisque le groupe SUEZ décide de renoncer au bénéfice de son autorisation du site d'Allemant.

Les déchets viendront de la Région Hauts de France et des régions limitrophes. Cette zone de chalandise répond aux nouvelles exigences de coopération inter-régionale.

👉 *Le porteur de projet apporte une réponse claire à cette question avec des explications précises. Il n'occulte pas le fait que le centre de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain puisse accueillir des déchets provenant de départements voisins. Pour information, certains déchets du secteur où est implanté l'ISDN partent en incinération dans le département du Nord. Il paraît que la réciproque puisse être acceptée par la population totale.*

### 3.2. Impacts sur les ZNIEFF et la biodiversité.

*Quelle utilité de faire cette action à cet endroit vu l'impact sur la biodiversité (défrichage, impact sur les ZNIEFF, risque de destruction d'espèces peu communes végétales et animales... ?)*

L'inventaire des ZNIEFF a été lancé en 1982 et a pour objectif d'identifier et décrire les secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissances mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

✓ Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

✓ Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Les ZNIEFF n'ont donc pas de statut réglementaire et visent à alerter les porteurs de projet, peu importe qui ils sont, de l'intérêt écologique de ces zones.

C'est ce qui a été fait par EDIFI Nord permettant de mener des inventaires en ciblant les recherches sur les espèces déterminantes de ZNIEFF dont les habitats potentiels étaient présents sur la zone d'étude. Les inventaires ont donc permis un état des lieux suffisant des habitats et espèces présents.

Ainsi, le projet de poursuite d'activité de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain intercepte :

- La ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ». Cette ZNIEFF, d'une superficie de 24076 ha sera intersectée sur 0,05% de sa surface.

- La ZNIEFF de type I « Haute Vallée de l'Oise et confluence du Ton ». Cette ZNIEFF d'une superficie de 4854 ha sera intersectée sur 0,26% de sa surface.

Les habitats et espèces ayant mené à la définition de ces deux ZNIEFF sont des habitats/espèces liés à des milieux bocagers, de prairies humides ou de cours d'eau, milieux absents de la zone d'emprise du projet, expliquant l'absence d'observation de ces espèces lors des inventaires spécifiquement menés dans le cadre de ce projet.

Le site impacté est composé de 8,55 ha sur 13 ha (67%) de parcelles cultivées intensivement et aucune espèce déterminante de ZNIEFF n'a été observée, hormis 2 espèces de chiroptères déterminantes de ZNIEFF qui ont été déterminées sur le site : la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Ces deux espèces ont été observées en transit et/ou chasse.

Un habitat d'intérêt, la Chênaie-frênaie à Jacinthe des bois et sous-association *allietosum ursinum*, abritant l'Ail des ours, espèce déterminante de ZNIEFF a été évitée et ne sera donc pas impactée.

D'autre part, l'emprise du projet est bien constituée par 8,55ha de cultures intensives comme le montre la dernière édition disponible Registre Parcellaire Graphique (RPG) (2018) disponible sur le site Géoportail, dans l'onglet « agriculture ».

La dernière édition disponible du RPG indique 3 cultures différentes sur l'emprise du projet :

- ✓ Betterave non fourragère
- ✓ Colza d'hiver
- ✓ Blé tendre d'hiver

Il faut noter que la parcelle de prairie à l'Est de l'emprise pour le projet ne sera pas impactée.

La cartographie provenant de Géoportail est présentée à la page suivante.

Comme tous les autres habitats de l'emprise du projet, le boisement a fait l'objet d'inventaires écologiques suffisants pour déterminer les espèces en présence et leur degré de patrimonialité.

Si le boisement présente un effet dégradé, notamment en raison de la présence de frênes atteints par la chalarose, il abrite néanmoins des espèces protégées ce qui a conduit le bureau d'études écologie à conférer un enjeu « moyen » à la majeure partie de ce boisement.

Les espèces utilisant le boisement et impactées par le projet sont présentées au sein du dossier de demande de dérogation espèces protégées « B6 Dérogation 2020 ».

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont ainsi été prises afin de respecter la réglementation et l'absence de perte nette de biodiversité requise par l'article L.163-1 du code de l'environnement.

➡ *Le porteur de projet apporte une réponse précise à cette observation. Il rappelle que cette extension impactera une infime partie de la ZNIEFF de type II, et une très faible partie de la ZNIEFF de type I. L'extension aura donc un impact extrêmement faible sur les ZNIEFF et en plus, le porteur de projet est tenu d'apporter une compensation intégrale soit sous forme physique ou sous forme pécuniaire.*







## Thème n° 4. Proximité des villages.

### 4.1. Proximité du site par rapport aux villages.

*Les déposants, notamment des villages riverains du site, posent la question de l'utilité d'une telle extension à proximité de plusieurs villages ?*

*Ils demandent s'il n'y a pas d'autres endroits plus éloignés des villages dans un secteur où la densité de ceux-ci est moindre et où cela devrait poser moins de problèmes ?*

### Réponse

Le choix du site dédié à la prolongation a été validé par la proximité de l'installation existante et l'ensemble des installations techniques existantes (accueil, pont-bascule, plateforme de valorisation du biogaz, plateforme de traitement des lixiviats).

Notre dossier indique la justification du projet au sein du « *1 Dossier administratif §7.5 Justification du projet* ».

La demande s'inscrit dans la réorganisation territoriale par l'apport d'impacts positifs à trois niveaux :

✓ À l'échelle du bassin de vie de l'Aisne : pérennisation de l'ISDND en se donnant la possibilité de maintenir un niveau d'activité économiquement acceptable pour le site.

✓ À l'échelle de la région Hauts de France : proposition de solutions alternatives infrarégionales de traitement des déchets non dangereux.

✓ À l'échelle des régions limitrophes : prise en compte des besoins et des capacités voisines pour une meilleure gestion des flux aux nouvelles interfaces.

Les justifications du choix du site ainsi que la pertinence de sa localisation ont été étudiées (*étude d'impact §C.1 et §J*).

#### ✓ Pertinence de la localisation

*Le site possède une position nord orientée vers les départements limitrophes de la région. Le site traite actuellement les déchets du département ainsi que certains déchets pouvant provenir du territoire national dans sa globalité. Son positionnement géographique et la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales représentent des atouts indéniables.*

*Ainsi, l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain a vocation à constituer un exutoire de proximité :*

- *pour les déchets du bassin de vie proche du site qui sans l'existence de cette ISDND seraient voués à des solutions de traitement beaucoup plus éloignées ;*

- *à l'échelle pluri-départementale pour la gestion des déchets ultimes, après respect de la hiérarchie des modes de traitement. Sa position géographique permet en effet de traiter des déchets des départements localisés au Nord.*

*Ainsi, la situation géographique de ce site répond à un objectif important de la LTECV et de la loi NOTRe, en ce sens, il anticipe la réduction du nombre d'ISDND ainsi que la disparition des frontières départementales. L'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain apparaît donc comme un site complémentaire aux autres équipements de traitement et de valorisation existants ou projetés sur la Région.*

#### ✓ Justification réglementaire

*Le projet de prolongation d'activité de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain est compatible avec le PRPGD des Hauts-de-France (cf. paragraphe ci-dessus).*

*La demande de poursuite d'activité de l'installation est conforme avec les dispositions de l'article R 181-46 concernant la prolongation de la durée de fonctionnement. Elle porte sur la prolongation d'activité sur une zone non inscrite aujourd'hui dans le périmètre ICPE de l'installation. La*

présente demande doit par conséquent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R 122-2 du code de l'environnement.

Les études nécessaires à la compréhension des impacts de l'installation sur l'environnement ont été menées. Elles ont permis de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de réduire au maximum ces impacts.

✓ *Justifications techniques et environnementales.*

Le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND pour une durée de 14 ans. Le vide de fouille total est estimé à 2 248 500 m<sup>3</sup>.

Au vu des tonnages réceptionnés actuellement, des fermetures prévues de sites de stockage de la zone et des projections réalisées dans le cadre de l'application de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), la demande de poursuite d'activité porte sur une capacité annuelle moyenne de 145 000 tonnes par an.

Le mode d'exploitation retenu est le bioréacteur avec recirculation des lixiviats dans le massif de déchets afin d'accélérer les processus de biodégradation des matières organiques contenues.

Cette technique permet d'augmenter la production de biogaz sur une durée jusqu'à 30 % plus courte. Cette production de biogaz répond notamment aux objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui vise à accroître la production d'énergie renouvelable d'ici 2020 dans un premier temps.

EDIFI Nord a également étudié des solutions de substitution à la localisation actuelle de l'ISDND (Etude d'impact T1 §J4)

✓ *Principales solutions de substitution envisagées*

Différentes hypothèses ont été étudiées au droit du site pour répondre aux enjeux, tout en maintenant une offre pertinente et adaptée au besoin du département en termes de gestion des déchets ultimes.

La possibilité d'implanter le site projeté à une autre localisation n'a pas été retenue du fait de la possibilité de le réaliser au même endroit qu'un site déjà en exploitation.

Ainsi, une poursuite d'activité côté ouest de l'installation actuelle a été envisagée. Elle avait l'avantage de n'impacter que des terres agricoles (pas de boisement), mais s'approchait des zones urbanisées.

Le projet retenu l'a été dans la mesure où il concilie plusieurs aspects :

1. Une intégration paysagère tout au long de son exploitation sans nuisances visuelles significatives (vision très limitée en 2 points de proximité).
2. Une protection des eaux superficielles et profondes (la gestion de l'eau dans une installation de stockage de déchets non dangereux est l'une des priorités) : l'emprise retenue est dans un contexte favorable, conforme à la réglementation.
3. Au niveau du voisinage, du fait de la bande d'isolement, qui reste totalement naturelle ou en exploitation agricole.
4. Tout comme l'ensemble de l'exploitation, qui fait l'objet d'un suivi strict, tant en ce qui concerne sa gestion au quotidien que son aménagement dans le temps, les espèces protégées ou vulnérables susceptibles d'être touchées par ce projet feront également l'objet d'une attention toute particulière, avec aménagements particuliers et procédures adaptées. Les impacts sur ces espèces sont moindres que sur le site d'Allemant. La gestion de boisements locaux sera une plus-value environnementale. Rappelons ici que l'avis rendu par le CNPN est favorable à cette demande sur le site de Flavigny-le-Grand et Beaurain.

➔ Dans cette réponse, le porteur de projet apporte des explications claires et précises justifiant l'extension du site. J'estime que les personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête ont obtenu des réponses à leurs observations.

#### 4.2. Dépréciation des biens immobiliers.

Par ailleurs, les déposants estiment que la proximité de l'installation, donc de ses nuisances entraîne une dépréciation des biens immobiliers et notamment des habitations.

Quelle réponse le porteur de projet apporte à cette remarque ? Une compensation financière est-elle envisagée ou envisageable ?

#### Réponse du porteur de projet.

Au sujet de l'impact sur la valeur immobilière des propriétés sur les bords des communes les plus proches de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, aucune étude ne montre que le site a une influence. Contrairement aux idées reçues, dont on peut néanmoins comprendre la légitimité, la présence d'ISDND n'a pas pour conséquence une dévaluation du patrimoine immobilier ou du foncier. À titre d'exemple, plusieurs lotissements pavillonnaires ont été créés à proximité de sites SUEZ (Pennes-Mirabeau (13) ou plus près de nous, à Lelling et Téting-sur-Nied (57), tout comme dans des communes riveraines du site de Lesmenils (54) ces dernières années.

La presse a également relayé le fait que la proximité de l'ISDND d'Allemant (02) ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles familles. En effet, le journal L'Union du 8 novembre 2015 titrait : « Le Centre d'enfouissement d'Allemant ne pollue pas l'activité immobilière ».



➔ Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet apporte une réponse argumentée sur ce sujet qui est souvent évoqué dans les enquêtes qui portent sur des sujets aussi différents que ce site de stockage de déchets non dangereux, les éoliennes, les méthaniseurs ... . Alors que, dans une très large majorité des cas, aucune baisse de la valeur des biens n'est constatée une fois les installations prévues construites et n fonctionnément.

## Thème n° 5. Risque d'augmentation des nuisances.

### 5.1. Risques d'augmentation des nuisances.

*Les riverains se plaignent de la fréquence des odeurs.*

*Quels moyens la Société EDIFI va mettre en œuvre pour diminuer drastiquement ce problème qui semble récurrent ?*

#### Réponse du porteur de projet.

En complément des cartographies déjà faites actuellement, le pétitionnaire s'engage à réaliser, à une fréquence régulière, une cartographie des émissions de méthane sur l'ensemble des zones de son installation disposant d'un réseau biogaz, lieu de présence des fuites potentielles de biogaz dans l'atmosphère.

La cartographie découlant de ces mesures réalisées par un détecteur de fuite homologué permettra de localiser précisément les zones d'émission diffuse et de mettre en place les mesures correctives adéquates.

Un bilan des cartographies et des mesures engagées sera présenté lors de la commission de suivi de site en présence des mairies riveraines et des associations.

Une adaptation de ces mesures pourra être envisagée après analyses des résultats obtenus par les travaux effectués et échange avec les parties prenantes.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse concise. Il prend également acte de l'engagement pris par le porteur de projet de réaliser une cartographie des émissions de méthane sur les zones disposant d'un réseau biogaz, afin de mieux maîtriser ces fuites.*

### 5.2 Incendie.

*D'autre part, en cas d'incendie important : comment les riverains devront réagir (se calfeutrer, quitter leur habitation ...) ?*

*Quels moyens d'information sont ou seront mis en place pour les prévenir ?*

#### Réponse du porteur de projet.

L'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain possède une procédure d'intervention interne comprenant des relations régulières avec le SDIS et permettant de coordonner les moyens techniques, organisationnels et humains. Les équipes du SDIS de Guise réalisent, à minima, un exercice annuel sur le site, le dernier datant du 28 août 2021.

Dans la gestion quotidienne de l'exploitation, le pétitionnaire met tout en œuvre pour éviter un incendie ou tout autre situation à risque. Cela se traduit par :

✓ Formation régulière du personnel et information via les QHP (Quart d'Heure Prévention).

✓ Exercices internes.

✓ Présence de caméras thermiques de détection incendie reliée à une centrale d'alerte.

En cas d'incendie nécessitant l'intervention du SDIS, une information aux mairies limitrophes est faite ainsi qu'aux services des installations classées.

Le SDIS émettra au besoin des directives à l'attention des riverains.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et n'a pas de commentaire à émettre.*

### 5.3 Installation de capteurs.

*La municipalité de Monceau-sur-Oise demande d'installer des capteurs tout au long du site afin de mesurer, quotidiennement, les émissions de gaz dangereux pour la santé et l'environnement et chez les habitants.*

*Elle demande aussi d'instaurer des mesures de sécurité dès lors que le niveau de biogaz est anormal.*

#### **Réponse du porteur de projet.**

À notre connaissance ce type de surveillance (mesure en continue des « gaz dangereux » dans l'air extérieur) ne se fait nulle part en France pour une ISDND de cette taille.

Même dans des zones où l'industrie lourde est fortement implantée dans un bassin de population dense comme autour de l'étang de Berre (Raffinage, pétrochimie, métallurgie, fonderie, etc.) on ne mesure pas en continu les « gaz dangereux ». Le réseau de surveillance contrôle, comme dans toutes les grandes villes de France, les polluants réglementés : NO<sub>x</sub>, PM<sub>x</sub>, O<sub>3</sub> et CO. Une mesure annuelle du benzène, à l'aide d'unité mobile, peut aussi être réalisée. La situation de Flavigny est à l'opposée d'une zone industrielle majeure, une surveillance continue aurait un coup extrêmement disproportionné au regard des enjeux sanitaires. Nous nous engageons à réaliser une campagne d'analyse de l'H<sub>2</sub>S dans l'environnement du site sur une période de 14 jours selon les méthodologies recommandées par l'administration.

➔ *Le commissaire estime que cette réponse est satisfaisante.*

#### **THEME n° 6 -Faiblesse des contrôles des nuisances.**

Certains déposants demandent la mise en place de capteurs autour du site pour connaître les pics de certains éléments chimiques dangereux pour la santé (H<sub>2</sub>S, chrome VI, C.O.V ...).

Le porteur de projet peut-il satisfaire rapidement cette demande ?

#### **Réponse du porteur de projet.**

Ce qui fait la dangerosité sanitaire des éléments chimiques, à ces niveaux de concentration, ce sont les expositions chroniques. Néanmoins, la notion de « pics de pollution » est prise en compte dans l'étude notamment au chapitre 8.2.1 (VNC 2019). Dans le tableau n° 45 on peut voir que les **concentrations maximales horaires** à Monceau-sur-Oise, dues aux émissions du site seront très largement inférieures (10 à 1 000 fois) aux seuils de toxicité aigüe connus :

- ✓ NO<sub>2</sub> = 30 µg/m<sup>3</sup> valeur limite réglementaire 200 µg/m<sup>3</sup>.
- ✓ CO = 17 µg/m<sup>3</sup> valeur limite réglementaire 30 000 µg/m<sup>3</sup>.
- ✓ Sommes des COV = 0,8 µg/m<sup>3</sup> valeur limite réglementaire 4 800 µg/m<sup>3</sup>.

➔ *Le commissaire prend acte de cette réponse. Il estime qu'elle est satisfaisante.*

#### **THEME n° 7 Impacts sur la biodiversité.**

##### **7. Impact sur la biodiversité.**

*L'extension et surtout le défrichement concerne des ZNIEFF et va impacter notamment les oiseaux et les chiroptères et d'autres espèces et la biodiversité en générale. La surface boisée qui sera défrichée n'est pas totalement compensée sur place. Il y aura donc une atteinte à la biodiversité*

Comment faire croire que l'impact sur la biodiversité sera mesuré et que l'entretien de zones extérieures au site compense une disparition des habitats détruits ?

Peut-on être certain que cette atteinte soit totalement compensée et comment le sera-t-elle ?



### Réponse du porteur de projet.

L'impact sur la biodiversité se mesure majoritairement par l'impact du projet sur les espèces protégées, listées par les différents arrêtés ministériels. Il semble nécessaire de rappeler que le projet s'implante sur une superficie de 13ha dont 8,55 ha sont constitués de parcelles agricoles cultivées présentant un intérêt très réduit pour la biodiversité, réduisant de ce fait l'impact sur la biodiversité avant même toute proposition de mesure.

Des impacts ont été identifiés et des mesures d'évitement et de réduction proposées afin de limiter au maximum ces impacts.

Néanmoins, après étude des impacts résiduels du projet, il s'est avéré que des impacts significatifs persistaient, raison pour laquelle un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé concernant 18 espèces d'oiseaux (intégrant les espèces dont la reproduction n'a pas été prouvée), 2 espèces de mammifères terrestres et 5 espèces de chauves-souris.

Ce dossier de demande de dérogation est assorti de sept mesures de compensation visant à assurer le maintien dans un état de conservation favorable des espèces, en créant et gérant des habitats qui seront favorables à leur développement et notamment leur reproduction sur une durée totale de 30 années.

Pour rappel, ces mesures visent à :

- Créer 0,5 ha de haies multistrates avec plantation d'espèces autochtones d'origine locale.
- Créer 2,5 ha de zones arbustives sur les talus de l'ISDND en cours d'exploitation. Cette mesure apportera une plus-value puisque l'exigence réglementaire oblige uniquement une végétalisation, à minima herbacée. Ces zones arbustives permettront de créer un habitat de reproduction pour les oiseaux et un habitat de chasse pour les chauves-souris notamment.

- Transformation d'un alignement d'arbres en haie multistrate sur environ 0,2 ha.
- Création de bosquets sur 0,5 ha.
- Création de 0,21 ha de lisières herbacées avec aménagement d'hibernaculums
- Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères
- Création d'îlots de sénescence sur 4,2 ha et mise en place d'aménagements favorables à la faune.

Ces mesures sont reprises dans la cartographie ci-dessous présente en *page 146 du « B6 – Dossier de dérogation 2020 »*.

L'accès aux autres parcelles boisées, ZH34 et ZH 35, sera maintenu via le chemin agricole conservé

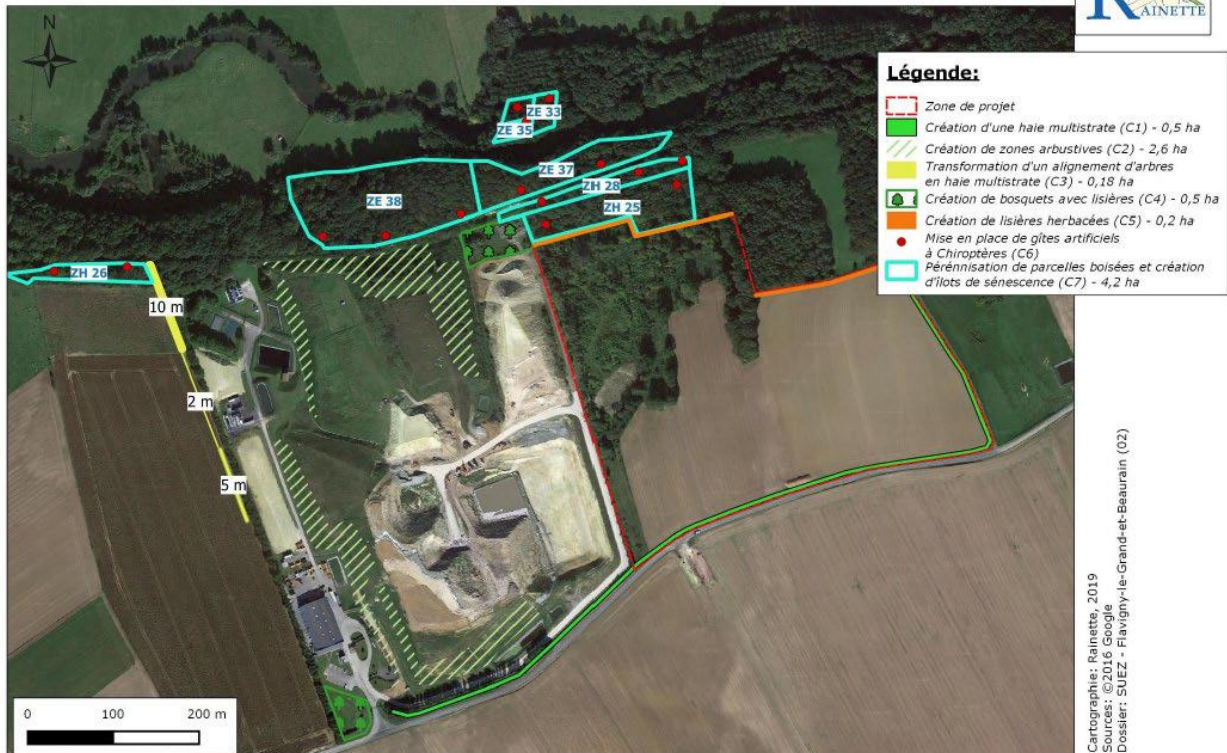
Comme rappelé par l'Avis favorable sous conditions émis par le CNPN en date du 14 janvier 2021 « *BI CNPN Janvier 2021* », les ratios de compensation atteints sont satisfaisants puisqu'ils atteignent :

- 3,74 pour 1 pour les milieux boisés ;
- à peine 1 pour 1 pour les milieux arbustifs ;
- 0,44 pour 1 pour les milieux herbacés ;

permettant d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable les espèces visées par la dérogation.



## Mesures compensatoires



De plus, les casiers actuellement en exploitation ainsi que les casiers qui seront exploités dans le cadre du projet de poursuite d'activité seront réaménagés de manière à créer des surfaces de prairies qui seront favorables aux espèces visées.

✓ À l'échelle nationale, les surfaces forestières progressent chaque année, d'environ 0,7% depuis 1985. La France compte actuellement 17 millions d'ha alors qu'elle en comptait 14,4 millions en 1985. Pour autant, les enjeux de conservation liés aux boisements concernent les boisements vieux. En effet, la majorité de la forêt française est composée de boisements jeunes qui présentent un intérêt écologique moindre que les boisements les plus anciens. De plus, les boisements du fond de la vallée de l'Oise comme ceux qui seront maintenus, sont désormais régulièrement plantés en peupleraie, espèce non autochtone à très faible intérêt écologique. Permettre le maintien d'un boisement naturel sur 30 ans assurera l'absence de développement d'une nouvelle peupleraie qui serait néfaste pour la biodiversité de la vallée.

C'est la raison pour laquelle la gestion et l'engagement de ne pas couper les 4,2 ha de boisements constituant la mesure de compensation liée aux boisements permettra de compenser le défrichement de la surface boisée en mauvais état dans le cadre du projet. Le vieillissement du boisement permettra le développement d'anfractuosités, de trous dans les arbres qui seront favorables aux espèces d'oiseaux arboricoles et surtout aux chauves-souris qui ne trouvent plus de lieux de repos ou de reproduction en raison du rajeunissement de la forêt française.

Il n'est donc pas prévu d'entretien, mais une gestion forestière écologique qui permette le vieillissement du boisement et le développement de ses fonctionnalités écologiques, avec le moins d'actions humaines. Ces parcelles ne seront pas nettoyées, lorsqu'un arbre mourra il sera laissé au sol pour se décomposer et servir de ressource alimentaire aux espèces détritivores, et renouveler le cycle de vie de la forêt.

➡ *Le commissaire reconnaît que le porteur de projet apporte une réponse très argumentée et explicite, sur les mesures compensatoires mises en place pour compenser la destruction des boisements actuellement en place.*

**Thème n°8 - Pollution des eaux de surface.**

8 -Pollution des eaux de surface.

*Le site est en surplomb de l'Axe vert et surtout de la rivière Oise.*

*Des polluants (arsenic et pentachlorophénol) se retrouvent semble-t-il dans l'eau de l'Oise.*

*Quelle mesure efficace va mettre en place le porteur de projet pour remédier à ce dysfonctionnement ?*

*Le porteur de projet peut-il garantir qu'aucune infiltration ou aucun écoulement n'aura lieu.*

**Réponse du porteur de projet.**

Du fait de la typologie des déchets reçus sur l'installation de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (déchets non dangereux), les composés tel que l'Arsenic peuvent être présents mais à des taux très faibles.

Des dépassements historiques ont été observés précédemment dans les rejets de lixiviats traités au milieu naturel.

En 2019, un module de traitement au charbon actif a été installé sur le site au niveau de la station de traitement des lixiviats.

Des contrôles hebdomadaires sont réalisés sur les lixiviats traités avant rejet au milieu naturel. Il est à noter que depuis 2019, aucun dépassement des valeurs réglementaires pour l'arsenic n'a été constaté.

L'ensemble des effluents liquides de l'installation sont stockés dans des bassins étanches :

- 3 lagunes de lixiviats bruts (1 pour le casier D de 1320 m3).
- 6 bassins eaux pluviales.
- 2 outres de lixiviats traités.

Ces effluents sont stockés en attente d'analyse conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est effectué sans que la conformité aux seuils réglementaires n'ait été validée par un laboratoire accrédité.

D'autre part, des analyses semestrielles sont menées dans l'Oise, milieu récepteur. Aucun écart significatif entre l'amont et l'aval n'a été enregistré sur les paramètres imposés par la réglementation, y compris l'arsenic.

De plus, « L'étude d'impact (dossier 3/5) Tome 2 page 273 » précise en effet que dès lors que tous les bassins sont vidés simultanément en 72 heures (dont les 5 bassins eaux pluviales, en situation défavorable), le bon état est atteint pour l'Oise à l'exception des paramètres suivants :

- Matières en suspension totale – MEST
- Cuivre (Cu)
- Arsenic (As)
- Aluminium (Al)
- Cyanures libres (CN libres).

Le « *tableau planche K.1-1 pages 296-297 de l'Étude d'impact* » indique les valeurs limites des paramètres qu'EDIFI Nord propose de suivre dans les rejets aqueux afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires. Ces paramètres sont les suivants :

- Paramètres globaux à suivre : MEST.
- Substances spécifiques du domaine d'activité : Cu, CN libres.
- Polluants spécifiques de l'état écologique : Arsenic et ses composés.

✓ Les rejets hydriques du site et de sa future extension ont été pris en compte dans l'étude IEM et EPRS (VNC 2019, Voir les tableaux 54 et 55). Les concentrations de polluants dans les lixiviats et dans les eaux de pluies collectées sur le site sont mesurées de manière hebdomadaire pour certains paramètres et mensuelle pour les autres. Concernant l'Oise, les données utilisées sont celles produites par l'exploitant à la fréquence trimestrielle sur deux points de mesures, le premier en amont des rejets, le second en aval. Les données utilisées pour l'étude sont les moyennes des mesures réalisées entre 2013 et 2017 dans les rejets et dans l'Oise. Pour l'arsenic, dans l'Oise la concentration moyenne mesurée en amont est de 1,3 µg/l et en aval de 1,1 µg/l. Cette concentration a diminué d'un facteur 10 depuis l'année 2005, elle était alors de 10 µg/l. On peut donc affirmer que l'installation jusqu'en 2017 n'a pas aggravé la situation. Concernant l'extension, la concentration (scénario majorant, cf. tableau 55) dans l'Oise résultant des futurs rejets sera de 0,074 soit une augmentation de 5,7 % par rapport à la concentration amont moyenne 2013-2017. Une telle variation peut être considérée comme marginale, considérant de plus que la valeur limite de qualité pour les eaux de distribution publique en France est de 10 µg/l.

Concernant le pentachlorophénol il n'y a aucune donnée de surveillance dans les lixiviats comme dans l'Oise. Nous avons donc utilisé (VNC 2019) les résultats de mesure de **l'indice phénol** en appliquant une proportion de pentachlorophénol issue d'une étude de l'ADEME publiée en 2015 sur plusieurs ISDND semblables (disponible à : [https://bibliothèque.ademe.fr/sols-pollues/2847-evaluation-de-la-toxicite-des-lixiviats-d-installation-de-stockage-de-dechets-non-dangereux-et-identification-des-agents-chimiques-responsables.html#/43-type\\_de\\_produit-format\\_imprime](https://bibliothèque.ademe.fr/sols-pollues/2847-evaluation-de-la-toxicite-des-lixiviats-d-installation-de-stockage-de-dechets-non-dangereux-et-identification-des-agents-chimiques-responsables.html#/43-type_de_produit-format_imprime)). Dans cette étude on dispose des résultats de mesure des 2 polluants. On trouve le rapport suivant : pentachlorophénol = 0,26 % de l'indice phénol. La concentration de pentachlorophénol dans l'Oise résultant des rejets de la future extension sera de 0,0068 µg/l. Elle n'est pas à la portée des instruments de mesure.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires (tableaux 63 pour les effets toxiques à seuil et tableau 66 pour les effets cancérigène) sont très rassurants avec un quotient de danger de 2,98 10<sup>-5</sup> (soit 33 000 fois inférieur à la valeur repère de 1) et un excès de risques de cancer de 2,13 10<sup>-8</sup> (soit 450 fois inférieur à la valeur repère de 10<sup>-5</sup>).

On peut donc conclure avec ces résultats d'étude que l'extension ne va pas avoir un impact supplémentaire sur la situation existante.

✓ Les explications précédentes montrent bien qu'il n'y a aucun dysfonctionnement à remédier.

✓ Les rejets de l'installation sont maîtrisés par des dispositifs de collecte et de traitement ainsi que des procédures de gestion strictes et réglementairement encadrées. Ils sont fréquemment contrôlés et les résultats d'analyses sont soumis aux autorités chargées du contrôle des installations classées.

Les impacts prévisibles de la future installation sur l'environnement et sur la santé publique ont été dûment et aussi complètement que possible évalués. Ils peuvent être qualifiés de marginaux au regard de l'état actuel des connaissances et des modalités de gestion prévues pour le futur casier D.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse très détaillée qui apporte des explications très précises sur le risque (ou plutôt le non risque) de pollution de l'eau de la rivière Oise. Voilà ce qui devrait rassurer les riverains du site et les touristes qui empruntent l'Axe vert, ainsi que les amateurs de pêche.*

**Thème n° 9. Impact sur le tourisme.****9. Impact sur le tourisme.**

Les responsables locaux prônent le développement touristique (Euro-route, églises fortifiées, cadre bocager ...). Certains déposants s'inquiètent de l'extension du site qui est en contradiction avec cet objectif.

*Quelle réponse le porteur de projet peut-il apporter aux craintes des déposants sur ce sujet ?  
Estime-t-il que l'extension du site est compatible avec le développement touristique ?*

**Réponse du porteur de projet.**

L'ensemble des mesures locales visant à développer le tourisme ont été prises en intégrant la présence de l'ISDND de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

La prolongation d'activité du site n'apportera donc pas une contrainte nouvelle au développement touristique de la région.

La conception du site a été réalisée afin d'augmenter l'intégration paysagère de l'installation (haie multistrata ceinturant le site, plantation le long de l'axe vert et éloignement de l'exploitation par rapport au futur véloroute (conservation des bois et prairies le long de l'axe vert). Sur le plan d'exploitation d'agrandissement, il est convenu d'utiliser l'unité existante de valorisation du biogaz.

➔ *Le commissaire prend acte de cette réponse.*

**Thème 10. Divers.****10. Divers.**

Sur le plan d'exploitation d'agrandissement, il est convenu d'utiliser l'unité existante de valorisation du biogaz.

La municipalité de Monceau-sur-Oise demande comment expliquer cette décision de l'actuel exploitant alors que le précédent avait explicitement annoncé que cette unité était devenue insuffisante en termes de capacité de traitement des biogaz, il y a cela 5 ans et il y a encore 2 ans ?

**Réponse du porteur de projet.**

L'installation actuelle dispose d'une unité de valorisation du biogaz comportant un moteur produisant de l'électricité et une chaudière produisant de la chaleur.

Ces équipements permettent de traiter l'ensemble du biogaz capté au sein du massif de déchets.

Cette plateforme de valorisation est également équipée d'une unité de filtration du biogaz installée en tête de process permettant ainsi d'optimiser le fonctionnement des différents équipements en place tant sur le volume de biogaz valorisé que sur le temps de fonctionnement.

Ainsi le biogaz produit par l'installation actuelle et future pourra être valorisé au sein de la plateforme actuelle.

De plus, une torchère est présente en secours afin de répondre à un besoin ponctuel ou à un dysfonctionnement technique.

Enfin, au cours de l'exploitation future, une solution complémentaire de valorisation pourra être mise en place en cas de saturation des équipements actuels.

L'objectif d'EDIFI Nord est et sera de maximiser la valorisation du biogaz afin de diminuer de façon drastique les émissions de biogaz diffus, à l'origine des nuisances.

---

➡ *Le commissaire prend acte de cette réponse.*

-----

*Après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, entendu le pétitionnaire, pris en compte les observations du public et examiné les réponses du porteur de projet, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses avis et conclusions motivés dans un document séparé.*

À TERGNIER le 14 novembre 2021

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT